

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 24 janvier 2018



SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2018

50 000 000 \$ (maximum)
50 000 parts de société en commandite
Prix : 1 000 \$ la part
Souscription minimale : 5 000 \$ (cinq parts)

La société : La Société en commandite de ressources CMP^{MD} 2018 (la « société ») est un fonds d'investissement à capital fixe. Le présent prospectus vise le placement par la société d'un maximum de 50 000 parts de société en commandite (les « parts »). Les parts seront vendues au prix de 1 000 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimale de cinq parts pour un montant de 5 000 \$. Les termes utilisés dans le présent prospectus sont définis au glossaire du présent prospectus.

Objectif de placement : L'objectif de placement de la société consiste à fournir un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives et d'autres titres de sociétés de ressources en vue de dégager un revenu et réaliser une plus-value du capital pour les commanditaires. La société conclura des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources aux termes desquelles ces sociétés conviendront d'émettre des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, à la société, d'engager des frais d'exploration au Canada (les « FEC ») dans le cadre de leurs activités d'exploration au Canada et de renoncer à des FEC en faveur de la société. Les commanditaires ayant un revenu suffisant pourront réclamer des déductions aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu à l'égard des FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, et ils pourront être admissibles à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles sur l'impôt exigible. Voir « Objectif de placement » et « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire et conseiller en valeurs : Goodman & Company, Investment Counsel Inc. agira à titre de gestionnaire de portefeuille et de fonds d'investissement de la société (le « gestionnaire »). Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	Produit pour la société ²⁾
Prix par part ³⁾	1 000 \$	57,50 \$	942,50 \$
Placement minimal ⁴⁾ (5 000 parts)	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$
Placement maximal (50 000 parts)	50 000 000 \$	2 875 000 \$	47 125 000 \$

- 1) La rémunération des placeurs pour compte est de 5,75 % et sera versée par la société sur le produit de la facilité de prêt.
- 2) Compte non tenu des frais du présent placement, évalués par le gestionnaire à 350 000 \$, dans le cas du placement minimal, et à 450 000 \$ dans le cas du placement maximal. Cependant, la quote-part des frais de placement revenant à la société est plafonnée à 2 % du produit brut du placement (100 000 \$ dans le cas du placement minimal), et tout excédent des frais de placement sur ce montant sera supporté par le gestionnaire. La quote-part des frais du placement devant être payée par la société et la rémunération de placeurs pour compte seront acquittées par la société sur le produit de la facilité de prêt. En règle générale, ces frais ne seront pas déductibles avant que le montant emprunté soit remboursé, moment où les frais seront réputés avoir été engagés à hauteur du montant remboursé. La facilité de prêt devrait être remboursée en entier au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et ces frais seront ainsi généralement déductibles sur une période de cinq ans, à compter de 2019.

- 3) Le gestionnaire a établi le prix de souscription par part.
- 4) Il n'y aura pas de séance de clôture à moins qu'un minimum de 5 000 parts n'aient été vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 5 000 parts ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission du visa, le présent placement ne pourra se poursuivre, et le produit tiré des souscriptions sera retourné aux souscripteurs du placement (les « souscripteurs »), sans intérêt ni déduction, sauf si une modification du présent prospectus est déposée. Le produit tiré des souscriptions parviendra aux placeurs pour compte ou aux courtiers inscrits autorisés par les placeurs pour compte dans l'attente de la clôture initiale et de toute clôture subséquente.

LE PRÉSENT PLACEMENT EST SPÉCULATIF. L'achat de parts comporte des risques élevés, notamment l'usage d'un levier financier. Rien ne saurait garantir un rendement sur le placement initial d'un souscripteur. Les parts conviennent mieux aux particuliers dont le revenu est assujéti à des taux marginaux d'imposition élevés. Les actions accréditives et autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources émis à la société seront habituellement assujétiés à des restrictions à la revente. Il se peut que le gestionnaire, pour le compte de la société, ne soit pas en mesure de trouver un nombre suffisamment important de placements dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources pour investir la totalité des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2018, et des propositions fiscales futures pourraient venir réduire ou éliminer l'avantage fiscal d'un placement dans des actions accréditives. En raison des propositions fiscales, la possibilité existe que le capital soit retourné aux commanditaires et que ceux-ci ne soient pas en mesure de réclamer les déductions prévues du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Les fluctuations du cours des titres acquis par la société peuvent se produire pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire ou de la société, et il n'y a aucune assurance qu'un marché adéquat existera pour ces titres. Les activités commerciales des sociétés de ressources sont spéculatives et pourraient être touchées défavorablement par des facteurs sur lesquels ces émetteurs n'ont aucune emprise. Il est possible que les commanditaires qui vendent leurs parts ne réalisent pas un produit égal à leur quote-part de la valeur liquidative en raison de l'impôt à payer sur leurs gains en capital découlant d'une disposition de parts. Les actifs du commandité sont nominaux. Les commanditaires pourraient perdre leur droit à la responsabilité limitée dans certaines circonstances. Voir « Facteurs de risque », « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Conflits d'intérêts » et « Incidences fiscales ». Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres du présent placement et, outre les avantages fiscaux, ils devraient considérer le bien-fondé d'un placement dans les parts.

Il n'existe aucun marché pour la vente de ces parts, et les acquéreurs pourraient ne pas être capables de revendre des titres acquis aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la détermination du prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation relative aux émetteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Événement de liquidité : La société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} juillet 2020. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement d'OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange (une « opération de liquidité de rechange ») devant être approuvée par voie de résolution extraordinaire. La société prévoit réaliser l'opération de roulement d'OPC, s'il en est une, conformément aux modalités de la convention de cession. La réalisation de l'opération de roulement d'OPC ou de l'opération de liquidité de rechange sera assujétiée à l'obtention des autorisations nécessaires, et **rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera réalisée.** Voir « Dissolution de la société – Événement de liquidité » et « Dissolution de la société – Société de fonds mondiaux Dundee ».

La société a actuellement l'intention de procéder à une opération de roulement d'OPC avec la Catégorie de ressources mondiales Dundee (*Dundee Global Resource® Class*) de Société de fonds mondiaux Dundee (« SFMD »), société d'investissement à capital variable, mais il est possible qu'elle le fasse avec un autre OPC. SFMD offre actuellement une catégorie d'actions, soit la Catégorie de ressources mondiales Dundee. SFMD pourrait offrir d'autres catégories d'actions dans l'avenir, auquel cas chaque catégorie d'actions constituera un OPC distinct. SFMD et la Catégorie de ressources mondiales Dundee sont gérées par le gestionnaire.

CMP^{MD} et Dundee Global Resource[®] sont des marques de commerce déposées de Dundee Corporation utilisées sous licence.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Raymond James Ltée, à titre de placeurs pour compte (collectivement appelés les « **placeurs pour compte** »), offrent conditionnellement de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le gestionnaire au nom de la société et leur vente antérieure, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom de la société et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte. **Pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables, la société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte, car BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du groupe d'une banque qui, à la date de la clôture initiale, devrait être un prêteur de la société. Dans certaines circonstances, BMO Nesbitt Burns Inc. (et les autres placeurs pour compte) peut recevoir des honoraires et, dans certains cas, des droits permettant l'achat d'actions dans le cadre de la vente d'actions accréditatives de la société. Voir « Mode de placement » et « Relation entre la société et les placeurs pour compte ».**

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution, en totalité ou en partie, et la société se réserve le droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de celles-ci ne se feront que sans certificats dans le système d'inventaire en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les participations inscrites en compte représentant la totalité des parts souscrites dans le cadre du placement seront enregistrées à la date de clôture au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans le registre de la société tenu par Services aux investisseurs Computershare inc. Le souscripteur ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et par l'intermédiaire duquel les parts ont été achetées par le souscripteur. On s'attend à ce que la clôture initiale ait lieu vers le 15 février 2018 et à ce que les clôtures ultérieures, s'il en est, aient lieu dans les 90 jours suivant la date d'émission du visa. Voir « Mode de placement » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Parts ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... 1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 2</p> <p>PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS 16</p> <p>GLOSSAIRE..... 19</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ 25</p> <p>OBJECTIF DE PLACEMENT 25</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Sociétés de ressources 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégies de placement de la société 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Levier..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Crédit d'impôt à l'investissement de l'Ontario pour un placement dans des parts 27</p> <p>SURVOL DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Sommaire des opérations dans l'hypothèse où l'opération de roulement d'OPC est réalisée..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Calendrier des événements de la société 29</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ FAIT DES PLACEMENTS..... 29</p> <p>RESTRICTIONS DE PLACEMENT 30</p> <p>FRAIS 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Prime de rendement..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépenses permanentes 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Facilité de prêt..... 33</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements spéculatifs 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés au secteur 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés au marché..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l'exploration..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Repli de l'économie mondiale..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Variation de la valeur liquidative..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Illiquidité des sociétés de ressources non cotées en bourse 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Volatilité des sociétés de ressources de petites et de moyennes tailles 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Évaluation des sociétés de ressources non cotées 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l'impôt 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Illiquidité des parts..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Primes liées aux actions accréditives 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance à l'égard du gestionnaire 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts mettant en cause le gestionnaire 38</p>	<p>Possibilité que les commanditaires puissent recevoir des titres non liquides à la dissolution..... 38</p> <p>Ressources financières du commandité..... 38</p> <p>Cessibilité des parts..... 39</p> <p>Restrictions à la revente de titres du portefeuille 39</p> <p>Absence de placements acceptables..... 39</p> <p>Perte possible de la responsabilité limitée..... 39</p> <p>Aucune participation 40</p> <p>Effet de levier 40</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS..... 40</p> <p>ACHAT DE TITRES 40</p> <p>RACHAT DE TITRES..... 41</p> <p>INCIDENCES FISCALES..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Situation de la société..... 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la société 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de titres 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la société..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Certaines incidences fiscales du Québec 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de renseignements fiscaux..... 54</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Commandité..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Sommaire de la convention de société..... 56</p> <p style="padding-left: 20px;">Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société 61</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts 64</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant 65</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent d'évaluation..... 66</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire 66</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeur 67</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 67</p> <p style="padding-left: 20px;">Promoteurs 67</p> <p style="padding-left: 20px;">Sociétés en commandite antérieures..... 67</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement de certaines sociétés en commandite antérieures 68</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 71</p> <p style="padding-left: 20px;">Politiques et procédures d'évaluation..... 71</p> <p style="padding-left: 20px;">Information sur la valeur liquidative 73</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES 73</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres faisant l'objet du placement..... 73</p>
--	--

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS	
DE TITRES.....	73
Assemblées des porteurs de titres	73
Questions nécessitant l’approbation	
des porteurs de titres.....	74
Modification de la convention de	
société.....	74
Rapports aux porteurs de titres	74
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	75
Durée	75
Événement de liquidité.....	75
Société de fonds mondiaux Dundee	76
Catégorie de ressources mondiales	
Dundee.....	76
Sommaire de la convention de	
cession	78
Dissolution ou continuation.....	79
EMPLOI DU PRODUIT	80
La société.....	80
MODE DE PLACEMENT	80
RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES	
PLACEURS POUR COMPTE.....	82
MEMBRES DE LA DIRECTION ET	
AUTRES PERSONNES	
INTÉRESSÉS DANS DES	
OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	82
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION POUR LES	
TITRES DE PORTEFEUILLE	
DÉTENUS.....	82
Directives et procédures	82
Conflits d’intérêts	83
Publication des lignes directrices et	
des registres sur l’exercice des droits	
de vote représentés par des	
procurations	84
CONTRATS IMPORTANTS.....	84
EXPERTS	84
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	85
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
CIVILES.....	85
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	86
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE	
RESSOURCES CMP 2018 ÉTAT DE	
LA SITUATION FINANCIÈRE.....	87
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU	
GESTIONNAIRE ET DES	
PROMOTEURS	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
COMPTE.....	A-2

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus sont des énoncés prospectifs, y compris ceux comprenant des expressions comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « être d'avis », « s'attendre à », « pouvoir » ou des mots de la même famille, s'ils se rapportent à la société, au commandité ou au gestionnaire. Ces énoncés prospectifs ne relatent pas des faits historiques, mais reflètent plutôt les attentes de la société, du commandité et (ou) du gestionnaire à l'égard des résultats ou événements futurs. Ces énoncés prospectifs sont soumis à nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent grandement des attentes actuelles. Ces risques et incertitudes comprennent notamment les changements pouvant survenir dans l'économie mondiale, la situation économique et commerciale générale, la réglementation gouvernementale en vigueur, l'offre, la demande et d'autres facteurs du marché inhérents au secteur des ressources et aux titres des sociétés de ressources, y compris ceux exposés à la rubrique « Facteurs de risque ». À la lumière de nombreux risques et incertitudes que présente le secteur des ressources, il est possible que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ne se réalisent pas. Voir « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs figurant aux présentes sont assujettis au présent avertissement. Ils sont faits en date des présentes ou d'une date précisée dans ces énoncés, et ni le commandité, pour le compte de la société, ni aucune autre personne n'assume quelque obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour qu'ils reflètent de l'information, des événements ou un contexte plus récents, sauf tel que l'exige la loi.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Certains termes et expressions clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans son glossaire.

- Émetteur :** Société en commandite de ressources CMP 2018 (la « société »).
- Titres offerts :** Parts de société en commandite (les « parts »).
- Taille du placement :** Montant maximal de 50 000 000 \$ (50 000 parts).
Montant minimal de 5 000 000 \$ (5 000 parts).
- Prix :** 1 000 \$ la part. Voir « Achat de titres ».
- Souscription minimale :** Cinq parts pour un montant de 5 000 \$. Des souscriptions additionnelles pourront être effectuées en multiples d'une part (1 000 \$).
- Paiement du prix de souscription :** Le prix de souscription est payable intégralement à la clôture. Voir « Achat de titres ».
- Objectif de placement :** L'objectif de placement de la société est de fournir un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives et d'autres titres de sociétés de ressources afin de dégager un revenu et réaliser une plus-value du capital pour les commanditaires. La société conclura des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources en vertu desquelles ces sociétés conviendront d'émettre des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, à la société, d'engager des FEC dans le cadre d'activités d'exploration au Canada et de renoncer à des FEC en faveur de la société. Les commanditaires ayant un revenu suffisant pourront réclamer des déductions aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu à l'égard des FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, et ils pourront être admissibles à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles sur l'impôt exigible.
- Voir « Objectif de placement » et « Incidences fiscales ».
- Stratégies de placement :** Il est prévu dans la stratégie de placement de la société d'investir initialement surtout dans des actions accréditatives de sociétés de ressources qui a) possèdent une équipe de direction expérimentée; b) se sont dotées d'un solide programme d'exploration; c) peuvent avoir besoin de temps avant d'arriver à maturité; et d) offrent un potentiel de croissance. Il est prévu que les sociétés de ressources comprendront un nombre significatif de jeunes sociétés de ressources. La société prévoit investir les fonds disponibles de manière que les commanditaires qui touchent un revenu suffisant aient le droit de réclamer des déductions à des fins fiscales fédérales canadiennes relativement aux FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et qu'ils puissent être admissibles à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt exigible.
- Les sociétés de ressources qui engagent des FEC pourront déduire 100 % de ces dépenses de leur revenu pour les besoins de l'impôt. Ces déductions fiscales pourront être transmises aux épargnants qui conviennent d'acheter des actions admissibles, ou le droit à de telles actions, à une société de ressources dans le cadre d'une entente aux termes de laquelle celle-ci convient d'engager les dépenses admissibles et de renoncer à ces dépenses en faveur de ces épargnants. Les actions émises dans le cadre de telles ententes constituent des « actions accréditatives », selon

la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt. Les dépenses admissibles engagées en 2019 seront réputées avoir été engagées en date du 31 décembre 2018 dans certaines circonstances. L'utilisation d'une société en commandite permet aux commanditaires de recevoir et d'utiliser des déductions fiscales, tout en leur donnant en même temps une responsabilité limitée, à certaines conditions. Voir « Objectif de placement », « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Responsabilité limitée des commanditaires », « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales ».

La société peut investir dans des titres non accréditifs de sociétés de ressources séparément ou en combinaison avec des actions accréditives de la même société de ressources lorsque ces titres sont offerts en même temps, afin de faciliter l'acquisition de ces actions accréditives et de réduire le coût moyen du placement dans cette société de ressources.

La société entend obtenir pour les commanditaires les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditives et réduire certains risques des commanditaires en diversifiant le portefeuille de titres de participation des sociétés de ressources devant être détenus par la société en concluant des conventions d'achat d'actions avec les sociétés de ressources, aux termes desquelles chacune des sociétés de ressources s'engagera à dépenser des dépenses admissibles entre la date à laquelle chacune des sociétés de ressources a conclu une convention d'achat d'actions et le 31 décembre 2019, inclusivement. La société recevra des actions accréditives, et les sociétés de ressources renonceront aux dépenses admissibles en faveur de la société. En investissant dans diverses sociétés de ressources, la société bénéficiera des risques réduits associés à la diversification d'un portefeuille. Dans le portefeuille de la société, l'accent devrait être mis sur le secteur minier.

Voir « Stratégies de placement ».

Restrictions de placement :

La société s'efforcera en règle générale, au moment d'un placement, de respecter les lignes directrices suivantes quant à l'affectation des fonds disponibles aux sociétés de ressources :

- a) au moins 80 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des sociétés de ressources dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse, et au moins 25 % de ces fonds seront investis dans des sociétés de ressources inscrites à la cote de la TSX;
- b) au plus 20 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans une même société de ressources;
- c) la société n'investira pas dans des titres d'une société de ressources dans le but d'exercer un contrôle ou une emprise sur celle-ci ni n'investira dans de tels titres si, après avoir effectué un tel investissement, elle détenait plus de 10 % de toute catégorie des titres de participation ou comportant droit de vote de la société de ressources;
- d) au plus 20 % des fonds disponibles initiaux seront au total investis dans des sociétés de ressources qui sont des émetteurs reliés; et
- e) sauf aux fins de couverture des risques liés à certains titres en particulier qui sont dans le portefeuille de la société, ou qui le seront à la suite d'une mesure

prise par la société, la société ne peut vendre des titres à découvert ni maintenir une position vendeur dans un titre.

Sous réserve des restrictions qui précèdent, les fonds disponibles peuvent être investis dans des émetteurs reliés ou dans des « émetteurs reliés » ou des « émetteurs associés » de Valeurs mobilières Dundee Ltée pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Sous réserve de la conformité aux lois en valeurs mobilières applicables, la société peut également investir dans des entités reliées au gestionnaire ou acheter un titre d'un émetteur duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur.

Voir « Restrictions de placement » et « Conflits d'intérêts ».

Facilité de prêt :

La société s'efforcera de maximiser le montant devant être investi dans des actions accréditatives. Par conséquent, la société a l'intention de conclure une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») à la date de la clôture initiale avec une banque canadienne qui est membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte. La facilité de prêt sera utilisée à la seule fin de financer la rémunération des placeurs pour compte et les frais du présent placement qui sont payables par la société.

Aux termes de la facilité de prêt, la société pourra emprunter le montant total de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du présent placement, jusqu'à concurrence de 7,75 % du produit brut. Si la valeur de l'actif total de la société décline, le montant maximal du levier auquel la société peut s'exposer est de 25 % de l'actif total de la société (soit environ 33 % de sa valeur liquidative). Par conséquent, le montant maximal du levier auquel la société peut s'exposer aux termes de la facilité de prêt est de 1,33 pour 1 (actif total (y compris les positions avec effet de levier) divisé par la valeur liquidative de la société). Les obligations qui incombent à la société aux termes de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage de l'actif détenu par la société.

Voir « Stratégies de placement – Levier », « Frais – Facilité de prêt », « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Financements avec recours limité » et « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Calcul du revenu des commanditaires ».

Emploi du produit :

La société prévoit utiliser le produit brut tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau montre aussi une estimation des fonds disponibles. La société s'efforcera d'utiliser les fonds disponibles principalement pour souscrire des actions accréditatives et d'autres titres, de sociétés de ressources conformément à son objectif, à ses lignes directrices et à ses stratégies de placement tels qu'exposés au présent prospectus. Voir « Emploi du produit – La société ». Le produit brut pour la société, la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et les fonds disponibles sont présentés dans le tableau ci-après :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit net		
Produit brut pour la société.....	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	(2 875 000)\$	(278 500)\$
Frais du placement ¹⁾	(450 000)\$	(100 000)\$

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit net pour la société.....	46 675 000 \$	4 612 500 \$
Fonds disponibles		
Produit net pour la société.....	46 675 000 \$	4 612 500 \$
Produit provenant de la facilité de prêt ¹⁾	3 325 000 \$	387 500 \$
Frais de la société en commandite 2018 ²⁾	(1 305 000)\$	(345 000)\$
Fonds disponibles	<u>48 695 000 \$</u>	<u>4 655 000 \$</u>

Notes :

- 1) La rémunération des placeurs pour compte correspond à 5,75 % du prix d'offre de chaque part vendue. Les frais du présent placement sont évalués par le gestionnaire à 350 000 \$ pour le placement minimum et à 450 000 \$ pour le placement maximum. Cependant, la quote-part des frais de placement revenant à la société est plafonnée à 2 % du produit brut du placement (100 000 \$ dans le cas du placement minimal), et tout excédent des frais de placement sur ce montant sera supporté par le gestionnaire. La quote-part des frais du placement devant être payée par la société et la rémunération de placeurs pour compte seront acquittées par la société sur le produit de la facilité de prêt. En règle générale, ces frais ne seront pas déductibles avant que le montant emprunté soit remboursé, moment où les frais seront réputés avoir été engagés à hauteur du montant remboursé. La facilité de prêt devrait être remboursée en entier au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et ces frais seront ainsi généralement déductibles sur une période de cinq ans, à compter de 2019. Voir « Frais – Frais initiaux » et « Frais – Facilité de prêt ».
- 2) Les frais courants de la société pour 2018 ont été estimés par la société et comprennent les frais de gestion et tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société. La société financera les frais courants à partir de sommes réservées sur le produit brut ou du produit de la vente d'actions accréditatives qu'elle détient. Voir « Frais ».

Facteurs de risque :

Le présent placement est spéculatif. En date du présent prospectus, la société n'a conclu aucune convention d'achat d'actions avec des sociétés de ressources. Il est probable, si une clôture survient après la clôture initiale, que la société aura alors choisi des placements éventuels ou fait des placements. Outre les avantages fiscaux, les souscripteurs devraient décider si les parts constituent en elles-mêmes un placement de qualité. De plus, l'achat de parts comporte des facteurs de risque considérables, lesquels comprennent notamment les suivants :

- a) un placement dans les parts est de nature spéculative et ne convient qu'aux épargnants qui sont en mesure d'accepter la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement;
- b) rien ne garantit qu'un placement dans la société donnera un taux de rendement précis ou produira un rendement positif à court ou à long terme;
- c) il existe certains risques inhérents à l'exploration de ressources et aux placements dans des sociétés de ressources. Les émetteurs du secteur des ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minerais, de pétrole ou de gaz, et leur rentabilité pourrait être touchée négativement par les mouvements des prix des produits de base, la demande des produits de base, les conditions de l'économie en général, les cycles économiques, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales des Autochtones, les obligations au titre des dommages environnementaux, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et les règlements de gouvernements;
- d) la commercialité des ressources naturelles pouvant être acquises ou découvertes par une société de ressources sera touchée par de nombreux facteurs sur lesquels cette société de ressources n'a aucune emprise, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne puisse procurer aux actionnaires un rendement suffisant;
- e) les activités d'exploration de ressources comportent un niveau élevé de risque. Peu de propriétés explorées débouchent au final sur une mise en valeur permettant la production de quantités commerciales de pétrole, de gaz, de minéraux ou de métaux précieux. Des formations inhabituelles ou inattendues, des pressions de formation, des

incendies, des explosions, des pannes d'électricité, des conflits de travail, des inondations, des éboulements, des glissements de terrain et l'incapacité de la société de ressources à obtenir la machinerie ou l'équipement approprié ou la main-d'œuvre qualifiée sont tous des risques qui peuvent survenir dans le cadre de l'exploration et de la mise en valeur de gisements pétrogaziers ou miniers;

- f) advenant un repli soutenu de l'économie mondiale ou une récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des sociétés de ressources dans lesquelles la société investit ne seraient pas considérablement touchés;
- g) le prix d'achat par part payé par un souscripteur à une séance de clôture ultérieure à la clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative globale par part, au moment de l'achat;
- h) la fluctuation de la valeur des parts en raison de celle de la valeur du portefeuille de placements détenu par la société peut découler de nombre de facteurs sur lesquels ni la société ni le gestionnaire n'ont d'emprise, y compris la fluctuation du cours des marchandises et des taux de change et les autres facteurs de risque décrits aux présentes;
- i) étant donné que la société investira principalement dans des actions accréditives émises par des sociétés de ressources, sa valeur liquidative peut être plus volatile que celle des portefeuilles privilégiant des placements plus diversifiés;
- j) le manque de liquidité des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources détenus par la société par suite des restrictions de revente et autres prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- k) l'absence d'un marché adéquat pour la négociation des titres détenus par la société en raison des fluctuations des volumes des opérations boursières, des cours et des volumes des opérations limités;
- l) la valeur du portefeuille de la société peut être plus volatile que celle de placements plus diversifiés, car la société investit surtout dans des titres de sociétés de ressources de petites et de moyennes tailles;
- m) les difficultés liées à l'évaluation exacte ou à la vente de placements quant à certaines petites sociétés de ressources ou sociétés de ressources non cotées, faisant en sorte que ces placements se négocient à un cours largement inférieur à leur valeur;
- n) les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société sont plus importants pour un commanditaire dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé;
- o) les modifications ou les interprétations défavorables des législations fédérale et provinciales ou la modification possible de dispositions législatives ou de pratiques administratives proposées qui feraient en sorte de changer les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts;
- p) les propositions fiscales peuvent influencer sur les avantages fiscaux que comporte un placement dans les actions accréditives et restreindre les frais d'exploration de sociétés de ressources pouvant faire l'objet d'une renonciation à l'égard de ces actions;
- q) l'échec possible des sociétés de ressources de se conformer aux dispositions des conventions d'achat d'actions ou à la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu concernant la nature des frais auxquels elles ont renoncé en faveur de la société; les commanditaires peuvent par conséquent voir leur situation réévaluée par l'ARC;
- r) les commanditaires peuvent recevoir des attributions de revenu et (ou) des gains en capital pour une année donnée sans recevoir de distributions en espèces de la société pour cette année qui leur permettent de payer un impôt qu'ils peuvent devoir en raison

de leur statut de commanditaires au cours de cette année;

- s) rien ne garantit qu'une modification aux règles EIPD n'aurait pas d'incidences défavorables sur les commanditaires;
- t) l'impôt minimum de remplacement fédéral (ou du Québec) peut limiter les avantages fiscaux pour les commanditaires;
- u) il n'existe aucun marché pour la vente des parts, et les épargnants pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts qu'ils ont achetées aux termes du présent prospectus; on ne prévoit pas qu'un marché public se créera pour les parts;
- v) des actions accréditives peuvent être émises à la société à des prix qui dépassent les cours d'actions ordinaires semblables qui ne permettent pas la renonciation de FEC en faveur des porteurs. La concurrence pour l'achat d'actions accréditives peut faire augmenter la prime à laquelle elles sont disponibles pour la société aux fins d'achat;
- w) les souscripteurs doivent faire confiance au gestionnaire en ce qui concerne la composition du portefeuille de placement de la société, la négociation du prix des titres achetés par la société et la disposition des titres;
- x) le gestionnaire ne recevra ni n'examinera pas toujours les rapports d'ingénierie et autres rapports techniques avant d'effectuer des placements;
- y) le gestionnaire agit, et peut dans le futur agir, comme conseiller en valeurs et (ou) gestionnaire de fonds d'investissement pour nombre de fonds et de sociétés en commandite qui exercent ou peuvent exercer les mêmes activités ou qui recherchent les mêmes occasions d'investissement que la société, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts;
- z) rien ne garantit qu'une opération de roulement d'OPC ou une opération de liquidité de rechange sera réalisée;
- aa) bien que le commandité ait une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la société et qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certaines situations, ses actifs sont nominaux et il est improbable qu'il dispose d'assez d'actifs pour acquitter les demandes d'indemnisation pouvant découler de ces situations;
- bb) la vente d'une part, avant le 31 décembre 2018, pourrait faire en sorte que l'on ne réalise pas les économies d'impôt maximales et un produit égal à la quote-part du commanditaire de la valeur liquidative, et créer une obligation éventuelle au titre de l'impôt sur les gains en capital;
- cc) les titres achetés par la société peuvent être assujettis à des restrictions de revente, et, durant ces périodes, la société ne peut les aliéner que conformément à certaines dispenses réglementaires;
- dd) le gestionnaire, pour le compte de la société, pourrait ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant de placements dans des actions accréditives pour investir la totalité des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2018 et, par conséquent, il se peut que le capital doive être retourné aux commanditaires et que ces derniers ne soient pas en mesure de réclamer les déductions prévues du calcul de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu;
- ee) la perte possible de la responsabilité limitée des commanditaires dans certaines circonstances;
- ff) la responsabilité continue d'un commanditaire de rembourser toute tranche du prix de souscription que la société lui a retournée, sans intérêt, tel qu'il est prévu aux termes de la convention de société, nécessaire à l'acquittement des dettes de la société envers tous

les créanciers ayant accordé du crédit ou dont les réclamations ont pris par ailleurs naissance avant le retour de ce montant;

gg) un placement dans des parts ne constitue pas un placement par les commanditaires dans les titres de sociétés de ressources; et

hh) les risques liés à l'usage d'un levier financier; l'intérêt débiteur et les frais bancaires engagés par la société à l'égard de la facilité de prêt, s'il en est une, peuvent dépasser les gains en capital et avantages fiscaux supplémentaires produits par le placement supplémentaire dans les actions accréditives. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt employée par la société améliorera son rendement.

Voir « Facteurs de risque » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Conflits d'intérêts ».

Prix de base rajusté des actions accréditives :

Le prix de base rajusté des actions accréditives détenues par la société est réputé être égal à zéro, de façon à ce que l'ensemble du produit net des frais de vente de ces titres constitue un gain en capital. Si la société dispose d'actions accréditives en contrepartie d'autres titres, le gain ou la perte de la société à la disposition de ces autres titres sera calculé par rapport au coût d'acquisition de ces titres. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Incidences fiscales :

Le contribuable qui est un commanditaire à la fin d'un exercice financier de la société peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où l'exercice financier de la société prend fin, sous réserve de l'application de plusieurs règles de la Loi de l'impôt qui limitent la capacité d'un commanditaire de déduire certains frais et pertes, déduire ce qui suit :

- a) un montant correspondant à la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et attribués par celle-ci à ce commanditaire pour l'exercice financier de la société;
- b) un montant correspondant à la totalité des FAC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, dans la mesure où il est réputé être, en vertu de la règle relative à la requalification, des FEC engagés par la société et être attribué au contribuable par cette dernière pour l'exercice financier de la société; et
- c) sa quote-part de toute perte que la société a subie dans son exercice financier, compte non tenu des frais ou des déductions susmentionnés.

De plus, le commanditaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie) peut, à l'égard de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et lui ayant été attribués, avoir le droit de réclamer un CII afin de réduire son impôt par ailleurs exigible. Cependant, le montant de ce CII déduit pour une année d'imposition viendra réduire le compte de FCEC d'un commanditaire pour l'année suivante, ce qui pourra potentiellement donner lieu à l'inclusion de ce montant dans son revenu.

Le texte qui précède doit être lu conjointement avec le résumé détaillé des incidences fiscales se trouvant à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ».

La société elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas tenue de produire une déclaration fiscale, sauf pour une notice annuelle.

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, du gestionnaire et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour fiducies régies par les régimes enregistrés

d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfices ni les régimes enregistrés d'épargne-invalidité pour l'application de la Loi de l'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés »). De l'avis des conseillers juridiques, si SFMD demeure une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee constituent des « placements admissibles » pour de tels régimes enregistrés. Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee constitueraient des placements interdits pour les comptes d'épargne libres d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou les fonds enregistrés de revenu de retraite dans leur situation particulière.

Voir « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales particulières du Québec :

Certaines déductions supplémentaires décrites ci-dessous peuvent être offertes aux commanditaires assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec si une société de ressources les offre à la société. Toutefois, rien ne garantit qu'une société de ressources offrira ces déductions supplémentaires à la société.

Le Québec permet une déduction spéciale dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec pour une année d'imposition pouvant aller jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés pour des travaux d'exploration effectués au Québec par une société admissible. En plus de la déduction de base de 100 % relative aux FEC, un particulier ou une fiducie personnelle assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec peut déduire un montant additionnel égal à 10 % de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible. Par ailleurs, un tel particulier ou une telle fiducie personnelle peut également déduire un montant supplémentaire égal à 10 % de certains frais d'exploration minière de surface ou pétrogazière engagés au Québec par une société admissible. Conséquemment, un particulier ou une fiducie personnelle assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec et qui est un commanditaire à la fin de l'exercice de la société peut avoir droit à une déduction pouvant atteindre 120 % de sa quote-part de certains frais d'exploration admissibles engagés au Québec et auxquels une société admissible a renoncé en faveur de la société. Une société peut, pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, avoir recours au régime d'actions accréditatives susmentionné ou réclamer un crédit d'impôt pour ses frais d'exploration.

Dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, un commanditaire qui est une société assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec peut avoir le droit de déduire, en plus de la déduction de base de la totalité des FEC, un autre 25 % à l'égard de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » du Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables de la LSI soient remplies, un commanditaire qui est une société assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec peut avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés au Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une société de ressources qui est une société admissible pour l'application de la LSI.

La LSI prévoit, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage dans une année d'imposition donnée des « frais de placement » dont le total excède le montant du revenu de placement gagné dans l'année en question, que l'excédent soit inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui vient annuler la déduction relative au montant de ces frais de placement excédentaires. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital à vie. Aussi à ces fins, les frais de placement comprennent

certaines intérêts et certaines pertes déductibles de la société imputées à un particulier (y compris une fiducie personnelle) assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les fins fiscales du Québec, sauf les FEC engagés au Québec. Par conséquent, un maximum de 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et ayant été attribués à ce commanditaire et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec si le commanditaire a un revenu de placement insuffisant, ce qui vient annuler cette déduction. La partie des frais de placement, s'il en est, inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement gagné dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans une année d'imposition ultérieure, si le revenu de placement excède les frais de placement pour l'autre année en question.

Voir « Certaines incidences fiscales du Québec ».

Crédit d'impôt à l'investissement de l'Ontario pour un placement dans des parts :

Un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside en Ontario et qui est un commanditaire à la fin de l'exercice de la société peut réclamer un crédit d'impôt par actions accréditives de 5 % à l'égard des « dépenses d'exploration admissibles en Ontario ». Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario comprennent généralement les FEC engagés tant à la surface que sous la surface de la terre dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale en Ontario par une société de ressources ayant un établissement permanent en Ontario. Pour être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le commanditaire doit résider en Ontario à la fin de l'année d'imposition et être assujetti à l'impôt sur le revenu de l'Ontario pour toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit est demandé.

La société transmettra aux commanditaires qui sont des particuliers admissibles les renseignements dont ces derniers ont besoin pour produire une demande de crédit d'impôt à l'investissement provincial à leur portée.

Voir « Objectif de placement – Crédit d'impôt à l'investissement de l'Ontario pour un placement dans des parts ».

Numéros d'identification aux fins de l'abri fiscal :

Le numéro d'identification aux fins de l'abri fiscal fédéral de la société est le TS086892. Le numéro d'identification aux fins de l'abri fiscal du Québec est le QAF-18-01697. Les numéros d'inscription attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'épargnant. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'épargnant aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. Voir « Imposition des porteurs de titres – Numéros d'identification aux fins de l'abri fiscal ».

Rachat de titres :

Les parts ne peuvent être rachetées par les commanditaires. Voir « Rachat de titres ».

Politique en matière de distribution :

Il n'est pas prévu que la société fasse des distributions importantes aux commanditaires, même s'il ne lui est pas interdit de le faire avant sa dissolution. Voir « Politique en matière de distribution ».

Événement de liquidité :

La société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} juillet 2020.

La société a actuellement l'intention de procéder à une opération de roulement d'OPC avec la Catégorie de ressources mondiales Dundee, mais il est possible qu'elle le fasse avec un autre

OPC. Le gestionnaire est le gestionnaire et le conseiller en valeurs de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération de roulement d'OPC.

La réalisation de l'opération de roulement d'OPC sera assujettie à l'obtention des autorisations réglementaires et autres nécessaires, dont l'autorisation d'aller de l'avant donnée par le comité d'examen indépendant de la société et de l'OPC. **Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues. En outre, le gestionnaire peut déterminer, à son gré, qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de ne pas mettre en œuvre l'opération de roulement d'OPC à l'égard d'une partie ou de la totalité des actifs de la société.**

La société déposera les choix appropriés en vertu de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu pour que cette opération, s'il en est une, ait lieu, dans la mesure du possible, avec report d'impôt.

SFMD est une société d'investissement à capital variable. SFMD offre actuellement une catégorie d'actions d'OPC, soit les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. SFMD pourrait offrir d'autres catégories d'actions dans l'avenir, auquel cas chaque catégorie d'actions constituera un OPC distinct. Les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee sont rachetables au gré de la société à leur valeur liquidative unitaire. Le gestionnaire est le gestionnaire de SFMD et de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Vous trouverez d'autres renseignements sur la Catégorie de ressources mondiales Dundee, y compris le prospectus simplifié de la Catégorie de ressources mondiales Dundee, au www.sedar.com. L'information figurant dans le prospectus simplifié de la Catégorie de ressources mondiales Dundee ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

Si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange devant être approuvée par voie de résolution extraordinaire. En vertu de l'opération de liquidité de rechange, la société peut transférer son actif, sur une base de report d'impôt, à un émetteur inscrit pouvant être géré par un membre du groupe du commandité. La réalisation d'une opération de liquidité de rechange sera assujettie à l'obtention des autorisations nécessaires.

Si l'opération de roulement d'OPC ou une opération de liquidité de rechange n'est pas réalisée, la société pourra (i) être dissoute et répartir son actif net au prorata parmi ses commanditaires, ou (ii) sous réserve d'une approbation par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités en conservant un portefeuille géré activement, auquel cas elle adoptera une stratégie de placement semblable à celle de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Voir « Dissolution de la société – Société de fonds mondiaux Dundee ».

Attributions par la société :

À l'égard de chaque exercice de la société, la totalité des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et dont la date de prise d'effet tombe au cours de cet exercice, 99,99 % de son bénéfice net et sa perte nette seront attribués proportionnellement aux commanditaires qui détiennent des parts le dernier jour de cet exercice, et 0,01 % du bénéfice net et de la perte nette de la société sera attribué au commandité. À la dissolution de la société, les commanditaires auront droit à 99,99 % de l'actif de la société et le commandité, à 0,01 % de l'actif. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société ».

Fonds non engagés retournés par la société :

Si, au plus tard le 31 décembre 2018, la société n'est pas en mesure de conclure des conventions d'achat d'actions pour le plein montant des fonds disponibles, le gestionnaire fera retourner à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2019, sa quote-part du

montant de l'insuffisance, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société, y compris les frais de gestion courus ou le remboursement de sommes dues dans le cadre de la facilité de prêt. Les fonds que la société consacre à l'achat d'actions accréditatives ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources, et qui lui sont retournés par les sociétés de ressources avant le 1^{er} janvier 2019 pourront être affectés avant le 1^{er} janvier 2019 à l'achat d'actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, d'autres sociétés de ressources. Voir « Stratégies de placement »

Remise des certificats :

Les parts ne seront émises qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS, ce qui fait que chaque souscripteur ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et par l'entremise duquel les parts ont été achetées par le souscripteur. Voir « Mode de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

<u>Gestion de la société</u>	<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Services fournis à la société</u>
Commandité	Goodman GP Ltd. 1, Adelaide Street East, 21 ^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9	La seule activité du commandité est d'agir à titre de commandité de la société et d'autres sociétés en commandite éventuelles gérées par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Le commandité assume la responsabilité de la gestion des affaires courantes, des investissements et de l'administration de la société, mais il a délégué la direction des affaires quotidiennes, de l'exploitation et des activités au gestionnaire en vertu de la convention de gestion. Le commandité a droit à 0,01 % du bénéfice net et de la perte nette de la société, conformément aux modalités de la convention de société. Le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Commandité ».
Gestionnaire et conseiller en valeurs	Goodman & Company, Investment Counsel Inc. 1, Adelaide Street East, 21 ^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9	La société a retenu les services du gestionnaire pour qu'il lui fournisse des services d'investissement, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire est inscrit à titre de conseiller en valeurs, de courtier de marchés non réglementés dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le gestionnaire fournit des conseils en valeurs tant directement qu'à titre de conseiller auxiliaire à des clients institutionnels et particuliers. M. Brett Whalen est le gestionnaire de portefeuille en chef de la société et il dirige son équipe de placement. Il possède plus de quinze années d'expérience dans diverses activités de placement, notamment dans les domaines de la gestion de portefeuille, des fusions, des acquisitions, des services bancaires d'investissement et de la gestion de sociétés de ressources. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation. Dundee Corporation est une société de portefeuille ouverte canadienne cotée à la TSX sous le symbole « DC.A ». Au 30 septembre 2017, le gestionnaire

		gérerait un actif d'environ 192,9 M\$.
		Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société ».
Promoteurs	Goodman & Company, Investment Counsel Inc. et Goodman GP Ltd. Toronto (Ontario)	Le gestionnaire et le commandité peuvent être considérés comme les promoteurs de la société au sens de la loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de leur initiative en ce qui concerne la création et l'établissement de la société et du fait qu'ils ont pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Les promoteurs ne tireront, directement ou indirectement, aucun avantage de l'émission des parts offertes aux présentes, sauf tel qu'il est décrit aux rubriques « Frais » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».
Agent d'évaluation	SGGG Fund Services Inc. Toronto (Ontario)	SGGG Fund Services Inc. est l'agent d'évaluation de la société et est responsable de lui fournir certains services comptables sous la supervision du gestionnaire, y compris l'évaluation de fonds, le rapprochement et l'établissement de rapports financiers. L'agent d'évaluation aura la responsabilité de fournir tous les services d'évaluation à la société et calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part conformément aux modalités de la convention de services administratifs. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Agent d'évaluation ».
Dépositaire	State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)	Le dépositaire est chargé de fournir des services de garde à la société. Il n'a pas de lien avec le gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Dépositaire ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Services aux investisseurs Computershare inc. Toronto (Ontario)	Computershare est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts. Computershare n'a pas de lien avec le gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Auditeur	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Toronto (Ontario)	L'auditeur est chargé de fournir des services d'audit à la société. Il n'a pas de lien avec le gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Auditeur ».

PLACEURS POUR COMPTE

Les placeurs pour compte sont, collectivement, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Raymond James Ltée. Ils offrent conditionnellement de vendre les parts, sous réserve de leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour celui des placeurs pour compte. (Voir « Mode de placement ».)

SOMMAIRE DES FRAIS

Le texte qui suit est un sommaire des frais, payables par la société, qui réduiront donc la valeur de votre placement dans la société. (Pour plus de détails, voir « Frais ».)

Frais payables par la société

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte relativement à la vente des titres :	57,50 \$ par part (5,75 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée par la société sur des fonds empruntés par la société sur la facilité de prêt à cette fin. (Voir « Frais – Facilité de prêt », « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Financements avec recours limité » et « Mode de placement ».)
Frais d'émission :	Les frais du présent placement sont évalués par le gestionnaire à 350 000 \$, dans le cas du placement minimal, et à 450 000 \$ dans le cas du placement maximal. Cependant, la quote-part des frais de placement revenant à la société est plafonnée à 2 % du produit brut du placement (100 000 \$ dans le cas du placement minimal), et tout excédent des frais de placement sur ce montant sera supporté par le gestionnaire. La quote-part des frais du placement devant être payée par la société le sera par celle-ci sur le produit de la facilité de prêt. (Voir « Frais – Frais initiaux ».)
Frais de gestion :	<p>Le gestionnaire aura droit, pendant la période commençant à la date de la clôture initiale et se terminant à la date la plus rapprochée entre (i) la date d'effet de l'événement de liquidité, et (ii) la date de dissolution de la société, à des frais de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables. Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu au comptant selon la valeur liquidative à la fin du mois précédent (et calculés proportionnellement pour chaque partie de mois, s'il y a lieu).</p> <p>Outre les primes de rendement, aucuns frais supplémentaires ne sont payables par la société au gestionnaire. Ni le gestionnaire ni le commandité ne recevront d'honoraires, de commissions, de droits d'achat d'actions de sociétés de ressources ni toutes autres indemnités en contrepartie de leurs services de placeur pour compte ou d'intermédiaire à l'égard des placements privés d'actions accréditives pour la société. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société – Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Gestion » et « Frais – Frais de gestion ».</p>
Primes de rendement :	Le gestionnaire aura droit à une prime de rendement (la « prime de rendement »), payable par la société sur la base d'une part, selon un montant correspondant à 20 % (plus les taxes applicables) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime de rendement (compte non tenu de la prime de rendement), plus toutes les distributions par part versées durant la période comprise entre la date de la clôture initiale et la date de la prime de rendement, sur 1 120 \$. La prime de rendement s'accumulera à chaque date d'évaluation et sera versée, s'il y a lieu, aussitôt que possible après la date de la prime de rendement. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et le conseiller en valeurs de la société – Modalités de la convention de gestion » et « Frais – Prime de rendement ».
Frais d'exploitation :	La société paiera les frais, y compris les taxes applicables, qu'elle aura engagés relativement à l'exploitation et l'administration de son entreprise, lesquels comprennent a) les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires; b) les honoraires payables à l'auditeur, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux conseillers juridiques; c) les taxes et impôts et les droits de dépôt réglementaires permanents; d) les frais pour services relativement aux finances, à la tenue des registres et aux renseignements destinés aux commanditaires et services administratifs généraux; e) sa quote-part de la rémunération payable au comité d'examen indépendant; f) les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire et par le commandité et leurs

représentants relativement à leurs obligations continues; g) les intérêts débiteurs liés à la facilité de prêt; et h) les frais liés aux mouvements de portefeuille. Le gestionnaire estime que ces coûts s'élèveront environ à 364 000 \$ par an dans le cas du placement maximal et à environ 268 000 \$ par an dans le cas du placement minimal. La société financera les frais courants à partir des sommes réservées sur le produit brut ou du produit de la vente d'actions accréditives qu'elle détient.

La société paiera aussi les dépenses qui peuvent être engagées relativement à la dissolution de la société et à l'événement de liquidité.

Dans le cadre de certains placements de la société, le gestionnaire peut retenir les services de conseillers et de consultants indépendants afin de réaliser un contrôle préalable de sociétés, d'actifs, de biens et de réserves minérales. Au gré du commandité, les honoraires et dépenses engagés par le gestionnaire pour embaucher ces conseillers et consultants indépendants peuvent être imputés à la société au coût. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société – Modalités de la convention de gestion », « Frais – Frais initiaux » et « Frais – Dépenses permanentes ».

PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS

Les tableaux suivants présentent certains aspects financiers, d'après les estimations et les hypothèses figurant dans les notes relatives à ces tableaux, pour un commanditaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui a investi 1 000 \$, dans l'hypothèse d'un taux d'imposition marginal pour chaque province et territoire, tel qu'il est indiqué dans le tableau II ci-dessous.

Les hypothèses et les calculs suivants ne constituent pas une prévision, une projection ou une estimation des résultats possibles, ni un engagement contractuel ou une garantie. Un placement dans les parts ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte de leur placement. Les avantages fiscaux qui découlent d'un placement dans la société sont plus importants pour le souscripteur qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller en fiscalité qui connaît bien la législation fiscale. Voir « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales sur le revenu – Plateforme électorale de 2015 des libéraux ».

Pour être admissible aux déductions fiscales offertes à l'égard d'une année donnée, le souscripteur doit être un commanditaire à la fin de l'année. On suppose que le commanditaire détient ses parts pendant toutes les périodes. Les épargnants doivent être conscients que ces calculs reposent sur des hypothèses formulées par le commandité que l'on ne saurait prétendre exhaustives ou exactes à tous égards. Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Tout calcul de la valeur actualisée devrait tenir compte du calendrier des flux de trésorerie, de la situation fiscale actuelle et future de l'épargnant et de toute modification de la valeur marchande du portefeuille d'actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, détenu par la société. Les calculs ne tiennent pas compte de tout réinvestissement subséquent du produit qui peut être réalisé par la société à la disposition d'actions accréditives. Le commandité a élaboré les exemples qui suivent, qui ne sont pas fondés sur l'avis d'un comptable ou d'un avocat indépendant. Les économies fiscales, les fonds à risques et la valeur de portefeuille des actions accréditives et des autres titres, s'il en est, des sociétés de ressources qui seront réellement réalisés peuvent différer de ceux indiqués ci-dessous. Les données présentées ne constituent pas une indication de la valeur future des parts. Ces données ne sont fournies qu'à titre d'exemple et ne sont pas censées constituer des prévisions d'événements futurs. Rien ne saurait garantir que les résultats présentés se matérialiseront réellement.

TABLEAU I
Avantages fiscaux par placement de 1 000 \$
Selon l'hypothèse du placement maximal (50 M\$)

Année	FEC	Autres déductions*	Déductions globales*	Crédit d'impôt
2018	976 \$	24 \$	1 000 \$	0 \$
À compter de 2019	0 \$	48 \$	48 \$	0
	<u>976 \$</u>	<u>72 \$</u>	<u>1 048 \$</u>	<u>0 \$</u>

Selon l'hypothèse du placement minimal (5 M\$)

Année	FEC	Autres déductions*	Déductions globales*	Crédit d'impôt
2018	934 \$	66 \$	1 000 \$	0 \$
À compter de 2019	0 \$	76 \$	76 \$	0
	<u>934 \$</u>	<u>142 \$</u>	<u>1 076 \$</u>	<u>0 \$</u>

* Les déductions fiscales dont dispose un commanditaire seront limitées à ses fonds investis, qui correspondront à 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de placement en 2018. Tout excédent des fonds investis pourra être reporté prospectivement et déduit dans les années ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la société ».

TABLEAU II
Calcul du seuil d'équilibre
Taux d'imposition marginaux les plus élevés

	C-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Nunavut	T.N.-O.	Yukon
Plus haut taux marginal d'imposition													
2018	49,80 %	47,50 %	48,00 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	53,30 %	54,00 %	51,37 %	51,30 %	44,50 %	47,05 %	48,00 %
À compter de 2019	49,80 %	47,25 %	48,00 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	53,30 %	54,00 %	51,37 %	51,30 %	44,50 %	47,05 %	48,00 %

Dans l'hypothèse du placement maximal (50 M\$)

	C-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Nunavut	T.N.-O.	Yukon
Placement	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Déduire : économies d'impôt													
décaulant des déductions	522 \$	498 \$	503 \$	528 \$	561 \$	559 \$	559 \$	566 \$	538 \$	538 \$	466 \$	493 \$	503 \$
Fonds à risque	478 \$	502 \$	497 \$	472 \$	439 \$	441 \$	441 \$	434 \$	462 \$	462 \$	534 \$	507 \$	497 \$
Seuil d'équilibre du produit de la disposition	637 \$	654 \$	658 \$	631 \$	599 \$	602 \$	602 \$	595 \$	621 \$	622 \$	686 \$	663 \$	654 \$

Dans l'hypothèse du placement minimal (5 M\$)

	C-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Nunavut	T.N.-O.	Yukon
Placement	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Déduire : économies d'impôt													
décaulant des déductions	536 \$	516 \$	511 \$	542 \$	576 \$	574 \$	574 \$	581 \$	553 \$	552 \$	479 \$	506 \$	516 \$
Fonds à risque	464 \$	484 \$	489 \$	458 \$	424 \$	426 \$	426 \$	419 \$	447 \$	448 \$	521 \$	494 \$	484 \$
Seuil d'équilibre du produit de la disposition	618 \$	636 \$	640 \$	612 \$	579 \$	581 \$	581 \$	574 \$	602 \$	603 \$	670 \$	646 \$	636 \$

Notes et hypothèses se rapportant aux tableaux I et II :

- 1) Il est supposé que 50 % des gains en capital sont imposables dans le calcul du revenu d'un commanditaire.
- 2) Il est présumé que les actions accréditives détenues par la société sont vendues par celle-ci au prix auquel la société les a acquises. Si les actions accréditives sont achetées à prime par rapport au prix du marché, celui-ci doit s'apprécier pour que la société puisse vendre les actions au prix auquel la société les a acquises. Voir « Facteurs de risque ».
- 3) Dans le tableau II, les plus hauts taux marginaux d'impôt utilisés sont à l'intention des particuliers et sont fondés sur les taux fédéraux, provinciaux et territoriaux actuels et les propositions existantes pour 2018 et 2019. En Saskatchewan, le taux marginal d'imposition le plus élevé sera de 47 % pour 2020. Les budgets fédéraux, provinciaux et territoriaux futurs peuvent modifier les taux présentés dans le tableau II et, par conséquent, les économies d'impôt réelles pourraient être différentes de celles suggérées.
- 4) La société engagera des coûts qui pourront être déduits à l'égard de l'impôt sur le revenu, soit la rémunération des placeurs pour compte, les frais du présent placement et l'intérêt sur la facilité de prêt. Cependant, il est présumé que la rémunération des placeurs pour compte et les frais du présent placement seront payés sur le produit de la facilité de prêt. Dans la mesure où la société emprunte afin de payer ces frais, le montant en capital impayé et les intérêts seront un montant à recours limité de la société et ces coûts seront généralement non déductibles jusqu'à ce que le montant emprunté soit remboursé, moment auquel les dépenses seront réputées avoir été engagées dans la mesure du montant remboursé. Le montant de capital remboursé qui a été emprunté à l'égard des dépenses relatives au présent placement, dont la rémunération des placeurs pour compte, sera entièrement déductible dans la mesure où il est raisonnable, à concurrence de 20 % dans l'année de son remboursement, et à concurrence de 20 % au cours de chacun des quatre exercices suivants, et établi au prorata pour les années d'imposition courtes. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Calcul du revenu des commanditaires ».
- 5) Les économies d'impôt correspondent au produit des déductions totales estimatives de l'impôt sur le revenu pour chaque année, multiplié par le plus haut taux marginal d'impôt hypothétique pour cette année. Les économies d'impôt prennent en considération les gains en capital réalisés lors de la vente de l'actif de la société afin de rembourser les fonds qu'elle a empruntés.
- 6) Dans l'hypothèse où le commanditaire n'a pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Impôt minimum de remplacement ».
- 7) Dans l'hypothèse où les fonds disponibles ne soient pas du tout utilisés afin d'acquérir des actions accréditives de sociétés de ressources qui donneraient droit à un commanditaire au CII non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers de surface « réels » engagés par une société de ressources; cependant, les fonds à risque et le seuil d'équilibre du produit de la disposition peuvent diminuer si la société investit dans des actions accréditives de sociétés de ressources engagées dans des activités d'exploration minière au Canada dont les frais sont des dépenses d'exploration admissibles en Ontario pouvant bénéficier du CII.
- 8) Pour les besoins du Québec, il est présumé dans les calculs que les FEC font l'objet d'une renonciation en faveur de la société, par des sociétés de ressources, conformément à la LSI. D'autres déductions qui peuvent être disponibles pour les particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu de la province de Québec n'ont pas été prises en compte.
- 9) Le seuil d'équilibre du produit de la disposition représente le montant qu'un épargnant doit recevoir pour pouvoir recouvrer ses fonds à risque, après le paiement de l'impôt sur les gains en capital, en présumant que la disposition d'actifs s'effectue au seuil d'équilibre.

- 10) Dans l'hypothèse où le recours pour tout financement du prix de souscription de parts par un commanditaire n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux termes de la Loi de l'impôt. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Calcul du revenu des commanditaires ».
- 11) Les données présentées dans les tableaux précédents ayant été arrondies, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments.
- 12) Il est supposé que la société sera dissoute avant le 1^{er} juillet 2020. Pour les besoins des présents calculs, il est présumé que la prime de rendement est nulle.
- 13) Il est présumé que, seulement pour les fins fiscales provinciales du Québec, le commanditaire qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) résident ou qui est assujetti à l'impôt du Québec touche un revenu de placement qui excède ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC engagés hors du Québec et déduits pour les fins fiscales du Québec par ce commanditaire. Les FEC non déduits pour une année d'imposition donnée peuvent être reportés à l'une des trois dernières années d'imposition ou à une année d'imposition ultérieure et portés en déduction des revenus de placement gagnés dans l'année d'imposition à laquelle le report est fait dans la mesure où le revenu de placement excède les frais de placement pour cette autre année. Voir « Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt ».

Un placement dans les parts convient le plus aux souscripteurs qui sont des particuliers et dont le revenu est assujéti aux plus hauts taux marginaux d'impôt. Pour se prévaloir des déductions fiscales maximales offertes, les souscripteurs devraient utiliser les déductions fiscales disponibles en 2018 durant leur année d'imposition 2018, et les autres déductions durant l'année où elles sont disponibles. Les souscripteurs devraient savoir que ces calculs sont fondés sur des évaluations et des hypothèses qui ne peuvent être présentées comme étant complètes ou exactes à quelque égard que ce soit. On n'a pas tenu compte de l'impact des crédits d'impôt des provinces et des territoires dans le calcul des économies d'impôt. Les calculs supposent que les économies d'impôt sont réalisées pour l'année d'imposition 2018 et pour les années d'imposition à compter de 2019, et ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Voir « Facteurs de risque ».

Un particulier qui achète des parts doit avoir un certain revenu imposable minimum pour les besoins de l'impôt fédéral, avant de soustraire les déductions fiscales associées aux parts, pour obtenir les économies estimatives d'impôt indiquées ci-dessus quant au nombre spécifique de parts que ce particulier a achetées. Les souscripteurs qui entendent acheter des parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer le montant du revenu imposable exigé en 2018 afin de bénéficier entièrement des économies d'impôt associées à l'achat de parts, y compris l'évitement d'un impôt additionnel à payer en vertu de l'impôt minimum de remplacement.

GLOSSAIRE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **action accréditive** » s'entend d'une action ou du droit d'acquérir une action qui constitue une « action accréditive » selon la définition qui en est donnée au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.

« **actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee** » s'entend des actions de série F de la Catégorie de ressources mondiales Dundee.

« **adhérents de la CDS** » s'entend des adhérents du service de dépôt de valeurs de la CDS qui est exploité par la CDS ou pour son compte.

« **agent d'évaluation** » ou « **SGGG** » s'entend de SGGG Fund Services Inc., l'agent d'évaluation de la société conformément à la convention de services administratifs.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **assemblée extraordinaire** » s'entend d'une assemblée extraordinaire des commanditaires devant être tenue vers le 1^{er} avril 2020, mais dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet 2020, au gré du commandité, convoquée afin d'examiner : a) une opération de liquidité de rechange, notamment la cession de l'actif de la société sur une base de report d'impôt à un émetteur inscrit pouvant être géré par un membre du groupe du commandité, telle qu'elle est proposée par le commandité; et b) toute autre question, jugée pertinente par le commandité, relative à la liquidation éventuelle de l'actif de la société, à une opération de liquidité de rechange (si elle est approuvée) ou par ailleurs à la dissolution de la société.

« **associé** » s'entend de tout commanditaire ou du commandité, selon le cas.

« **Brent** » s'entend de la référence des marchés mondiaux pour l'établissement du prix du brut sur la base du cours du brut produit dans la mer du Nord.

« **Catégorie de ressources mondiales Dundee** » s'entend de l'OPC représenté par la catégorie d'actions de ressources de SFMD.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom, « CDS & Co. », en date du présent prospectus ou son remplaçant.

« **CII** » s'entend d'un crédit d'impôt à l'investissement prévu dans la Loi de l'impôt.

« **clôture** » s'entend de chaque séance de clôture de la vente des parts conformément au présent prospectus.

« **clôture initiale** » s'entend de la première clôture qui est censée tomber vers le 15 février 2018, mais, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après la date d'émission du visa.

« **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant de la société qui a été établi et auquel les questions de conflits d'intérêts seront soumises aux fins d'examen et d'approbation conformément au Règlement 81-107.

« **commanditaire initial** » s'entend de Goodman LP Ltd.

« **commanditaire** » s'entend de tout propriétaire inscrit d'au moins une part et dont le nom figure dans le registre courant des commanditaires de la société tenu par le commandité aux termes du paragraphe 4(1) de *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et, là où le contexte l'exige, du commanditaire initial.

« **commandité** » s'entend de Goodman GP Ltd., société prorogée sous le régime des lois de l'Ontario, ou toute autre personne qui devient un associé de la société à titre de remplaçant de Goodman GP Ltd., ou tout autre commandité de la société.

« **Computershare** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts.

« **convention d'achat d'actions** » s'entend d'une convention intervenue entre la société et une société de ressources aux termes de laquelle la société souscrit des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de la société de ressources, et la société de ressources convient d'engager des dépenses admissibles (à l'égard de ces actions accréditives) après la date de la convention, de renoncer aux dépenses admissibles en faveur de la société et d'émettre des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, à la société, ainsi que de toute modification et tout supplément pouvant y être apportés à l'occasion.

« **convention de cession** » s'entend de la convention qui sera conclue entre un OPC et la société si le gestionnaire décide de réaliser une opération de roulement d'OPC, ainsi que toute modification, tout supplément, toute reformulation et tout remplacement de celle-ci de temps à autre.

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention-cadre de dépôt modifiée et mise à jour datée du 10 avril 2015 conclue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des fonds d'investissement mentionnés aux présentes ou des fonds qui peuvent être ajoutés ultérieurement par voie d'instrument d'adhésion, et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion, telle que complétée par un instrument d'adhésion visant la société devant être daté au plus tard du 31 janvier 2018.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion datée du 24 janvier 2018, conclue entre la société et le gestionnaire, aux termes de laquelle le gestionnaire a convenu de fournir des services, notamment de placement, de gestion et d'administration à la société.

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention conclue en date du 24 janvier 2018 entre la société, le commandité, le gestionnaire et les placeurs pour compte aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les parts.

« **convention de services administratifs** » s'entend de la convention de services de comptabilité, d'évaluation de fonds et de tenue des registres des porteurs de parts datée du 15 décembre 2011 et conclue entre Valeurs mobilières Dundee Ltée et l'agent d'évaluation. Cette convention a été cédée au gestionnaire le 31 décembre 2012. La société sera ajoutée comme partie à cette convention en tant que nouveau fonds par le biais d'un avis écrit fourni par le gestionnaire au plus tard à la date de la clôture initiale.

« **convention de société** » s'entend de la convention de société datée du 1^{er} novembre 2017, dans sa version modifiée et mise à jour par la convention de société modifiée et mise à jour datée du 24 janvier 2018 régissant la société, qui est intervenue entre le commandité, le commanditaire initial et les personnes admises à titre de commanditaires, ainsi que toute modification, tout supplément, toute reformulation et tout remplacement de celle-ci de temps à autre.

« **date de cession** » s'entend, à l'égard d'une société en commandite antérieure, de la date où cette société en commandite transfère ses actifs à une société de fonds commun de placement.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque vendredi où la TSX est ouverte aux fins de négociation (ou du jour de bourse antérieur si la TSX n'est pas ouverte aux fins de négociation).

« **date de la prime de rendement** » s'entend de la date la plus rapprochée entre a) le jour de la cession de l'actif de la société dans le cadre d'une opération de roulement d'OPC, b) la date où une opération de liquidité de rechange est réalisée, et c) le jour précédant immédiatement la date où l'actif de la société est distribué dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation des affaires de la société.

« **déclaration** » s'entend de la déclaration déposée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes de laquelle la société a été formée, telle que cette déclaration peut être modifiée de temps à autre.

« **dépenses admissibles** » s'entend des dépenses à l'égard de l'exploration et de l'aménagement des ressources qui sont admissibles à titre de FEC (y compris les FEREEC) ou à titre de FAC et qui peuvent faire l'objet d'une renonciation en qualité de FEC en faveur de la société pendant que la règle relative à la requalification est en vigueur.

« **dépositaire** » s'entend de State Street Trust Company Canada, à titre de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **É.-U.** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de leurs territoires et possessions, de tout État des États-Unis et du District de Columbia.

« **effets de qualité du marché monétaire** » s'entend d'effets du marché monétaire auxquels Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, accorde la plus haute catégorie de notes (« A-1 »), ou auxquels DBRS Limited accorde une note similaire (« R-1 (élevée) »), des bons du Trésor du gouvernement du Canada, des acceptations bancaires et des obligations garanties par le gouvernement, le tout pour une durée d'un an ou moins, et des dépôts auprès de banques ou de sociétés de fiducie canadiennes.

« **émetteur relié** » s'entend d'une société de ressources dont le commandité ou un membre du groupe du commandité, sauf une société en commandite gérée par le commandité ou par les membres de son groupe, individuellement ou ensemble, détiennent à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, plus de 20 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation en circulation de cette société de ressources, ou exercent une emprise ou un contrôle sur de tels titres, compte tenu de la conversion de tous les titres convertibles de cette société de ressources appartenant au commandité ou aux membres de son groupe, autres que les sociétés en commandite gérées par le commandité ou les membres de son groupe; étant entendu, pour l'application de la définition d'« émetteur relié », a) que tous les titres entièrement libérés, liés à des titres de participation et émis par une société de ressources seront réputés avoir été exercés afin d'obtenir le titre de participation sous-jacent et b) que les placements effectués par le commandité de toute société en commandite antérieure, pour le compte de cette société antérieure, dans une société de ressources, ne devront pas être compris dans le calcul du nombre de titres comportant droit de vote ou de titres de participation en circulation de toute société de ressources détenus par le commandité ou par tout membre du groupe du commandité.

« **événement de liquidité** » s'entend soit de l'opération de roulement d'OPC ou de l'opération de liquidité de rechange.

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt devant être conclue au plus tard à la date de clôture initiale entre la société et une banque canadienne afin de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du présent placement.

« **FCEC** » s'entend des frais cumulatifs d'exploration au Canada au sens donné au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt.

« **FEREEC** » s'entend des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada au sens donné au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt.

« **fonds disponibles** » s'entend de la totalité des fonds disponibles de la société sur le produit brut, déduction faite d'une réserve nécessaire pour financer les frais courants de la société, ce qui inclut les frais de gestion et tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration et qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

« **frais d'aménagement au Canada** » ou « **FAC** » s'entend des frais d'aménagement au Canada au sens donné au paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt.

« **frais d'exploration au Canada** » ou « **FEC** » s'entend des frais d'exploration au Canada (y compris les FEREEC) au sens donné au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt.

« **gestionnaire** » s'entend de Goodman & Company, Investment Counsel Inc., gestionnaire nommé par la société pour qu'il lui fournisse des services de conseil en valeurs, de gestion de fonds d'investissement, d'administration et d'autres services.

« **groupe CMP** » s'entend des sociétés et des sociétés en commandite indirectement contrôlées par Dundee Corporation, société mère du gestionnaire, qui utilisent ou ont la dénomination « **CMP** » et qui jouent un rôle pour ce qui est d'investir principalement dans des actions qui constituent des « actions accréditives » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, y compris les sociétés en commandite antérieures.

« **groupe de sociétés Ressources Canada Dominion** » s'entend des sociétés et des sociétés en commandite qui sont contrôlées indirectement par Dundee Corporation, société mère du gestionnaire, qui utilisent ou ont la dénomination « **Canada Dominion** » et qui jouent un rôle pour ce qui est d'investir principalement dans des actions qui sont des « actions accréditives » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.

« **IFRS** » s'entend des normes et interprétations adoptées par le Bureau international des normes comptables, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **IG 11-202** » s'entend de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée à l'occasion.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour de l'année, autre qu'un samedi, un dimanche ou tout jour où la TSX est fermée à Toronto, en Ontario.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

« **LSI** » s'entend de la *Loi sur les impôts (Québec)*, L.R.Q. c. I-3, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

« **OCDE** » s'entend de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **OPC** » s'entend d'une société conseillée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que ce dernier, qui est un émetteur assujéti visé par le Règlement 81-102, et qui est, ou qui sera aux termes de l'opération de roulement d'OPC, une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt; et notamment de SFMD.

« **OPEP** » s'entend de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

« **opération de liquidité de rechange** » s'entend d'une opération de rechange pour l'opération de roulement d'OPC ou la dissolution de la société, qui peut être proposée par le gestionnaire pour approbation par les commanditaires à l'assemblée extraordinaire et devant être réalisée vers le 1^{er} avril 2020, mais dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet 2020, au gré du gestionnaire. Toute telle proposition est assujéti à une approbation par voie de résolution extraordinaire.

« **opération de roulement d'OPC** » s'entend d'une opération d'échange aux termes de laquelle la société cédera son actif à un OPC sur la base d'un report d'impôt en contrepartie d'actions d'un OPC et à la suite de laquelle, au plus 60 jours plus tard, les actions de l'OPC seront distribuées aux commanditaires, au prorata, sur la base d'un report d'impôt, à la dissolution de la société.

« **part** » s'entend d'une participation égale et indivise dans l'actif net de la société.

« **placement** » s'entend du placement des parts aux termes du présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » s'entend collectivement de Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Raymond James Ltée.

« **prime de rendement** » s'entend de la prime de rendement par part payable au gestionnaire par la société d'un montant égal à 20 % (plus les taxes applicables) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime de rendement (compte non tenu de la prime de rendement), plus toutes les distributions par part versées durant la période comprise entre la date de la clôture initiale et la date de la prime de rendement, sur 1 120 \$.

« **prix de souscription** » s'entend, pour chaque part achetée, du montant de 1 000 \$.

« **produit brut** » s'entend du produit brut du présent placement.

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application, qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **registre** » s'entend du registre des commanditaires que le commandité est tenu de tenir en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario).

« **règle relative à la requalification** » s'entend de la requalification de certains FAC et FEC dans les circonstances décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Frais d'exploration au Canada et frais d'aménagement au Canada ».

« **règlement d'application** » s'entend du règlement d'application adopté en vertu de la Loi de l'impôt.

« **règlement de la LSI** » s'entend du règlement adopté en vertu de la LSI.

« **Règlement 45-106** » s'entend du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution (i) qui est adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à ce sujet à une assemblée des commanditaires dûment constituée pour examiner cette résolution, ou à toute assemblée de reprise de celle-ci, ou (ii) à laquelle un consentement écrit a été donné en un ou plusieurs exemplaires par les commanditaires détenant au moins 66 2/3 % des parts en circulation habilités à voter sur cette résolution à une assemblée dûment constituée des commanditaires.

« **SEDAR** » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **SFMD** » s'entend de Société de fonds mondiaux Dundee, une « société de placement » à capital variable pour l'application de la Loi de l'impôt qui existe sous le régime des lois du Canada, ses ayants droit autorisés, ou tout remplaçant de ce fonds par suite d'une fusion ou d'une absorption.

« **société** » s'entend de la Société en commandite de ressources CMP 2018.

« **société de ressources** » s'entend d'une société, d'une société en commandite ou d'un autre émetteur dont les activités principales sont l'exploration, la mise en valeur et (ou) la production dans le secteur minier, l'exploration, la mise en valeurs et (ou) la production dans le secteur pétrolier et gazier, la mise en valeurs et (ou) la production de certaines énergies renouvelables, la mise en valeur, le traitement et (ou) la production des pâtes ou des papiers, ou la mise en valeur et (ou) la production sylvicoles ou une entreprise connexe du secteur des ressources, par exemple une société de pipelines ou de services ou une entreprise de services publics.

« **société liée** » s'entend, à l'égard d'une société de ressources, d'une société liée à la société de ressources, pour l'application de la Loi de l'impôt.

« **sociétés en commandite antérieures** » s'entend des sociétés en commandite créées antérieurement, dont la liste figure dans le présent prospectus à la rubrique « Sociétés en commandite antérieures », qui utilisent ou ont chacune la dénomination « CMP » et ont essentiellement le même concept de placement que celui de la société et dont un membre du groupe du commandité a agi à titre de commandité pour chacune d'elles.

« **souscripteur** » s'entend d'un souscripteur de parts.

« **système d'inventaire en compte** » s'entend du système d'inventaire en compte de la CDS.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » et « **valeur liquidative par part** » ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **visa** » s'entend du visa définitif visant le présent prospectus et octroyé conformément à l'IG 11-202.

« **\$** » s'entend des dollars canadiens.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Société en commandite de ressources CMP 2018 est une société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) le 1^{er} novembre 2017. Le commandité de la société est Goodman GP Ltd. et le commanditaire initial est Goodman LP Ltd. L'établissement principal de la société et du commandité est situé au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

La société est un fonds d'investissement à capital fixe en vertu des lois sur les valeurs mobilières et elle est assujettie aux dispositions prévues dans le Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe.

OBJECTIF DE PLACEMENT

Un placement dans les parts a pour objectif premier de fournir un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives et autres titres de sociétés de ressources dans le but de dégager un revenu et réaliser une plus-value du capital pour les commanditaires. La société conclura des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources aux termes desquelles ces sociétés conviendront d'émettre des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, à la société, d'engager des FEC dans le cadre de leurs activités d'exploration au Canada et de renoncer à des FEC en faveur de la société. Les commanditaires ayant un revenu suffisant pourront réclamer des déductions aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu à l'égard des FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, et ils pourront être admissibles à certains crédits d'impôt à l'investissement (« CII ») déductibles sur l'impôt exigible. Voir « Incidences fiscales ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Il est prévu dans la stratégie de placement de la société d'investir initialement principalement dans des actions accréditatives de sociétés de ressources qui mènent des activités d'exploration, de mise en valeur et (ou) de production dans les secteurs minier et pétrolier/gazier, ou certaines autres activités de production d'énergie renouvelable qui a) possèdent une équipe de direction expérimentée; b) se sont dotées d'un solide programme d'exploration; c) peuvent avoir besoin de temps avant d'arriver à maturité; et d) offrent un potentiel de croissance. Il est prévu que les sociétés de ressources comprendront un nombre significatif de jeunes sociétés de ressources.

Les sociétés de ressources qui engagent des FEC pourront déduire la totalité de ces frais dans le calcul de leur revenu pour les besoins de l'impôt. Ces déductions fiscales pourront réellement être transmises aux épargnants qui conviennent d'acheter des actions admissibles, ou des droits d'acquérir de telles actions, à une société de ressources en vertu d'une entente qui respecte certaines exigences de la Loi de l'impôt (une « convention d'émission d'actions accréditatives ») aux termes de laquelle cette société de ressources convient d'engager des FEC et de renoncer à ces frais en faveur de ces épargnants. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt, ainsi que les lois fiscales provinciales, sont avantageuses pour les commanditaires, notamment le taux d'inclusion des gains en capital de 50 %, le CII de 15 % et les crédits d'impôt provinciaux pour certains FEC attribués aux commanditaires qui sont des particuliers (sauf les fiducies). Certains FAC peuvent être réputés constituer des FEC admissibles à la même déduction de 100 % lorsqu'ils font l'objet d'une renonciation aux termes d'une telle convention d'émission d'actions accréditatives, sous réserve d'une limite de 1 000 000 \$ de ces FAC pour chaque société de ressources dont le « capital imposable utilisé au Canada » n'excède pas 15 000 000 \$. Les actions ordinaires émises aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives aux termes de laquelle la société de ressources convient de renoncer aux dépenses admissibles en faveur des épargnants constituent des « actions accréditatives » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les dépenses admissibles engagées en 2019 seront réputées avoir été engagées en date du 31 décembre 2018 dans certaines circonstances. L'utilisation d'une société en commandite permet aux commanditaires de recevoir et d'utiliser des déductions fiscales, tout en leur donnant en même temps une responsabilité limitée, à certaines conditions. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Responsabilité limitée des commanditaires », « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales ».

Sociétés de ressources

La société conclura des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources. Dans le cadre de souscriptions d'actions accréditatives d'une société de ressources, une telle société de ressources déclare à la société être une « société exploitant une entreprise principale » au sens donné au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, et qui entend (elle-même ou par l'entremise d'une société liée) engager des dépenses admissibles sur au moins une propriété au Canada et renoncer à de telles dépenses admissibles en faveur de la société.

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Les FEREEC constituent une forme de FEC relatifs aux frais de démarrage engagés dans l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. En général, les FEREEC ont trait à l'implantation d'installations de production d'énergie à partir d'une autre source que les ressources non renouvelables comme le pétrole, le gaz et le charbon. Par exemple, certains frais engagés dans l'implantation de centrales éoliennes, géothermiques et hydroélectriques au fil de l'eau peuvent constituer des FEREEC. Les dépenses admissibles comprennent les frais engagés pour un branchement en vue de la transmission d'électricité du projet à un acheteur, pour la construction d'une voie d'accès temporaire, pour le défrichage de la terre, pour le génie des procédés opérationnels ou pour l'installation d'une éolienne expérimentale.

Stratégies de placement de la société

Les commanditaires dont le revenu est suffisant auront le droit de réclamer des déductions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et ils peuvent avoir droit à certains CII déductibles de l'impôt exigible. La société peut investir dans des titres non accréditifs de sociétés de ressources séparément ou en combinaison avec des actions accréditatives de la même société de ressources lorsque ces titres sont offerts en même temps, afin de faciliter l'acquisition de ces actions accréditatives et de réduire le coût moyen du placement dans cette société de ressources (lorsque les actions accréditatives sont achetées à prime par rapport au prix du marché).

La société entend obtenir pour les commanditaires les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditatives et réduire certains risques pour ces derniers en diversifiant le portefeuille des titres de participation de sociétés de ressources devant être détenus par la société en concluant des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources afin d'acheter des actions accréditatives, aux termes desquelles chaque société de ressources s'engagera à engager des dépenses admissibles entre la date de la convention d'achat d'actions conclue par ladite société de ressources et le 31 décembre 2019, inclusivement. La société recevra des actions accréditatives et les sociétés de ressources renonceront aux dépenses admissibles en sa faveur. En investissant dans plusieurs sociétés de ressources, la société bénéficiera d'une réduction des risques afférents à la diversification d'un portefeuille. On prévoit que la société ciblera des sociétés de ressources du secteur minier pour son portefeuille de placement.

La société compte investir dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives et d'autres titres de sociétés de ressources qui exercent des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production dans les secteurs pétrolier et gazier ou minier, ou certaines activités de mise en valeur et (ou) de production d'énergie renouvelable.

Chaque fois qu'elle le pourra, la société entend obtenir des incitatifs, comme des bons de souscription d'actions, en plus d'acheter des actions accréditatives de sociétés de ressources.

Tout intérêt gagné sur des fonds détenus mais non encore dépensés par la société et tout dividende reçu sur les actions accréditatives et les autres titres, s'il en est, des sociétés de ressources achetées par la société s'accumuleront au bénéfice de cette dernière. L'intérêt et les dividendes gagnés pourront, à la discrétion du commandité, être affectés à l'achat d'actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources, être affectés à l'achat d'effets de qualité du marché monétaire, être affectés au paiement des frais courants de la société, qui sont décrits à la rubrique « Frais », au remboursement de sommes dues dans le cadre de la facilité de

prêt ou au versement de distributions aux commanditaires si le commandité est convaincu que la société peut par ailleurs acquitter ses obligations.

Pour que les commanditaires puissent se prévaloir des déductions fiscales pour l'année civile 2018, certains FEC doivent être engagés d'ici le 31 décembre 2019 et doivent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société au plus tard le 31 mars 2019 pour valoir en date du 31 décembre 2018. Les conventions d'achat d'actions peuvent prévoir que, dans la mesure où des subventions ou crédits d'impôt sont offerts aux épargnants conformément à un programme provincial d'exploration minérale, les sociétés de ressources devront demander ces subventions ou crédits d'impôt pour le compte de la société et des commanditaires et remettre tous les montants reçus à la société. Cependant, le montant global de ces subventions ou crédits d'impôt, s'il en est, ne devrait pas être important.

Le gestionnaire fera retourner à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2019, sa quote-part des fonds disponibles que la société n'aura pas affectés à l'achat d'actions accréditives avant le 1^{er} janvier 2019, sauf dans la mesure où de tels fonds sont censés être affectés au financement des activités de la société, dont les frais de gestion courus, ou au remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité de prêt. Les fonds consacrés par la société à l'achat d'actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources qui lui sont retournés par des sociétés de ressources avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent être affectés avant le 1^{er} janvier 2019 à l'achat d'actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'autres sociétés de ressources.

Des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de certaines sociétés de ressources achetées en vertu de dispenses des exigences de prospectus de la législation applicable sur les valeurs mobilières seront assujettis à des restrictions à la revente. De plus, les titres de sociétés de ressources qui ne sont pas émetteurs assujettis (ou l'équivalent) peuvent être soumis à des restrictions de revente indéfinies. On s'attend à ce que les restrictions à la revente applicables à la presque totalité des actions accréditives et des autres titres, s'il en est, des sociétés de ressources (autres que les sociétés de ressources qui ne sont pas des émetteurs assujettis ou l'équivalent) achetées par la société en territoire canadien prennent fin à l'expiration d'une période de quatre mois. Conformément aux règlements, règles et politiques applicables des bourses compétentes et si les lois applicables ne s'y opposent pas, la société pourra vendre les titres qu'elle détient alors et à l'égard desquelles les restrictions à la revente n'ont pas encore pris fin. La société peut emprunter et vendre des actions librement cessibles de sociétés de ressources lorsqu'une occasion de vente appropriée se présente afin de « bloquer » le prix de revente des actions accréditives ou des autres titres, s'il en est, des sociétés de ressources détenus dans le portefeuille de la société.

À des fins fiscales, toute vente d'actions accréditives devrait en règle générale entraîner un gain en capital correspondant au produit net, puisque le coût des actions accréditives est réputé être égal à zéro.

Levier

Aux termes de la facilité de prêt, la société entend emprunter le montant total de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du présent placement, jusqu'à concurrence de 7,75 % du produit brut. Par conséquent, si la valeur de l'actif total de la société décline, le montant maximal du levier auquel la société peut s'exposer est de 25 % de l'actif total de la société (soit environ 33 % de sa valeur liquidative). Par conséquent, le montant maximal du levier auquel la société peut s'exposer aux termes de la facilité de prêt est de 1,33 pour 1 (actif total (y compris les positions avec effet de levier) divisé par la valeur liquidative de la société). Les obligations qui incombent à la société aux termes de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage de l'actif détenu par la société.

Crédit d'impôt à l'investissement de l'Ontario pour un placement dans des parts

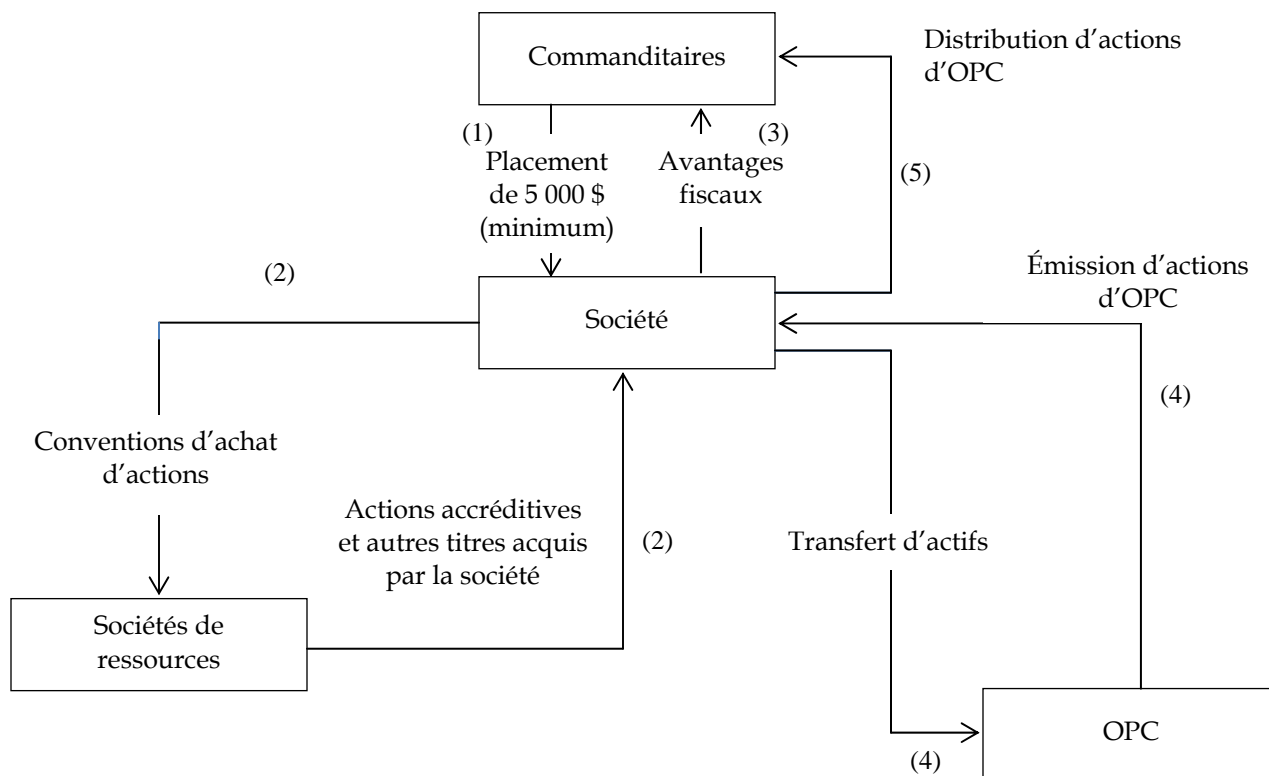
Un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside en Ontario et qui est un commanditaire à la fin de l'exercice de la société peut réclamer un crédit d'impôt pour actions accréditives de 5 % à l'égard des dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Ces dépenses comprennent généralement les FEC engagés tant à la surface que sous la surface de la terre dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale en Ontario par une société de ressources ayant un établissement permanent en Ontario. Pour

être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le commanditaire doit résider en Ontario à la fin de l'année d'imposition et être assujéti à l'impôt sur le revenu de l'Ontario pour toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit est demandé.

La société transmettra aux commanditaires qui sont des particuliers admissibles les renseignements dont ces derniers ont besoin pour produire une demande de CII provincial dont ils peuvent se prévaloir.

SURVOL DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Sommaire des opérations dans l'hypothèse où l'opération de roulement d'OPC est réalisée



- 1) Les souscripteurs investissent dans des parts. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- 2) La société conclut des conventions d'achat d'actions.
- 3) Les souscripteurs doivent être des commanditaires le 31 décembre 2018 pour obtenir les déductions fiscales pour cette année.
- 4) La société prévoit mettre en œuvre l'opération de roulement d'OPC avant le 1^{er} juillet 2020, à moins que les commanditaires n'approuvent une opération de liquidité de rechange à une assemblée extraordinaire tenue à cette fin. Si l'opération de roulement d'OPC est réalisée, alors, aux termes de la convention de cession, l'actif de la société sera cédé à un OPC (il est actuellement prévu qu'il s'agira de la Catégorie de ressources mondiales Dundee de SFMD) en échange d'actions d'OPC rachetables sur la base d'un report d'impôt, si les choix appropriés sont effectués.
- 5) Dans le cadre de l'opération de roulement d'OPC, s'il en est une, la société sera dissoute, et les commanditaires recevront leur quote-part des actions d'OPC. Celles-ci seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

Calendrier des événements de la société

Événement	Date approximative
Clôture initiale.....	15 février 2018
Déductions fiscales attribuées aux commanditaires ¹⁾	31 décembre 2018
Cession de l'actif à un OPC.....	Avant le 1 ^{er} juillet 2020
Distribution des actions d'OPC aux commanditaires ²⁾	Avant le 1 ^{er} juillet 2020

- 1) À l'exclusion des déductions fiscales associées aux frais du présent placement et à la rémunération des placeurs pour compte pouvant être déduits après 2018.
- 2) Les actions d'OPC (qui devraient être les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee seront distribuées dès que possible et, quoi qu'il en soit, dans les 60 jours suivant la cession de l'actif, aux termes de la convention de cession, à l'OPC. Les actions d'OPC distribuées aux commanditaires dans le cadre de l'opération de roulement d'OPC, s'il y a lieu, seront rachetables quotidiennement à leur valeur liquidative par action, calculée à toute date où la TSX est ouverte à des fins commerciales (une « date d'évaluation du fonds ») à la valeur liquidative par action calculée à la fermeture des bureaux à cette date d'évaluation du fonds. Les demandes de rachat reçues après la clôture de la séance de négociation à la TSX (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation du fonds prendront effet à la date d'évaluation du fonds suivante.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ FAIT DES PLACEMENTS

Il est prévu dans la stratégie de placement de la société d'investir initialement surtout dans des actions accréditatives de sociétés de ressources qui mènent des activités d'exploration, de mise en valeur dans les secteurs minier et pétrolier/gazier et (ou) autres projets de mise en valeur et (ou) de production d'énergie de remplacement qui peuvent engagés des FEREEC et qui a) possèdent une équipe de direction expérimentée; b) se sont dotées d'un solide programme d'exploration; c) peuvent avoir besoin de temps avant d'arriver à maturité; et d) offrent un potentiel de croissance en ressource et en production. Les sociétés en commandite antérieures comptaient un nombre significatif de jeunes sociétés de ressources. En raison de cette stratégie de placement, la société sera exposée aux marchandises, surtout celles liées aux secteurs minier et de l'énergie (pétrolier/gazier) au Canada, et aux petites sociétés de ressources (souvent des entreprises à petite capitalisation boursière) menant des activités d'exploration et de mise en valeur. En trouvant, en négociant et en investissant des fonds, la société se trouve en concurrence avec d'autres sociétés en commandite ayant une stratégie de placement semblable et d'autres sources de financement (actions et obligations) que les sociétés de ressources peuvent utiliser pour financer leurs programmes d'exploration et de mise en valeur.

1) Marché des marchandises

A) Secteur minier

Après plusieurs années de sous-performance, le marché haussier qui a soulevé les actions minières en 2016 s'est poursuivi en 2017. Les prix des marchandises ont poursuivi leur ascension en 2017, les politiques fiscales proposées du président Trump ayant semblé stimuler toutes les catégories d'actifs; cependant, les actions des sociétés de ressources n'ont pas nécessairement imité la progression de leurs marchandises respectives¹. L'or a commencé 2017 à 1 152 \$ l'once, ne s'est jamais négocié plus bas par la suite et à atteint un sommet de 1 349 \$ l'once en septembre. Il se négocie actuellement à 1 295 \$ l'once². L'indice aurifère S&P/TSX est demeuré relativement neutre pour l'année, après avoir atteint un cours plafond en février et un cours plancher en juillet. Historiquement, les actions aurifères se comportent bien en période d'incertitude mondiale, car le capital de risque est alors attiré par le métal jaune³. Le gestionnaire est d'avis que l'arrivée de la cryptomonnaie, comme les

¹ Source : Bloomberg News, 26 septembre 2017

² Source : Bloomberg, 27 novembre 2017

³ Source : Bloomberg News, 30 août 2017

bitcoins, semble avoir remplacé l'or, du moins à court terme, quand le capital de risque se cherche un refuge. La théorie justificative des cryptomonnaie est semblable à celle de l'or en ce qu'elles constituent une option permettant de quitter les monnaies à cours forcé, même si le gestionnaire est d'avis que l'or sera une fois encore la monnaie de choix dans un contexte où les investisseurs mondiaux réduiront leur exposition au dollar américain.

En ce qui concerne les métaux de base, tant le cours du cuivre que celui du zinc se sont très bien comportés en 2017, ayant tous deux progressé de 25 % depuis le début de l'année¹. Les actions des entreprises de métaux de base, comme l'illustre l'indice S&P/TSX des métaux diversifiés, ont avancé de 13 % depuis le début de l'année et ont atteint un sommet supérieur à 27 % en février¹. Les marchandises utilisées dans la production de véhicules électriques à accumulateur d'énergie ont aussi bien performé en 2017, y compris le lithium, le cobalt, le nickel et le graphite¹. Le gestionnaire croit que ces marchandises, de même que le cours sous-jacent de leurs actions, poursuivront leur ascension en 2018.

B) Secteur de l'énergie

Le cours du pétrole, tel que mesuré par le Brent, a commencé l'année un peu au-dessus de 58 \$ le baril, était retombé à un plancher de 46 \$ le baril en juin, et s'est redressé de façon stable vers la fin de l'année, jusqu'à son niveau actuel, supérieur à 63 \$ le baril¹. Le cours du pétrole a été propulsé à la hausse par les compressions de l'OPEP de même que par les événements géopolitiques, notamment en Arabie Saoudite². Le gestionnaire s'attend que les cours du pétrole demeurent dans une fourchette de 50 \$-70 \$ le baril en 2018. Le gestionnaire croit que les entreprises dont l'exploitation et le bilan sont solides devraient surclasser leurs concurrents dans ce contexte. Le gestionnaire n'a pas investi massivement dans le secteur de l'énergie dans les quelques dernières années et il ne devrait pas le faire en 2018.

Le tableau 1 ci-dessous présente l'exposition approximative aux marchandises de certaines sociétés en commandite antérieures entre 2014 et 2017 :

Tableau 1

Sociétés en commandite antérieures ¹⁾	Or et métaux précieux	Métaux de base et marchandises en vrac	Uranium	Énergie de remplacement	Énergie
CMP 2014	33 %	20 %	22 %	0 %	25 %
CMP 2015	80 %	0 %	5 %	0 %	15 %
CMP 2016	54 %	1 %	45 %	0 %	0 %
CMP 2017 ²⁾	80 %	4 %	11 %	0 %	5 %

1. Répartition du portefeuille fondée sur les estimations du gestionnaire au moment de l'investissement intégral des fonds disponibles de chacune de ces sociétés en commandite.

2. Au 24 novembre 2017.

D'après son aperçu actuel du secteur minier, le gestionnaire devrait se concentrer sur les entreprises ayant une exposition à l'or, à l'uranium, au zinc et aux diamants.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

La société s'efforcera en règle générale, au moment d'un placement, de respecter les lignes directrices suivantes quant à l'affectation des fonds disponibles aux sociétés de ressources :

¹ Source : Bloomberg, 27 novembre 2017

² Source : Reuters, 8 novembre 2017

- a) au moins 80 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des sociétés de ressources dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 25 % des fonds disponibles seront investis dans des sociétés de ressources inscrites à la cote de la TSX;
- b) au plus 20 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans une même société de ressources;
- c) la société n'investira pas dans des titres d'une société de ressources dans le but d'exercer un contrôle ou une emprise sur celle-ci ni n'investira dans ces titres si, après avoir effectué un tel investissement, elle détenait plus de 10 % de toute catégorie des titres de participation ou comportant droit de vote de la société de ressources;
- d) au plus 20 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des sociétés de ressources qui sont des émetteurs reliés; et
- e) sauf aux fins de couverture des risques liés à certains titres en particulier qui sont dans le portefeuille de la société, ou qui le seront à la suite d'une mesure prise par la société, la société ne peut vendre des titres à découvert ni maintenir une position vendeur dans un titre.

La société est un « fonds d'investissement géré par un courtier » parce que le gestionnaire et Valeurs mobilières Dundee Ltée, courtier en valeurs mobilières inscrit, sont détenus en propriété exclusive par Dundee Corporation. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent des restrictions sur les placements effectués par des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément aux règles visant les « fonds d'investissement gérés par un courtier » applicables à la société, celle-ci ne peut sciemment investir dans une catégorie de titres d'un émetteur (sauf les titres qui sont émis ou garantis par le gouvernement ou un organisme du Canada ou de l'une de ses provinces) (i) pour lequel Valeurs mobilières Dundee Ltée ou l'un des membres de son groupe ou l'une des personnes ayant des liens avec elle a agi à titre de preneur ferme (mis à part les participations à de petits syndicats de placement) au cours des 60 jours précédents, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, ou (ii) pour lequel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, si cette personne participe à la prise de décisions d'investissements effectués pour le compte de la société, ou si elle influence de telles décisions ou connaît préalablement ces décisions.

Sous réserve des restrictions qui précèdent, les fonds disponibles peuvent être placés dans des émetteurs reliés ou dans des « émetteurs reliés » ou des « émetteurs associés » de Valeurs mobilières Dundee Ltée pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Sous réserve de la conformité aux lois en valeurs mobilières applicables, la société peut également investir dans des entités reliées au gestionnaire ou acheter un titre d'un émetteur pour lequel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur.

Aux termes de la facilité de prêt, la société pourra emprunter le montant total de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du présent placement, jusqu'à concurrence de 7,75 % du produit brut. Voir « Frais – Facilité de prêt ».

Toute modification aux restrictions, aux objectifs et aux stratégies de placement de la société, tels qu'énoncés dans la convention de société, nécessite le consentement des commanditaires obtenu par voie de résolution extraordinaire. Voir « Questions touchant les porteurs de titres – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres ».

FRAIS

Frais initiaux

La rémunération des placeurs pour compte et les frais du présent placement seront payés par la société à partir des fonds qu'elle a empruntés sur la facilité de prêt à cette fin. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte recevront une commission de vente de 57,70 \$ ou 5,75 % du prix de souscription pour chaque part vendue. Voir « Mode de placement ». Les frais du présent placement comprennent les coûts de création et d'organisation de la société, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les honoraires juridiques de la société et du commandité, les frais juridiques et les autres menues dépenses raisonnables engagés par le commandité et les placeurs pour compte, de même que d'autres frais accessoires, lesquels sont estimés par le gestionnaire à 350 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 450 000 \$ dans le cas du placement maximal. Cependant, la quote-part des frais de placement revenant à la société est plafonnée à 2 % du produit brut (100 000 \$ dans le cas du placement minimal), et tout excédent des frais de placement sur ce montant sera supporté par le gestionnaire. Le montant en capital impayé de l'emprunt sera réputé un montant à recours limité de la société aux termes de la Loi de l'impôt contribuant à réduire les dépenses connexes du montant en capital impayé. Au moment où la totalité ou une partie de la dette sera remboursée par la société, les dépenses connexes seront réputées avoir été engagées par la société au moment du remboursement et jusqu'à concurrence de celui-ci à condition que le remboursement ne soit pas effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la société ».

Frais de gestion

En contrepartie des services du gestionnaire et conformément aux modalités de la convention de gestion, la société versera au gestionnaire une rémunération annuelle correspondant à 2 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables. Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu au comptant en fonction de la valeur liquidative à la fin du mois précédent (et au prorata de toute partie de mois, s'il y a lieu).

Le gestionnaire fournit à la société certains services comptables de fonds et juridiques selon des modalités aussi avantageuses pour la société que celles offertes par des tiers pour des services comparables. Outre les honoraires pour services comptables de fonds et les primes de rendement, s'il en est, ni le gestionnaire ni le commandité ne recevront d'honoraires, de commissions, de droits d'achat d'actions de sociétés de ressources ni toutes autres indemnités en contrepartie de ces services de placeur pour compte ou d'intermédiaire à l'égard des placements privés d'actions accréditives pour la société.

Prime de rendement

Le gestionnaire aura droit à la prime de rendement, payable sur la base d'une part, dont le montant sera égal à 20 % (plus les taxes applicables) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime de rendement (compte non tenu de la prime de rendement), plus toutes les distributions par part versées durant la période comprise entre la date de la clôture initiale et la date de la prime de rendement, sur 1 120 \$.

La prime de rendement s'accumulera à chaque date d'évaluation et sera versée dès que possible après la date de la prime de rendement. La prime de rendement sera payée par l'OPC advenant la cession des actifs de la société à l'OPC aux termes de l'opération de roulement d'OPC. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société – Modalités de la convention de gestion ».

Dépenses permanentes

La société réglera toutes les dépenses (y compris les taxes applicables) engagées dans le cadre de ses activités et de son administration. Il est prévu que ces dépenses incluront a) les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques à l'intention des commanditaires, b) la rémunération payable à l'auditeur, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux conseillers juridiques, c) les

taxes et impôts et les droits de dépôt réglementaires permanents, d) la rémunération payable pour la prestation de services financiers, de tenue de registres et de production d'informations aux commanditaires de même que de services administratifs généraux, e) la quote-part de la société de la rémunération du comité d'examen indépendant, f) les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire et le commandité et leurs mandataires dans le cadre de leurs obligations continues, g) les intérêts débiteurs liés à la facilité de prêt et h) les frais liés aux mouvements de portefeuille. Le gestionnaire estime que ces coûts s'élèveront environ à 364 000 \$ par an dans le cas du placement maximal et à environ 268 000 \$ par an dans le cas du placement minimal. La société financera les frais courants à partir des sommes réservées sur le produit brut ou du produit de la vente d'actions accréditatives qu'elle détient.

La société réglera également toutes les dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'opération de roulement d'OPC, d'une opération de liquidité de rechange et de la dissolution de la société.

Dans le cadre de certains placements de la société, le gestionnaire peut retenir les services de conseillers et de consultants indépendants afin de réaliser un contrôle préalable des activités, de l'actif, des biens et des réserves minérales de sociétés de ressources. Au gré du commandité, les honoraires et dépenses engagés par le gestionnaire pour embaucher ces conseillers et consultants indépendants peuvent être imputés à la société au coût.

Des membres du même groupe que le gestionnaire peuvent fournir des services à la société, et leurs honoraires seront payés par la société. Toute participation de ces entités du même groupe s'effectuera selon des modalités aussi avantageuses pour la société que celles offertes par des tiers pour des services comparables.

Facilité de prêt

La société s'efforcera de maximiser le montant devant être investi dans des actions accréditatives. Par conséquent, la société conclura la facilité de prêt à la date de la clôture initiale avec une banque canadienne qui est membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte. La facilité de prêt sera utilisée à la seule fin de financer la rémunération des placeurs pour compte et les frais du présent placement. À la date du présent prospectus, la société n'a aucune dette envers cette banque canadienne. Aux termes de la facilité de prêt, la société pourra emprunter le montant total de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du présent placement, jusqu'à concurrence de 7,75 % du produit brut. Le gestionnaire s'assurera que les taux d'intérêt, la rémunération et les frais aux termes de la facilité de prêt sont de nature typique pour ce genre de facilité de crédit. Les obligations qui incombent à la société aux termes de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage de l'actif de la société. Avant la première des occurrences suivantes à survenir, à savoir a) la dissolution de la société, b) la date où un événement de liquidité est réalisé et c) la date d'échéance de la facilité de prêt (prévue vers le 1^{er} juillet 2020), tous les montants en cours aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ces montants, devront être remboursés en totalité. Le produit du présent placement ne sera en rien utilisé au profit de BMO Nesbitt Burns Inc. ou d'un membre de son groupe, sauf pour ce qui est des frais et intérêts payables aux termes de la facilité de prêt et de la tranche de la rémunération des placeurs pour compte payable à BMO Nesbitt Burns Inc. Le montant en capital impayé de la facilité de prêt sera réputé un montant à recours limité de la société aux termes de la Loi de l'impôt contribuant à réduire le montant des dépenses connexes autrement déductibles par la société durant l'année où elles sont engagées.

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est spéculatif. À la date du présent prospectus, la société n'a conclu aucune convention d'achat d'actions avec une société de ressources. Si une clôture survient après la clôture initiale, il est probable que la société aura alors choisi des placements éventuels ou fait des placements. Aucun rendement du placement initial d'un souscripteur n'est garanti. Les parts conviennent davantage aux souscripteurs dont le revenu est assujéti à des taux marginaux d'imposition élevés. Outre les avantages fiscaux, les souscripteurs devraient envisager si les parts méritent en elles-mêmes leur placement. En outre, l'achat de parts comporte d'importants risques, notamment les suivants :

Placements spéculatifs

Un placement dans les parts est de nature spéculative et ne convient qu'aux épargnants qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans la société dégagera un taux de rendement donné ou produira un rendement positif à court ou à long terme.

Risques liés au secteur

Les activités commerciales des émetteurs dans le secteur des ressources sont spéculatives et peuvent subir les effets défavorables de facteurs indépendants de leur volonté. L'exploration visant à trouver des ressources comporte un degré de risque élevé qui ne peut être évité malgré la somme de l'expérience et des connaissances des sociétés de ressources. Les sociétés de ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minerais, de pétrole ou de gaz, et leur rentabilité pourrait écopper par suite de fluctuations défavorables du cours des marchandises, de la demande de marchandises, de la conjoncture économique et des cycles économiques, d'un épuisement imprévu des réserves ou des ressources, de revendications territoriales des Autochtones, de la responsabilité à l'égard des préjudices causés à l'environnement, de la protection du patrimoine agricole, de la concurrence, de l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres impôts et taxes et de la réglementation gouvernementale, s'il y a lieu. Les répercussions de ces facteurs ne peuvent être prévues avec précision malgré le fait qu'elles peuvent à l'occasion avoir un impact sur le cours des actions de sociétés de ressources.

Risques liés au marché

La commercialité des ressources naturelles qui peuvent être acquises ou découvertes par une société de ressources sera touchée par de nombreux facteurs sur lesquels cette société de ressources n'a aucune emprise. Ces facteurs comprennent la fluctuation du prix du pétrole, du gaz, des minéraux et de l'énergie renouvelable, la proximité et la capacité des marchés de ressources naturelles et de l'équipement de traitement, les règlements gouvernementaux, y compris les règlements sur les prix, les impôts, les redevances, le régime foncier, l'utilisation du terrain, l'importation et l'exportation de matières et la protection de l'environnement. Les conséquences exactes de ces facteurs ne peuvent être prévues avec exactitude, mais n'importe quel de ces facteurs, ou une combinaison de ces facteurs, peut faire en sorte que la société de ressources ne puisse procurer aux actionnaires un rendement suffisant.

Risques liés à l'exploration

Les activités d'exploration de ressources comportent un niveau élevé de risque. Peu de propriétés explorées débouchent au final sur une mise en valeur permettant la production de quantités commerciales de pétrole, de gaz, de minéraux ou de métaux précieux. Au moment d'investir dans une société de ressource, la société ne peut avoir la certitude que les propriétés de cette société de ressources possèdent un gisement de quantités commerciales de pétrole ou de gaz ou un corps de minerai de qualité commerciale.

Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions de formation, les incendies, les explosions, les pannes d'électricité, les conflits de travail, les inondations, les éboulements, les glissements de terrain et l'incapacité de la société de ressources à obtenir la machinerie ou l'équipement approprié ou une main-d'œuvre qualifiée sont tous des risques qui peuvent survenir dans le cadre de l'exploration et de la mise en valeur de gisements de pétrole et de gaz ou de minerais. Des investissements considérables sont requis pour établir des réserves par forage, mettre au point des procédés métallurgiques pour extraire le métal du minerai, de même que pour assembler et exploiter des installations et des infrastructures d'exploitation minière, de production, de collecte ou de traitement, peu importe le site choisi ou pour déterminer si une propriété possède des quantités commerciales de pétrole ou de gaz. Bien que la découverte d'un gisement minier ou pétrogazier majeur puisse donner lieu à des bénéfices importants, rien ne garantit qu'une quantité suffisante de minéraux, de pétrole ou de gaz y soit découverte par les sociétés de ressources dans lesquelles la société peut investir pour en justifier l'exploitation commerciale, ni que ces émetteurs ne soient en mesure d'obtenir les fonds nécessaires à sa mise en valeur ou, si tel est le cas, que celle-ci ait lieu au moment opportun.

Les facteurs économiques liés à la mise en valeur de biens miniers sont tributaires de nombreux facteurs, y compris les coûts d'exploitation, la variation de la teneur du minerai, la fluctuation du prix de l'or sur les marchés des métaux, la fluctuation du prix des marchandises, la demande pour des marchandises et le coût de la demande pour de l'équipement de transformation, ainsi que divers autres facteurs tels que les revendications territoriales et la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation liée aux redevances, aux contingents de production, à l'importation et à l'exportation, de même qu'à la protection de l'environnement.

Les sociétés de ressources du secteur de l'énergie renouvelable et de l'écoénergie qui peuvent engager des FEREEC, plus particulièrement, peuvent être touchées défavorablement par des sécheresses et des variations du débit d'eau des bassins hydrographiques sur lesquels ces émetteurs possèdent des installations.

Repli de l'économie mondiale

Advenant un repli soutenu de l'économie mondiale ou une récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des sociétés de ressources dans lesquelles la société investit s'en tireraient sans conséquence négative importante.

Variation de la valeur liquidative

Le prix d'achat par part payé par un souscripteur à une clôture ultérieure à la clôture initiale pourrait être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative globale par part au moment de l'achat.

La valeur des parts peut fluctuer du fait de la variation de la valeur des placements détenus par la société. Des fluctuations de la valeur marchande des placements du portefeuille peuvent survenir pour plusieurs raisons indépendantes de la volonté de la société et du gestionnaire, parmi lesquelles on peut citer les fluctuations du cours des marchandises et les taux de change ainsi que les autres risques décrits à la rubrique « Risques liés au secteur ».

La société investit principalement dans des actions accréditives émises par des sociétés de ressources. Par conséquent, sa valeur liquidative pourrait être plus volatile que les portefeuilles dans lesquels les placements sont davantage diversifiés.

Illiquidité des sociétés de ressources non cotées en bourse

Les actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources détenus par la société peuvent être illiquides en raison des restrictions de revente ou d'autres restrictions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Il est aussi possible qu'il n'y ait pas de marché adéquat pour la revente des titres détenus par la société par suite de la fluctuation des volumes d'opérations et des cours ainsi qu'en raison de volumes d'opérations faibles.

Volatilité des sociétés de ressources de petites et de moyennes tailles

La société investira principalement dans des titres de sociétés de ressources de petites et de moyennes tailles engagées surtout dans des activités d'exploration minière et, dans une moindre mesure, d'exploration pétrogazière, ce qui peut faire en sorte que la valeur du portefeuille de la société soit plus volatile que des investissements plus diversifiés.

Évaluation des sociétés de ressources non cotées

Les placements de la société dans certaines petites sociétés de ressources et sociétés de ressources non cotées peuvent être difficiles à évaluer avec exactitude ou à vendre et peuvent se négocier à un cours largement inférieur à leur valeur. Généralement, moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer. Par

conséquent, la société peut ne pas être en mesure de convertir ses placements en espèces à un prix équitable lorsqu'elle aura besoin de le vendre ou elle peut devoir engager des frais supplémentaires pour y arriver.

Risques liés à l'impôt

Les commanditaires qui vendent leurs parts pourraient ne pas réaliser un produit égal à leur quote-part de la valeur liquidative, et la vente de parts pourrait avoir des conséquences fiscales défavorables pour le cédant. Voir « Incidences fiscales ».

Les parts conviennent aux épargnants qui sont des particuliers et dont le taux d'imposition marginal est le plus élevé, ce qui fait que les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société sont plus importants pour un commanditaire particulier dont le revenu est assujéti à ce taux.

Des modifications ou des interprétations défavorables éventuelles de la législation fédérale ou provinciale ou encore une modification éventuelle de la législation ou de pratiques administratives proposées pourraient modifier les incidences fiscales liées à la détention ou à la disposition de parts. Rien ne saurait garantir que les lois de l'impôt sur le revenu ou les pratiques administratives des divers territoires canadiens ne seront pas modifiées d'une manière qui changera fondamentalement les incidences fiscales de la détention ou de la disposition de parts pour les commanditaires. En outre, les propositions fiscales pourraient ne pas être adoptées dans leur version proposée.

Le budget fédéral de 2017 comprenait des propositions fiscales qui, à compter de 2019, classifieraient les frais d'exploration engagés à l'égard des puits de découverte comme des FAC (ils étaient préalablement classifiés comme des FEC) et supprimeraient la règle relative à la requalification qui permettait à certains FAC d'être requalifiés comme des FEC à la renonciation d'actions accréditives en faveur de porteurs. Pour les besoins du présent prospectus, il est présumé que les propositions fiscales seront édictées telles que proposées. De telles propositions fiscales pourraient faire diminuer les économies fiscales liées à un investissement dans les actions accréditives. De plus, ces propositions fiscales pourraient influencer sur la capacité de la société de trouver assez d'investissements dans les actions accréditives pour pouvoir investir la totalité des fonds disponibles avant le 31 décembre 2018. Qui plus est, ces propositions fiscales peuvent restreindre, pour les sociétés de ressources, les frais ressources disponibles aux fins de renonciation comme FEC pour les actions accréditives. Voir « Incidences fiscales – Frais d'exploration au Canada et frais d'aménagement au Canada ».

Il est possible que les propositions fiscales ne soient pas édictées telles qu'elles sont proposées. Il y a aussi le risque que les dépenses engagées par une société de ressources ne soient pas admissibles en tant que dépenses admissibles, ou encore que les dépenses admissibles engagées soient diminuées par d'autres circonstances, notamment l'omission de respecter les dispositions des conventions d'achat d'actions ou de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les sociétés de ressources se conformeront aux dispositions des conventions d'achat d'actions ou à celles de la loi de l'impôt applicable en ce qui concerne la nature des dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société. Il se peut également que la société contrevienne aux lois applicables. Rien ne garantit que les sociétés de ressources engageront toutes les dépenses admissibles avant le 1^{er} janvier 2020 ou renonceront à un montant de dépenses admissibles égal au prix qui leur aura été versé. Ces facteurs peuvent diminuer ou éliminer le rendement du placement d'un commanditaire dans les parts.

Si les dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation au cours du premier trimestre de 2019 à faire valoir en date du 31 décembre 2018 ne sont pas réellement engagées en 2019, l'ARC pourrait réévaluer les commanditaires, en date du 31 décembre 2018, en vue de réduire les déductions des commanditaires relativement aux FEC qui leur sont attribués. Cependant, aucun des commanditaires n'aurait à payer d'intérêt sur de l'impôt impayé par suite de cette réduction pour toute période antérieure à mai 2019.

La Loi de l'impôt peut ne pas être modifiée pour que le CII soit disponible pour les conventions d'achat d'actions conclues après le 31 mars 2018.

Si un commanditaire finance l'acquisition des parts au moyen d'un financement à l'égard duquel le recours est ou est réputé limité, les FEC ou les autres frais engagés par la société pourraient être réduits du montant d'un tel financement.

La société empruntera des fonds afin de payer certains frais de la société, y compris la rémunération des placeurs pour compte et les autres dépenses relatives au présent placement, lesquels seraient réputés être un montant à recours limité pour l'application de la Loi de l'impôt. Conséquemment, les montants relatifs à ces dépenses et l'intérêt sur cet emprunt ne seront pas déductibles avant l'année au cours de laquelle la dette à recours limité est remboursée. Il est possible que l'ARC tente de porter la dette à recours limité en réduction des FEC engagés par la société et auxquels celle-ci a renoncé en faveur des commanditaires.

Il est possible qu'un commanditaire se fasse attribuer des revenus sans recevoir de la société des distributions en espèces au cours de l'année qui lui permettent d'acquitter l'impôt sur le revenu payable au cours de l'année par ce commanditaire du fait de son statut de commanditaire.

Le sommaire figurant à la rubrique « Incidences fiscales » n'aborde pas la question de la déductibilité de l'intérêt par les commanditaires, et tout commanditaire qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts devrait consulter son conseiller fiscal à cet égard.

Si un commanditaire ne réside pas au Canada au moment de la dissolution de la société, toute distribution de participations indivises dans l'actif de la société pourrait ne pas être possible avec report d'impôt. L'ARC pourrait être en désaccord sur la question de savoir si les participations indivises dans les titres de sociétés de ressources distribuées aux commanditaires à la dissolution de la société peuvent être partagées avec un report d'impôt.

La LSI prévoit que, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage dans une année d'imposition donnée des « frais de placement » dont le total excède le montant du « revenu de placement » gagné dans l'année en question, l'excédent des frais de placement sur le revenu de placement soit inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui vient annuler la déduction relative au montant de ces frais de placement excédentaires. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital à vie. Aussi à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de la société imputées à un particulier (y compris une fiducie personnelle) assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec. Par conséquent, un maximum de 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et ayant été attribués à ce commanditaire et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec si le commanditaire affiche un revenu de placement insuffisant, ce qui vient annuler cette déduction. La partie des frais de placement, s'il en est, inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement gagné dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans une année d'imposition ultérieure, si le revenu de placement excède les frais de placement pour l'autre année en question.

Le 28 avril 2017, le ministre de Finances du Québec a publié un avis (le bulletin d'information 2017-6, daté du 28 avril 2017) qui annonçait que la LSI et ses règlements d'application seraient modifiés afin qu'y soient intégrées certaines mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2017. Parmi les mesures qui seront intégrées à la LSI figurent la règle relative à la requalification et la règle relative au pétrole et au gaz décrites ci-dessus. Cependant, les changements au régime fiscal du Québec ne seront adoptés qu'après l'approbation d'une loi fédérale ou l'adoption d'un règlement fédéral visant la mise en œuvre des mesures retenues, compte tenu des modifications d'ordre technique susceptibles d'être apportées avant l'approbation ou l'adoption, selon le cas. De plus, ces changements entreront en vigueur à la même date que ceux retenus pour les besoins des mesures fédérales avec lesquelles ils sont harmonisés.

Certaines dispositions de la Loi de l'impôt (les « règles EIPD ») s'appliquent à certaines fiducies de revenu et sociétés de personnes cotées en bourse. Pourvu que les titres composants des investissements dans la société ne soient pas inscrits ni négociés en bourse ou à un autre marché public, les règles EIPD ne s'appliqueront pas à la société. Si les règles EIPD devaient s'appliquer à la société, les incidences fiscales pour la société et les commanditaires seraient très différentes et, dans certains cas, défavorables.

L'impôt minimum de remplacement fédéral (ou du Québec) peut limiter les avantages fiscaux pour les commanditaires.

Illiquidité des parts

Il n'existe pas de marché pour la négociation des parts et il est peu probable qu'un marché public sera créé et permette de vendre des parts. Rien ne garantit que l'opération de roulement d'OPC ni qu'une opération de liquidité de rechange ne seront réalisées. En conséquence, tout placement dans les parts ne doit être envisagé que par les épargnants qui n'ont pas besoin de liquidité.

Primes liées aux actions accréditives

Les actions accréditives peuvent être émises par la société à un prix supérieur au cours du marché d'actions semblable qui ne permettent pas la renonciation des FEC en faveur des porteurs. La rivalité pour l'achat des actions accréditives pourrait augmenter la prime à verser sur ces actions pour que la société puisse en acheter. La société peut investir dans une combinaison de titres non accréditifs et d'actions accréditives de la même société de ressources lorsqu'ils sont offerts en même temps, afin de réduire le coût moyen de l'investissement dans cette société de ressources.

Dépendance à l'égard du gestionnaire

Les souscripteurs doivent s'en remettre au bon jugement du gestionnaire pour ce qui est de la composition du portefeuille de placements de la société, de la négociation du prix des titres achetés par la société et de la disposition des titres. Le gestionnaire ne recevra ni n'examinera pas toujours des rapports techniques ou autres rédigés par les sociétés de ressources relativement à leurs campagnes d'exploration avant d'effectuer des placements.

Conflits d'intérêts mettant en cause le gestionnaire

Le gestionnaire agit, et peut dans le futur agir, comme conseiller en valeurs et (ou) gestionnaire de fonds d'investissement pour nombre de fonds et de sociétés en commandite qui exercent ou peuvent exercer les mêmes activités ou qui recherchent les mêmes occasions d'investissement que la société. Certains conflits d'intérêts peuvent découler à l'occasion de la direction de ces fonds ou des sociétés en commandite et de l'évaluation d'occasions de placement convenables.

Possibilité que les commanditaires puissent recevoir des titres non liquides à la dissolution

Rien ne garantit qu'une opération de roulement d'OPC ou qu'une opération de liquidité de rechange sera mise en œuvre. Si l'opération de roulement d'OPC n'est pas réalisée, les commanditaires pourraient recevoir des actions accréditives ou d'autres titres de sociétés de ressources à la dissolution de la société pour lesquels il pourrait y avoir un marché non liquide ou des restrictions à la revente.

Ressources financières du commandité

Bien que le commandité ait une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la société et qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certaines situations, ses actifs sont nominaux et il est improbable qu'il dispose d'assez d'actifs pour acquitter les demandes d'indemnisation pouvant découler de ces situations.

Cessibilité des parts

La vente de parts pourrait ne pas permettre de réaliser les économies d'impôt minimales, ni de dégager un produit équivalant à la quote-part de la valeur liquidative revenant au commanditaire et comporter des obligations au titre de l'impôt sur les gains en capital. La plupart des avantages fiscaux qui sont généralement au bénéfice des commanditaires devraient se réaliser au cours de l'année d'imposition 2018 et, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, la personne doit être un commanditaire au 31 décembre 2018, alors qu'un cédant de parts avant cette date et un cessionnaire de parts après cette date ne devrait bénéficier d'aucun de ces avantages fiscaux.

Restrictions à la revente de titres du portefeuille

Les titres achetés par la société pourraient être l'objet de restrictions à la revente. En périodes d'application des restrictions à la revente, la société pourrait ne disposer de ces titres qu'en vertu de certaines dispenses prévues par la loi. Les titres de sociétés de ressources qui ne sont pas des émetteurs assujettis (ou l'équivalent), achetés par la société, peuvent être assujettis à des restrictions à la revente d'une durée indéterminée, lesquelles ne peuvent être annulées que si ces sociétés de ressources deviennent des émetteurs assujettis devant se conformer aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières applicables. En raison de ces règles de divulgation relatives aux activités, ces sociétés de ressources pourraient être empêchées de devenir des émetteurs assujettis.

Absence de placements acceptables

Il se peut que le gestionnaire, pour le compte de la société, ne soit pas en mesure de trouver un nombre suffisant de placements dans des actions accréditives pour investir la totalité des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2018. Par conséquent, il existe la possibilité que le capital soit retourné aux commanditaires et que ceux-ci ne soient pas en mesure de réclamer les déductions prévues aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les avantages fiscaux offerts aux commanditaires seront réduits en conséquence.

Pour que les commanditaires bénéficient des avantages fiscaux comme il est précisé aux présentes, la société est tenue de conclure des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources à l'égard des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2018. Rien ne garantit qu'un nombre suffisant de sociétés de ressources accepteront d'être parties à de telles conventions au plus tard le 31 décembre 2018. Si, au plus tard le 31 décembre 2018, la société n'est pas en mesure de conclure des conventions d'achat d'actions pour le plein montant des fonds disponibles, le gestionnaire fera retourner à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2019, sa quote-part du montant de l'insuffisance, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société, y compris les frais de gestion courus, ou au remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité de prêt. Dans un tel cas, les avantages fiscaux offerts aux commanditaires pourraient être diminués en conséquence.

Perte possible de la responsabilité limitée

La *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) prévoit qu'un commanditaire bénéficie d'une responsabilité limitée sauf si, tout en exerçant ses droits et pouvoirs de commanditaire, il participe au contrôle de l'entreprise d'une société en commandite dont il est associé. Un commanditaire est responsable du prix de souscription, de sa quote-part du revenu non distribué conservé par la société, ainsi que de toute tranche du prix de souscription que la société lui a retournée, majorée des intérêts. Pour que la responsabilité des commanditaires soit limitée dans la mesure décrite, certaines exigences de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et d'autres lois provinciales applicables doivent être respectées.

La limitation de la responsabilité accordée par la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) pourrait ne pas être valide à l'extérieur de l'Ontario, sauf dans la mesure où les lois d'autres territoires lui accordent une reconnaissance ou un effet extraterritorial. Des exigences peuvent également devoir être respectées dans chaque territoire pour maintenir la responsabilité limitée. Si cette responsabilité limitée est perdue, les créanciers et

d'autres parties ayant des réclamations contre la société peuvent considérer les commanditaires comme des commandités (et ainsi assujettis à une responsabilité illimitée) dans un tel territoire.

Aucune participation

Un placement dans des parts ne constitue pas un placement par les commanditaires dans les titres de sociétés de ressources. Les commanditaires ne détiendront aucun des titres détenus par la société.

Effet de levier

La société utilisera la facilité de prêt afin de payer certaines dépenses en 2018. Cette mesure fait en sorte que les fonds disponibles pourront être investis principalement dans des actions accréditives afin de maximiser les déductions au titre des FEC pour les commanditaires en 2018. Si l'effet de levier peut faire augmenter les rendements totaux potentiels, il peut potentiellement faire augmenter les pertes. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés par la société à l'égard de la facilité de prêt pourraient dépasser les gains en capital et les avantages fiscaux supplémentaires produits par l'investissement supplémentaire dans des actions accréditives. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt de la société améliorera les rendements.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que la société versera des distributions importantes aux commanditaires, bien qu'il ne lui soit pas interdit de le faire avant sa dissolution. Ces distributions peuvent être versées en espèces ou sous forme de parts additionnelles de la façon et au moment déterminés par le commandité.

ACHAT DE TITRES

Les parts seront vendues au prix unitaire de 1 000 \$ pendant la période de placement initiale. Un souscripteur doit acheter au moins cinq parts et payer 1 000 \$ par part souscrite à la clôture. Le paiement peut se faire soit par débit direct de son compte de courtage, soit par remise d'un chèque visé ou d'une traite bancaire à son courtier inscrit. Avant la clôture, tous les chèques visés et toutes les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte. Aucun chèque ni aucune traite bancaire ne seront encaissés avant la clôture.

L'acceptation par le gestionnaire (pour le compte de la société) d'une offre d'un souscripteur visant l'achat de parts (faite par l'entremise d'un courtier inscrit), en totalité ou en partie, constitue une convention de souscription intervenue entre le souscripteur et la société selon les modalités énoncées dans le présent prospectus.

La convention de souscription indiquée ci-dessus sera attestée par remise du prospectus définitif au souscripteur, à condition que le gestionnaire, pour le compte de la société, ait accepté la souscription. Les souscriptions conjointes de parts seront acceptées.

Aux termes de la convention de société, chaque souscripteur fait notamment ce qui suit :

- a) il consent à la divulgation de certains renseignements au commandité et à ses fournisseurs de services, et à leur assemblage et utilisation par le commandité et ses fournisseurs de services, dont son nom complet, son adresse domiciliaire ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou numéro de compte de société, selon le cas, aux fins d'administration de sa souscription de parts;
- b) il reconnaît être lié par les modalités de la convention de société et être tenu par toutes les obligations qui incombent à un commanditaire;
- c) il fait ou est réputé faire les déclarations et il donne ou est réputé donner les garanties précisées dans la convention de société, notamment selon lesquelles :

- (i) il n'est pas un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt ni une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada);
 - (ii) il n'est pas une société de personnes ou, s'il en est une, qu'il est une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt;
 - (iii) il n'a pas financé l'acquisition des parts au moyen d'emprunts pour lesquels un recours est ou est réputé limité pour l'application de la Loi de l'impôt;
 - (iv) il n'est pas une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, à moins qu'il n'ait informé la société par écrit du contraire avant la date de l'acceptation de sa souscription de parts; et
 - (v) il maintiendra les statuts indiqués en (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus aussi longtemps qu'il détiendra les parts;
- d) il constitue, nomme et désigne irrévocablement le commandité comme son fondé de pouvoir véritable et légitime avec pleins pouvoirs et autorité tel qu'il est indiqué dans la convention de société;
 - e) il autorise le commandité à transférer les actifs de la société à une société d'investissement à capital variable et à dissoudre la société dans le cadre de toute opération de roulement d'OPC;
 - f) il autorise irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix en vertu de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de toute opération de roulement d'OPC ou à l'égard de la dissolution de la société; et
 - g) il s'engage et consent à ce que tous les documents signés et toutes les autres mesures prises pour le compte des commanditaires aux termes de la procuration énoncée à l'article 3.5 de la convention de société auront un effet obligatoire sur ce souscripteur, et chaque souscripteur consent à ratifier tous les documents ou toutes les mesures à la demande du commandité.

Le produit des souscriptions tiré du présent placement sera reçu par les placeurs pour compte ou par tout autre courtier inscrit que les placeurs pour compte auront autorisé, et conservé en fidéicomis dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions représentant le placement minimal aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été respectées. Si le placement minimal requis pour le présent placement n'est pas souscrit dans les 90 jours suivant la réception d'un visa relatif au présent prospectus, le présent placement ne pourra se poursuivre et le produit des souscriptions sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf si une modification au présent prospectus est déposée.

La société n'est pas tenue de parachever quelque clôture subséquente postérieurement à la clôture initiale. La conclusion de toute clôture subséquente sera décidée par le commandité à sa seule appréciation s'il en décide ainsi. Le commandité peut consulter les placeurs pour compte dans l'exercice d'une telle appréciation.

RACHAT DE TITRES

Les commanditaires ne peuvent demander le rachat de leurs parts. Cependant, la société peut racheter des parts dans certaines circonstances. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société — Sommaire de la convention de société — Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles ».

INCIDENCES FISCALES

En règle générale, les incidences fiscales font en sorte que les parts offertes aux présentes conviennent particulièrement aux épargnants assujettis au taux marginal d'imposition maximal. Quels que soient les avantages fiscaux pouvant être obtenus, la décision d'acquérir des parts devrait surtout reposer sur une évaluation des qualités du placement comme telles et sur la capacité de l'épargnant d'absorber une perte éventuelle. Les épargnants qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir des conseils fiscaux indépendants de la part d'un conseiller fiscal compétent en matière de droit fiscal.

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, à la date du présent prospectus, les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un acquéreur qui achète des parts aux termes du présent prospectus. Ce sommaire ne s'applique qu'aux acquéreurs qui sont, ou qui sont réputés être, à tous moments pertinents, des résidents du Canada et qui détiendront leurs parts et des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee, si l'opération de roulement d'OPC est effectuée, à titre d'immobilisations. À condition qu'un commanditaire ne détienne pas ses parts et des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ni ne les ait acquises dans le cadre d'une entreprise à caractère commercial, les parts et les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee constitueront habituellement des immobilisations pour ce commanditaire. Ce sommaire suppose aussi que les actions accréditives des sociétés de ressources devant être acquises par la société seront des immobilisations pour la société. Sauf mention contraire, le présent sommaire suppose que le recours au financement du prix de souscription des parts par un commanditaire n'est pas limité et n'est pas réputé l'être au sens de la Loi de l'impôt. Ce sommaire suppose également que chaque commanditaire, à tout moment pertinent, n'aura pas de lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec chacune des sociétés de ressources avec qui la société a conclu une convention d'achat d'actions. Ce sommaire ne s'adresse pas à un épargnant qui est une société de personnes ou une fiducie. Le présent sommaire ne s'adresse pas non plus aux contribuables qui sont des « institutions financières », au sens donné au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale », au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, ou dont les activités comprennent la négociation ou le commerce de droits, licences ou privilèges de recherche, de forer ou d'extraire des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, qui ont conclu un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts, qui sont des sociétés par actions qui détiennent une « participation notable » dans la société au sens de l'alinéa 34.2(1) de la Loi de l'impôt, ni à un contribuable dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ni aux contribuables qui font un choix de monnaie de fonctionnement aux fins de l'établissement des documents d'information en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que la société ne constitue pas une « personne apparentée » au sens de la Loi de l'impôt ou du règlement d'application à l'égard d'une société de ressources avec laquelle elle a conclu une convention d'achat d'actions et qu'elle ne le sera pas au cours d'une quelconque période pertinente.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur donné de parts, et il ne saurait être interprété comme tel. Il est peu pratique de commenter tous les aspects des lois fédérales de l'impôt sur le revenu pouvant s'avérer pertinents pour un acquéreur donné de parts. En conséquence, chaque acquéreur éventuel de parts devrait obtenir des conseils indépendants d'un conseiller fiscal versé dans le domaine de la législation en matière d'impôt sur le revenu concernant les incidences fiscales d'un placement dans la société découlant de sa situation particulière. Chaque acquéreur éventuel de parts devrait lire la rubrique « Facteurs de risques – Risques liés à l'impôt ».

Les incidences fiscales pour un acquéreur de parts dépendront de divers facteurs, comme de savoir si ses parts sont qualifiées d'immobilisations, la province ou le territoire où il réside, où il fait des affaires et où il a un établissement permanent, le montant qui correspondrait à son revenu imposable si ce n'était de sa participation

dans la société, ainsi que la qualification juridique de l'acquéreur en tant que particulier, société par actions, fiducie ou société de personnes.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement d'application et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques des cotisations publiées actuelles de l'ARC. Sauf pour les propositions de juillet 2017 (terme défini aux présentes), ce sommaire tient compte des propositions fiscales et il est supposé qu'elles seront mises en œuvre pratiquement dans leur forme proposée, bien qu'aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Ce sommaire n'examine ni ne prévoit par ailleurs aucun changement dans les lois par suite d'une décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne tient pas compte non plus de lois ou incidences provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront sous la forme proposée.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation qui contenait l'annonce de l'intention du gouvernement de modifier la Loi de l'impôt pour augmenter le montant d'impôt applicable au revenu de placements passifs réalisé par l'intermédiaire d'une société privée (les « **propositions de juillet 2017** »). Aucune modification spécifique à la Loi de l'impôt n'a été présentée dans le cadre de cette annonce. Les investisseurs éventuels qui sont des sociétés privées canadiennes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Situation de la société

La société elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas tenue de produire une déclaration fiscale, sauf pour une notice annuelle. Pourvu que les placements (tels que définis dans les règles EIPD) dans la société ne soient ni inscrits à la bourse ou à un autre marché public ni négociés sur ceux-ci, les règles EIPD ne s'appliqueront pas à la société. Aussi, pourvu que tous les membres de la société soient des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (ou soient des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt), la société sera une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si SFMD demeure une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee constituent des « placements admissibles » pour de tels régimes enregistrés. Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee constitueraient des placements interdits pour les comptes d'épargne libres d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou les fonds enregistrés de revenu de retraite dans leur situation particulière.

Imposition de la société

L'exercice de la société se termine le 31 décembre et prend fin à sa dissolution.

Le revenu ou les pertes de la société seront calculés comme si celle-ci était une personne distincte résidant au Canada, compte non tenu de toute déduction concernant notamment les FEC. Les FEC engagés par la société ou ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de celle-ci seront attribués, conformément à la convention de société et à la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont les commanditaires à la fin de l'exercice de celle-ci, exercice qui inclut la date de prise d'effet à laquelle les FEC sont engagés ou font l'objet d'une renonciation, et chacun de ces commanditaires pourra déduire un montant relatif à ces FEC directement de son compte de FCEC plutôt qu'à titre de revenu ou de perte de la société, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le revenu de la société inclura la tranche imposable de tout gain en capital réalisé à la disposition d'actions accréditatives. Comme le coût des actions accréditatives sera réputé égal à zéro pour l'application de la Loi de l'impôt, le montant de ce gain en capital sera habituellement égal au produit de la disposition des actions accréditatives, après déduction des coûts raisonnables de la disposition.

La société empruntera des fonds pour payer certaines dépenses engagées ainsi que les frais qu'elle acquittera relativement au présent placement, soit les frais du placement et la rémunération des placeurs pour compte. Le montant en capital impayé de cet emprunt sera réputé être un montant à recours limité de la société qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, aura pour effet de réduire les frais d'emprunt de ce montant en capital impayé. En conséquence, la société ne sera pas autorisée à déduire une quelconque partie du montant qui a servi à réduire des dépenses dans le calcul de son revenu de l'année où ces dépenses sont engagées. Au moment où le montant en capital de cet emprunt est remboursé, ces dépenses seront réputées avoir été engagées, à hauteur du remboursement, à la condition que ce remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ou d'autres créances. Par la suite, les frais au titre du placement et de la rémunération des placeurs pour compte (dans la mesure où ils sont raisonnables) seront déductibles à hauteur de 20 % dans l'année où l'emprunt est remboursé, et de 20 % durant chacune des quatre années qui suivront, et calculés au prorata pour les années d'imposition courtes. La société ne pourra déduire entièrement les frais associés à son organisation dans le calcul de son revenu pour l'exercice où ils ont été engagés. Les frais d'organisation engagés par la société seront ajoutés à une catégorie de déductions pour amortissement, au taux d'amortissement de 5 % par an sur une base de solde décroissant. La société ne pourra déduire aucun montant au titre de ces dépenses dans l'exercice se terminant par sa dissolution. Après la dissolution de la société, les commanditaires pourront déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais payés par la société à partir de ces fonds empruntés que la société n'a pu déduire, et le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit de sa quote-part de ces frais, à la dissolution de la société. Dans la mesure où ils sont raisonnables, les frais de gestion et la prime de rendement (s'il en est) payables au gestionnaire seront déductibles au cours de l'année où les services auxquels ils se rapportent ont été rendus. Le commandité estime que les frais de gestion et la prime de rendement (s'il en est) payables au gestionnaire sont raisonnables au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de titres

Faits saillants

Les présents commentaires doivent être lus en parallèle avec le sommaire détaillé des incidences de l'impôt sur le revenu exposé ci-après. En résumé, un contribuable qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société pourra, dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société se termine, sous réserve de l'application de certaines règles exposées dans la Loi de l'impôt qui restreignent la capacité d'un commanditaire à déduire certains frais et certaines pertes, déduire :

- a) un montant correspondant à la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et que celle-ci lui a attribués à l'égard de son exercice;
- b) un montant correspondant à la totalité des FAC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, s'ils sont réputés, en vertu de la règle relative à la requalification, être des FEC engagés par la société et que celle-ci lui a attribués à l'égard de son exercice; et
- c) sa quote-part des pertes que la société a subies durant l'exercice de celle-ci, compte non tenu des dépenses ou déductions précitées.

De plus, le commanditaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie) peut, à l'égard de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et lui ayant été attribués, avoir le droit de réclamer un CII afin de réduire son impôt par ailleurs exigible. Cependant, le montant de ce CII déduit pour une année d'imposition viendra réduire le compte de FCEC d'un commanditaire pour l'année suivante, ce qui pourra potentiellement donner lieu à l'inclusion de ce montant dans son revenu.

Frais d'exploration au Canada et frais d'aménagement au Canada

Pourvu que certaines conditions de la Loi de l'impôt soient respectées, la société sera réputée engager des FEC auxquels les sociétés de ressources renonceront en sa faveur conformément aux conventions d'achat d'actions à la date de prise d'effet de la renonciation. Pourvu que certaines autres conditions de la Loi de l'impôt

soient respectées, certains FEC engagés par une société de ressources avant le 1^{er} janvier 2020 pourront faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société pour valoir en date du 31 décembre 2018, et la société sera réputée avoir engagé ces FEC le 31 décembre 2018 à condition que la société de ressources y renonce en faveur de la société au plus tard le 31 mars 2019. Les conventions d'achat d'actions accréditatives devant être conclues en 2018 par la société peuvent autoriser une société de ressources à engager des FEC en tout temps jusqu'au 31 décembre 2019, à condition que les FEC puissent faire l'objet d'une renonciation avec une date de prise d'effet en 2018 et que la société de ressources accepte de renoncer à ces FEC en faveur de la société au plus tard le 31 mars 2019, pour valoir en date du 31 décembre 2018.

Dans le cas de certains frais engagés pour la mise en valeur de gisements de pétrole ou de gaz naturel au Canada (y compris certaines dépenses de forage), les frais généralement considérés comme des FAC peuvent être réputés constituer des FEC à concurrence de 1 M\$ par société de ressources dont le « capital imposable utilisé au Canada » pour l'application de la Loi de l'impôt ne dépasse pas 15 M\$ (la « **règle relative à la requalification** »). La société peut souscrire des actions accréditatives de certaines sociétés de ressources afin d'obtenir la renonciation à ces FEC réputés. Les conventions d'achat d'actions devant être conclues en 2018 peuvent autoriser une société de ressources à engager certains FAC en 2018, qui seront réputés des FEC, à condition que les FAC puissent faire l'objet d'une renonciation en tant que FEC en vertu de la règle relative à la requalification, avec une date de prise d'effet en 2018, et que la société de ressources accepte de renoncer à ces FAC en faveur de la société à titre de FEC, avec une date de prise d'effet en 2018. Aux termes de certaines propositions fiscales, dont il est présumé dans le présent sommaire qu'elles seront édictées telles que proposées, la règle relative à la requalification serait éliminée. Cette règle ne sera applicable qu'aux FAC engagés avant 2019 et exclura les FAC engagés en 2019 et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, avec comme date d'effet le 31 décembre 2018.

Chaque convention d'achat d'actions visant l'achat d'actions accréditatives devra contenir des engagements et des déclarations de la société de ressources garantissant que les FEC (et les FAC réputés constituer des FEC en vertu de la règle relative à la requalification) engagés par cette dernière d'un montant égal au prix de souscription payable pour les actions accréditatives peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société pour valoir à une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2018 et que, lorsque les frais engagés auxquels il est renoncé sont des FAC, ceux-ci seront admissibles comme des FEC réputés engagés par la société. Les conventions d'achat d'actions obligeront généralement les sociétés de ressources à dépenser, avant le 31 décembre 2019, le plein montant engagé par la société et à renoncer à ces frais en faveur de la société avant avril 2019 pour valoir à une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2018.

Pour les besoins de l'exposé qui suit, les renvois aux FEC comprennent les FAC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et qui sont réputés constituer des FEC engagés par la société dans la mesure prévue dans la règle relative à la requalification.

Le budget fédéral de 2017 comprenait des mesures qui, en plus d'éliminer la règle relative à la requalification, classeraient comme FAC certains frais liés au forage ou à la réalisation d'un puits d'exploration productif dans le cas des réservoirs de pétrole ou de gaz antérieurement inconnus (ces frais étaient auparavant classifiés comme FEC). Des propositions fiscales ont été présentées pour la mise en œuvre de cette mesure, et il est présumé dans le présent sommaire qu'elles seront édictées telles que proposées. En particulier, dans le cadre de ces propositions, les frais qui sont liés aux forages ou à la réalisation d'un tel puits de découverte (ou à la construction d'une route d'accès provisoire à un tel puits ou à la préparation d'un site relativement à un tel puits) et qui sont engagés après 2018, y compris tous tels faits engagés en 2019 et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société avec prise d'effet au 31 décembre 2018, seront classifiés comme FAC.

Si les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation avant avril 2019 pour valoir au 31 décembre 2018 ne sont pas réellement engagés en 2019, alors la société verra ses FEC réduits en conséquence. La réduction prendra effet en date du 31 décembre 2018. Cependant, aucun des commanditaires n'aura à payer d'intérêt sur l'impôt impayé résultant d'une telle réduction pour une période antérieure à mai 2020.

Un commanditaire ne déduit pas directement les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et lui ayant été attribués à l'égard d'un exercice de cette dernière, mais il les ajoute plutôt à son compte de FCEC. La quote-part d'un commanditaire des FEC engagés par la société durant un exercice est, à telles fins, considérée comme limitée à sa « fraction à risques » à l'égard de la société à la fin de l'exercice. Si la quote-part des FEC du commanditaire est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à sa quote-part, par ailleurs établie, des FEC engagés par la société durant l'exercice suivant, ici encore sous réserve de la limite de la fraction à risques dont il est fait mention ci-après.

Sous réserve des règles de la fraction « à risques » et des règles qui restreignent la déductibilité des dépenses à l'égard d'un « abri fiscal déterminé » tel que décrit ci-après, un commanditaire peut déduire, dans le calcul de son revenu de toutes provenances pour une année d'imposition donnée, le montant qu'il peut réclamer dans la limite de 100 % de son compte de FCEC à la fin de cette année d'imposition. Le solde non déduit du compte de FCEC d'un commanditaire pourra habituellement être reporté prospectivement, et ce indéfiniment. Le compte de FCEC d'un commanditaire est réduit de sa quote-part de tout montant que lui ou la société a reçu ou a le droit de recevoir à titre d'aide relativement aux FEC engagés ou qui peut être raisonnablement associé à des activités d'exploration au Canada et des déductions demandées les années antérieures au titre du CII décrit sous « Crédits d'impôt à l'investissement ». Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul du compte de FCEC d'un commanditaire excèdent le solde de ce compte au début de l'année et les ajouts à celui-ci pendant l'année, il faut inclure l'excédent dans le calcul du revenu du commanditaire de cette année-là, et le montant du compte de FCEC de ce dernier à la fin de l'année sera égal à zéro.

La vente ou toute autre disposition de parts n'entraînera aucune réduction du compte de FCEC d'un commanditaire, et la vente d'actions accréditives par la société ou les commanditaires n'entraînera aucune réduction du compte de FCEC du commanditaire.

Crédits d'impôt à l'investissement

Les particuliers (autre qu'une fiducie) qui sont des commanditaires peuvent avoir droit à un CII fédéral non remboursable égal à 15 % d'un certain type de FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et ayant été attribués aux commanditaires. En règle générale, les FEC qui donnent lieu à un CII sont décrits comme des frais d'exploration de surface réels désignés qui : (i) sont engagés ou sont réputés être engagés au Canada avant 2019, et (ii) ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société dans le cadre d'une convention d'achat d'actions conclue au plus tard le 31 mars 2018.

Les dates pertinentes auxquelles une convention d'achat d'actions doit être conclue ou des dépenses doivent être engagées aux termes de celle-ci aux fins d'admissibilité à un CII ont, par le passé, été reportées d'une année, report annoncé à chaque budget fédéral annuel. Si le budget fédéral 2018 annonce un report, et dans l'hypothèse où la Loi de l'impôt est modifiée en conséquence, alors les dépenses engagées ou réputées être engagées avant 2020 aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue après le 31 mars 2018 et au plus tard le 31 mars 2019 devraient aussi être admissibles au CII. À l'heure actuelle, rien ne garantit qu'un tel report sera annoncé.

Le montant des FEC à partir duquel le crédit est calculé serait réduit du montant de tout crédit d'impôt provincial éventuel touché par le commanditaire, auquel celui-ci aurait droit ou qu'il pourrait raisonnablement s'attendre de recevoir à l'égard des FEC.

Le CII peut être utilisé par un commanditaire pour réduire l'impôt par ailleurs payable pour l'année d'imposition où il devient admissible au crédit. Le commanditaire qui a droit à un CII du fait qu'il est un commanditaire a le droit pendant 20 ans de reporter prospectivement ce CII. Dans la mesure où le CII est appliqué dans une année, il est déduit du compte de FCEC du commanditaire dans l'année d'imposition suivante. Comme il est décrit plus haut, lorsque le solde du fonds de FCEC d'un commanditaire est négatif à la fin d'une année d'imposition, le solde négatif doit être inclus dans le revenu du commanditaire pour cette année d'imposition. Le commanditaire qui déduit ce CII pour l'année d'imposition 2018 sera donc tenu d'inclure le

montant déduit dans son revenu de 2018 à moins que son compte FCEC affiche en 2019 un solde suffisant pour annuler ledit montant.

Calcul du revenu des commanditaires

Chaque commanditaire devra inclure dans le calcul de son revenu ou de ses pertes à des fins fiscales d'une année d'imposition, sous réserve des règles de la fraction « à risques », sa quote-part du revenu ou des pertes pour chaque exercice de la société se terminant durant cette année d'imposition ou à la fin de celle-ci, qu'il reçoive ou non une distribution en espèces de la société.

Chaque commanditaire devra habituellement produire une déclaration de revenus dans laquelle figurera sa quote-part du revenu ou des pertes de la société. Même si la société transmet à chaque commanditaire les renseignements nécessaires à des fins fiscales concernant son placement dans les parts, elle s'abstiendra de préparer ou de produire des déclarations de revenus pour le compte des commanditaires. Chaque personne qui est associée durant une année quelconque devra produire une déclaration de renseignements plus tard le dernier jour de mars de l'année suivante à l'égard des activités de la société ou, si celle-ci est dissoute, dans les 90 jours suivant sa dissolution. Une déclaration préparée par un associé sera réputée avoir été faite par chaque associé. Aux termes de la convention de société, le commandité doit produire la déclaration exigée.

Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la société

Sous réserve des règles de la fraction « à risques », la quote-part d'un commanditaire des pertes provenant d'une entreprise de la société au cours d'un exercice peut être déduite de son revenu de toute autre provenance afin de réduire le revenu net de l'année d'imposition en question et, dans la mesure où elle excède les autres revenus pour cette année, elle pourra en général être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans.

Malgré les dispositions d'attribution du revenu ou des pertes de la convention de société, la Loi de l'impôt prévoit que les pertes de la société provenant d'une entreprise ou d'un bien attribuées à un commanditaire relativement à un exercice de la société se terminant durant une année d'imposition peuvent être déduites par ce commanditaire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question seulement si le montant de sa « fraction à risques » relativement à la société à la fin de l'exercice excède, notamment, la quote-part du commanditaire des FEC engagés par la société durant cet exercice.

La Loi de l'impôt comporte des règles supplémentaires qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui acquièrent un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Les parts ont été enregistrées auprès de l'ARC suivant les règles d'enregistrement d'un « abri fiscal ». Si un commanditaire finance l'acquisition de parts avec un financement pour lequel le recours est ou est réputé être limité (un « montant à recours limité ») au sens de la Loi de l'impôt, ou s'il a le droit de recevoir certains montants quand ces droits ont été accordés afin de réduire l'incidence d'une perte que le commanditaire pourrait subir par suite de l'acquisition, de la possession ou de la disposition d'une participation à l'égard de ces parts, le montant des FEC et des autres dépenses engagées par la société peut être réduit du montant de ce financement dans la mesure où ce financement peut être raisonnablement considéré comme étant lié à ces montants.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, un montant à recours limité correspond au capital impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si :

- a) la dette porte intérêt à un taux qui n'est pas inférieur au taux prescrit par la Loi de l'impôt au moment où la dette est contractée ou au taux prescrit au cours de la durée de l'endettement;
- b) des arrangements écrits de bonne foi ont été pris, au moment où la dette a été contractée, en vue du remboursement du capital avec intérêts sur une durée raisonnable ne dépassant pas dix ans (qui peut comprendre un prêt à vue); et

- c) les intérêts sur la dette sont payés au moins tous les ans dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition du débiteur.

La convention de société prévoit que, lorsque des FEC de la société sont ainsi diminués, le montant des FEC qui aurait par ailleurs été attribué par la société au commanditaire contractant le financement avec recours limité est diminué du montant de cette réduction. Lorsque la réduction des autres frais diminue la perte de la société, la convention de société prévoit que cette réduction diminue d'abord le montant de la perte qui serait autrement attribuée au commanditaire contractant le financement avec recours limité. Le coût d'une part pour le commanditaire pourrait aussi être réduit du total des montants à recours limité et des rajustements de la fraction à risques qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rattachant aux parts. Toute telle réduction pourrait diminuer le montant des déductions dont les commanditaires disposeraient par ailleurs, si les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société comme il est décrit précédemment.

Les acquéreurs éventuels qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts au moyen d'un montant à recours limité ou autrement devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Acomptes provisionnels et retenues d'impôt sur le revenu

Les commanditaires qui sont des employés et qui doivent voir à ce que leur employeur fasse des retenues à la source sur leur revenu d'emploi peuvent demander au bureau de district approprié de l'ARC une diminution de cette retenue à la source par leur employeur, et cette diminution pourra être accordée au gré de l'ARC. Les commanditaires pourront ainsi obtenir les avantages fiscaux du placement pour le reste de 2018 après la clôture applicable.

Les commanditaires qui doivent payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, dans certaines circonstances, tenir compte de leur quote-part, sous réserve des règles de la « fraction à risques », des FEC et des pertes de la société dans le calcul du versement de leurs acomptes provisionnels.

Disposition des parts de la société

Sous réserve de tout rajustement exigé par la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté pour un commanditaire d'une part aux fins de l'impôt sur le revenu correspondra généralement au prix de souscription de la part, majoré de toute quote-part du revenu attribuée au commanditaire (y compris la quote-part du plein montant de tout gain en capital réalisé par la société) et réduit de toute quote-part des pertes (y compris la quote-part du plein montant des pertes en capital subies par la société) et des FEC imputés à ce commanditaire et du montant des distributions de la société versées à ce commanditaire, s'il en est. Bien qu'on ne prévoie pas que les commanditaires initiaux auront un prix de base rajusté inférieur à zéro, le montant de tout prix de base rajusté négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le commanditaire dans l'année où ce prix de base rajusté est devenu négatif.

Le commanditaire qui dispose de parts réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, après déduction de coûts raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition. La moitié du gain en capital d'un commanditaire constituera un gain en capital imposable et devra être incluse dans le calcul du revenu du commanditaire de l'année, tandis que la moitié de toute perte en capital constituera une perte en capital déductible qui ne peut être déduite que de gains en capital imposables de l'année. La partie inutilisée d'une perte en capital déductible peut être reportée sur trois années antérieures ou indéfiniment ultérieurement, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Un commanditaire qui envisage de disposer de parts au cours de l'exercice de la société devrait consulter un conseiller fiscal avant de le faire, puisque la perte du statut de commanditaire avant la fin de l'exercice de la société pourrait avoir une incidence sur certains rajustements apportés à son prix de base ou sur son droit de recevoir sa quote-part du revenu ou des pertes de la société et des FEC engagés au cours de cette année.

Tout commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (telle que définie dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable additionnel de $10 \frac{2}{3} \%$ sur certains revenus de placement y compris un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Dissolution de la société

Si la société est dissoute à la suite de la disposition de la totalité de son actif en contrepartie d'un produit en espèces, les commanditaires se feront attribuer leur quote-part de tout revenu ou de toute perte de la société découlant de cette disposition. Dans le cas des actifs de la société qui sont constitués d'actions accréditives, le revenu de la société découlant de cette disposition constituera un gain en capital, dont le montant sera généralement égal au produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition. La disposition des autres actifs, y compris les actions qui ne sont pas accréditives, entraînera un gain ou une perte en capital de la société égal à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition sur le prix de base rajusté de l'actif et les frais raisonnables de disposition.

Subsidièrement, la société peut être dissoute de sorte que chaque commanditaire fasse l'acquisition d'une participation indivise dans chaque bien de la société. Chacun de ces biens (y compris les actions accréditives) sera par la suite partagé et chaque commanditaire s'en fera attribuer sa quote-part.

La dissolution de la société constituera une disposition par un commanditaire de ses parts d'un montant équivalant au plus élevé du prix de base rajusté de ses parts et de la somme du produit en espèces qui lui est distribué et de sa quote-part du coût indiqué, pour la société, de chaque bien distribué. Étant donné que le prix de base rajusté des parts des commanditaires sera majoré du gain en capital qui leur a été attribué à la disposition de l'actif par la société, tout gain en capital réalisé par suite de la distribution liquidative sera réduit du gain en capital ainsi attribué (les commanditaires devront toutefois inclure, dans le cadre de leur revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle la dissolution de la société survient, les gains en capital imposables qui leur sont attribués par suite de la disposition de l'actif avant la dissolution).

À condition qu'aux termes de la loi applicable les actions puissent être partagées, la position de l'ARC est que les actions peuvent être partagées aux fins de report de l'impôt. Le coût de la participation indivise d'un commanditaire dans une action correspondra en général à sa quote-part du coût de cette action pour la société. Comme le prix de base rajusté des actions accréditives, pour la société, sera généralement égal à zéro, le commanditaire acquerra généralement sa participation indivise dans des actions accréditives à un prix de base rajusté égal à zéro. En conséquence, toute disposition ultérieure d'actions accréditives par ce commanditaire aura pour effet de transformer la quasi-totalité du produit de la disposition en un gain en capital.

Cession de l'actif de la société à un OPC et dissolution de la société

Avant le 1^{er} juillet 2020, le commandité pourrait céder, sous réserve des modalités d'une convention de cession, l'actif de la société à un OPC. Le commandité fera le choix qui convient aux fins de l'application de la Loi de l'impôt pour le compte des commanditaires afin que l'actif de la société cédé à l'OPC soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition en contrepartie d'un montant égal au prix de base rajusté de cet actif ou à toute somme supérieure correspondant au passif de la société pris en charge par l'OPC. Tout excédent de ce prix de base rajusté sur la valeur du passif pris en charge sera ajouté au coût, pour la société, des actions d'OPC qu'elle acquiert au moment de la cession. Aucun montant ne sera inclus dans le calcul du revenu de la société par suite de la cession, sauf si le passif de la société ainsi pris en charge excède le prix de base rajusté de l'actif cédé, auquel cas ces différences donneront lieu à un gain en capital. À la dissolution de la société, soit dans les 60 jours suivant cette cession, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt, chaque commanditaire sera réputé avoir acquis les actions de l'OPC qui lui sont distribuées à un coût égal au prix de base rajusté, moins toute somme d'argent qui lui a été distribuée, et avoir disposé de ses parts en contrepartie d'un produit égal à ce coût et à la somme ainsi distribuée.

Situation fiscale de SFMD

La société peut procéder à une opération de roulement d'OPC avec la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Pour les besoins du présent sommaire, on suppose que SFMD sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'elle ne sera pas considérée comme une « société de placement » au sens donné dans la Loi de l'impôt.

Tout le revenu de SFMD, y compris les gains en capital imposables (après déduction des pertes en capital déductibles) réalisés par SFMD (y compris les gains en capital réalisés à l'égard d'actions accréditives reçues d'une société en commandite donnée) sera assujéti à l'impôt au taux d'imposition des sociétés d'investissement à capital variable. Une société de placement à capital variable n'a pas droit à une réduction générale des taux. L'impôt payable par SFMD sur les gains en capital pour les années d'imposition tout au long desquelles elle est une « société de placement à capital variable » sera remboursable selon une formule lorsque les actions de SFMD sont rachetées ou au moment où SFMD paie des « dividendes sur les gains en capital ». À l'égard des dividendes imposables que SFMD reçoit de sociétés canadiennes imposables durant les années d'imposition au cours desquelles elle est une « société de placement à capital variable », SFMD sera en règle générale imposée, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, à un taux de $38 \frac{1}{3} \%$ de ces dividendes. Cet impôt est remboursable sur la base d'une formule quand des dividendes imposables sont payés par SFMD. D'autres types de revenus, comme l'intérêt, les revenus de placements étrangers ou les revenus tirés de produits dérivés, seront imposés au sein de SFMD et cet impôt réduira le montant des revenus disponibles devant être versés à ses actionnaires à titre de dividendes ou la valeur des actions obtenue lors du rachat.

Imposition des actionnaires de SFMD

Un dividende ordinaire payé par SFMD, qu'il soit reçu en espèces ou réinvesti en actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee additionnelles, sera inclus dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire qui est un particulier pour l'application de la Loi de l'impôt à titre de dividende provenant d'une société canadienne imposable, sous réserve des dispositions habituelles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt, y compris un crédit d'impôt pour dividendes amélioré à l'égard des « dividendes admissibles » reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes ordinaires qu'un actionnaire qui est une personne morale reçoit de SFMD seront inclus dans le calcul de son revenu, mais celle-ci pourra en règle générale déduire un montant équivalent, à moins qu'elle ne soit une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt qui a acquis des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee dans le cours ordinaire de ses activités. Cependant, lorsqu'un actionnaire est une société privée au sens donné pour l'application de la Loi de l'impôt ou une société par actions contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou établie à leur avantage, cet actionnaire peut être assujéti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes pour lesquels il peut se prévaloir d'une déduction au titre des dividendes conformément à la Loi de l'impôt.

SFMD pourra également choisir de payer à ses actionnaires des dividendes sur les gains en capital, conformément à la Loi de l'impôt, qui représentent les gains en capital réalisés tout au long d'une année au cours de laquelle elle est une « société de placement à capital variable ». Si SFMD le choisit, les dividendes sur les gains en capital seront traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires, dont la moitié sera incluse dans le calcul du revenu de l'année où de tels dividendes sont payés, sous réserve des règles générales portant sur l'imposition des gains en capital.

Toute disposition réelle ou réputée par un porteur d'actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee qui sont considérées comme des immobilisations, y compris le rachat desdites actions au moment où SFMD est une « société de placement à capital variable », se traduira par un gain (ou une perte) en capital correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit de la disposition, après déduction des coûts de la disposition, et le prix de base rajusté des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee immédiatement avant la disposition. Si le porteur des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee est une société par actions, le montant d'une telle perte en capital peut être réduit par le montant des dividendes sur

les actions faisant l'objet de la disposition reçus ou réputés reçus par le porteur, dans la mesure et selon les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. La moitié d'un tel gain en capital devra être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour l'année au cours de laquelle la disposition a lieu, sous réserve des règles générales concernant l'imposition des gains en capital, et un actionnaire pourra déduire la moitié d'une perte en capital de ses gains en capital imposables réalisés durant l'année, pour les trois années précédentes ou toute année subséquente.

Si les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee sont reçues par les commanditaires à la dissolution de la société, tel qu'il est exposé ci-dessus à la sous-rubrique « Cession de l'actif de la société à un OPC et dissolution de la société », alors elles auront en général un prix de base rajusté théorique. Si des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee additionnelles ont été acquises, le prix de base rajusté des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee ayant fait l'objet de la disposition sera calculé à l'aide du coût moyen de toutes les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee détenues immédiatement avant la disposition.

L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » pendant toute l'année pour l'application de la Loi de l'impôt pourrait devoir payer un impôt remboursable additionnel de $10\frac{2}{3}\%$ sur son « revenu de placement total » pour l'année, lequel est défini comme incluant un montant relatif aux gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

La Loi de l'impôt oblige les particuliers (y compris certaines fiducies) à calculer l'impôt minimum de remplacement établi en fonction du montant de l'excédent du « revenu imposable rajusté » du contribuable pour l'année sur son exemption de base qui, dans le cas d'un particulier (autre que certaines fiducies), correspond à 40 000 \$. Dans le calcul de son revenu imposable rajusté, un contribuable doit notamment inclure tous les dividendes imposables (sans l'application de la majoration) et 80 % des gains en capital nets. Diverses déductions et divers crédits seront refusés, y compris des montants relatifs aux FEC et aux pertes de la société. Un taux d'impôt fédéral de 15 % est appliqué au montant assujéti à l'impôt minimum, duquel est déduit le « crédit d'impôt minimum de base pour l'année » du particulier. Sont inclus dans le crédit d'impôt minimum de base certains crédits spécifiques personnels et autres crédits qu'un particulier peut déduire, pour l'application de la Loi de l'impôt, de l'impôt qu'il doit payer pour l'année. En général, si l'impôt minimum ainsi calculé excède l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt minimum devra être payé.

L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un commanditaire découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation dépendront de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et des montants des déductions qu'il réclame.

Tout impôt additionnel payable par un particulier pour l'année et découlant de l'application de l'impôt minimum de remplacement pourra être déduit au cours de n'importe laquelle des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui, si ce n'était de l'impôt minimum de remplacement, correspondrait à son impôt payable pour cette année.

Il est recommandé aux épargnants éventuels de consulter leurs conseillers fiscaux afin d'établir l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Numéros d'identification aux fins de l'abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral relatif à la société est TS086892. Le numéro d'identification de l'abri fiscal au Québec est QAF-18-01697. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent être indiqués dans toute déclaration de revenus déposée par l'épargnant. La délivrance des numéros d'identification ne sert qu'à des fins administratives et ne confirme en aucune façon l'admissibilité d'un épargnant à réclamer les

avantages fiscaux associés à l'abri fiscal. Les numéros d'inscription attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'épargnant. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'épargnant aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Le commandité produira toutes les déclarations nécessaires relatives à l'abri fiscal et, s'il y a lieu, en remettra des exemplaires à chaque commanditaire.

Imposition des régimes enregistrés

Comme il est décrit à la rubrique « Situation de la société », les parts ne sont pas des placements admissibles, en vertu de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. Les épargnants qui achètent des parts dans le cadre d'un régime enregistré seront assujettis à des incidences fiscales défavorables importantes.

À la condition que SFMD continue d'être une « société de placement à capital variable » pour les besoins de la Loi de l'impôt, les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee seront des « placements admissibles » pour ces régimes enregistrés. Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces actions seraient des placements interdits pour des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite selon leur situation personnelle.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la société

Il n'est pas prévu que la société versera des distributions importantes aux commanditaires, bien qu'il ne lui soit pas interdit de le faire avant sa dissolution. Il est possible qu'un commanditaire reçoive des attributions de revenu sans recevoir, dans une année, de distribution en espèces de la société qui lui permette d'acquitter les obligations fiscales découlant de son statut de commanditaire pour l'année.

Certaines incidences fiscales du Québec

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un sommaire de certaines incidences fiscales propres au Québec fondé sur les dispositions actuelles de la LSI, le Règlement de la LSI et la compréhension des conseillers juridiques des pratiques administratives publiées actuelles de l'Agence de revenu du Québec. Ce sommaire tient aussi compte des propositions visant des modifications spécifiques à la LSI et au Règlement de la LSI annoncés publiquement par le ministre des Finances (Québec) avant la date des présentes (collectivement, les « dispositions législatives proposées »). Ce sommaire n'examine ni ne prévoit par ailleurs aucun changement dans les lois par suite d'une décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne tient pas compte non plus de lois ou considérations provinciales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les dispositions législatives proposées seront adoptées ni qu'elles le seront sous la forme proposée.

Certaines des déductions décrites ci-dessous peuvent être offertes aux commanditaires qui sont assujettis à l'impôt du Québec si une société de ressources les offre à la société. Toutefois, rien ne garantit qu'une société de ressources offrira ces déductions supplémentaires à la société.

Le Québec permet une déduction spéciale dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition plafonnée à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés dans pour des travaux d'exploration exécutés au Québec par une société admissible. En plus de la déduction de base de 100 % relative aux FEC, un particulier ou une fiducie personnelle assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec peut avoir droit à une déduction additionnelle égale à 10 % de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible. Par ailleurs, un tel particulier ou une telle fiducie personnelle peut également déduire un montant supplémentaire égal à 10 % de certains frais d'exploration minière de surface et pétrogazière engagés au Québec par une société admissible. En conséquence, un particulier ou une fiducie personnelle assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec et qui est un commanditaire à la fin de l'exercice donné de la société peut avoir droit à

une déduction maximale égale à 120 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible et auxquels elle a renoncé en faveur de la société. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, une société par actions peut se prévaloir du régime des actions accréditives précité ou réclamer un crédit d'impôt du Québec au titre de ses frais d'exploration.

Le 28 avril 2017, le ministre de Finances du Québec a publié un avis (le bulletin d'information 2017-6, daté du 28 avril 2017) qui annonçait que la LSI et ses règlements d'application seraient modifiés afin qu'y soient intégrées certaines mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2017. Parmi les mesures qui seront intégrées à la LSI figurent la règle relative à la requalification et la règle relative au pétrole et au gaz décrites ci-dessus. Cependant, les changements au régime fiscal du Québec ne seront adoptés qu'après l'approbation d'une loi fédérale ou l'adoption d'un règlement fédéral visant la mise en œuvre des mesures retenues, compte tenu des modifications d'ordre technique susceptibles d'être apportées avant l'approbation ou l'adoption, selon le cas. De plus, ces changements entreront en vigueur à la même date que ceux retenus pour les besoins des mesures fédérales avec lesquelles ils sont harmonisés.

De plus, à condition que certaines conditions soient remplies, la LSI prévoit un mécanisme permettant l'exemption d'une partie du gain en capital imposable réalisé par un particulier ou attribuable à un particulier (qui n'est pas une fiducie) à la disposition d'un « bien de ressources », terme défini qui devrait en règle générale inclure les parts et, si le choix voulu est fait en vertu de la LSI, les actions d'un OPC reçues à la suite d'une opération de roulement d'OPC, selon le cas. Cette exemption est basée sur un compte de dépenses rétrospectif (le « compte de dépenses ») qui comprend la moitié des FEC engagés au Québec qui donnent lieu à une première déduction supplémentaire de 10 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. À la vente du bien de ressources, le particulier peut se prévaloir d'une déduction, aux fins du calcul de son revenu, à l'égard d'une partie du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir le bien de ressources sur leur coût réputé (de zéro). En règle générale, le montant de la déduction ne peut être supérieur au montant le moins élevé entre (i) la partie du gain en capital imposable réalisé et (ii) le solde du compte de dépenses, sous réserve d'autres limites prévues dans la LSI. Tout montant ainsi utilisé sur le compte de dépenses réduira le solde du compte, alors que toute nouvelle déduction des FEC engagés au Québec qui donne lieu à la première déduction additionnelle de 10 % pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec l'augmentera. La partie du gain en capital imposable représentée par la hausse de la valeur du bien de ressources par rapport au prix payé pour l'acquérir continuera d'être imposable et ne sera pas admissible à la dispense précitée. Il est à noter que chaque associé de la société aura le droit de profiter de l'exemption jusqu'à concurrence d'un montant pouvant raisonnablement être considéré comme la part du particulier de la partie susmentionnée du gain en capital imposable.

Dans le calcul du revenu imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, un commanditaire qui est une société par actions assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec peut avoir le droit de déduire, en plus de la déduction de base de 100 % relative aux FEC, une autre déduction de 25 % à l'égard de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » du Québec par une société admissible. Par conséquent, à la condition que les modalités applicables stipulées dans la LSI soient remplies, un commanditaire qui est une société par actions assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec peut avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés au Québec et auxquels une société de ressources qui est une société admissible aux fins de la LSI a renoncé en faveur de la société.

La LSI prévoit, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage dans une année d'imposition donnée des « frais de placement » dont le total excède le montant du « revenu de placement » gagné dans l'année en question, que l'excédent soit inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui vient annuler la déduction relative au montant de ces frais de placement excédentaires. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital à vie. Aussi à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de la société imputées à un particulier (y compris une fiducie personnelle) assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société, qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec.

Par conséquent, un maximum de 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société et ayant été attribués à ce commanditaire et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec si le commanditaire affiche un revenu de placement insuffisant, ce qui vient annuler cette déduction. La partie des frais de placement, s'il en est, inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement gagné dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans une année d'imposition ultérieure, si le revenu de placement excède les frais de placement pour l'autre année en question.

Un impôt minimum de remplacement existe aussi dans la LSI, aux termes duquel une exemption de base de 40 000 \$ est offerte et le taux d'inclusion des gains en capital net est de 80 %. Les dispositions législatives proposées annoncées le 21 novembre 2017 feraient en sorte que le taux de l'impôt de remplacement du Québec, qui est actuellement de 16 %, serait remplacé par un taux de 15 % à compter de l'année d'imposition 2017. Les souscripteurs éventuels sont expressément invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement sur leur situation personnelle.

Le commanditaire assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec devrait consulter un fiscaliste à l'égard des incidences fiscales provinciales du Québec découlant de l'achat de parts.

Échange de renseignements fiscaux

La Loi de l'impôt et l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* prévoient certaines obligations de diligence raisonnable et de déclaration d'information à l'égard de « comptes déclarables américains » investis dans des fonds comme la société. Des commanditaires peuvent être tenus de fournir de l'information au commandité, au gestionnaire ou aux courtiers inscrits par l'intermédiaire desquels des parts sont placées afin d'identifier les personnes des États-Unis (*U.S. persons*) détenant des parts et les « personnes détenant le contrôle » qui sont des personnes des États-Unis de certaines entités porteuses de parts. Si un commanditaire, ou sa personnes détenant le contrôle, est une personne des États-Unis (y compris, par exemple, un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card holder*) qui réside au Canada) ou si un commanditaire ne fournit pas les renseignements requis, la Loi de l'impôt exigera en règle générale que des renseignements sur les investissements du commanditaire soient transmis à l'ARC. Cette dernière fournira automatiquement ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2017, la Loi de l'impôt a été modifiée de façon qu'elle contient maintenant des règles semblables à ce qui précède pour les investisseurs qui ne sont ni résidents canadiens ni résidents américains (les « dispositions de la NCD »). En vertu des dispositions de la NCD, la société (ou les courtiers par l'intermédiaire desquels les commanditaires détiennent leurs parts) est tenue d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans ces pays étranger et de déclarer à l'ARC les renseignements demandés. Les renseignements seraient alors disponibles aux fins de partage avec les territoires où le titulaire de compte, ou cette personnes détenant le contrôle, réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection prévues dans la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des dispositions de la NCD, les commanditaires sont tenus de fournir certains renseignements relatifs à leur investissement dans la société aux fins de cet échange de renseignements (qui devrait commencer en mai 2018).

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Commandité

Le commandité a été constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 8 novembre 2013. L'établissement principal du commandité est situé au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Goodman & Company, Investment Counsel Inc., qui est le gestionnaire. Le commandité ne possède que des actifs nominaux.

Le commandité assume la responsabilité de la gestion des activités courantes, des investissements et des affaires administratives de la société conformément aux modalités de la convention de société, mais il a délégué la direction des affaires quotidiennes, de l'exploitation et des activités au gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de la convention de gestion.

Le commandité aura droit à 0,01 % du revenu net et de la perte nette de la société. La société remboursera les frais engagés par le commandité dans l'exécution de ses obligations pour le compte de la société, y compris les honoraires professionnels. (Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Gestion ».)

Administrateurs et dirigeants du commandité

Les noms, municipalité de résidence, fonctions exercées auprès du commandité et postes principaux au cours des cinq dernières années des administrateurs et dirigeants du commandité sont énumérés ci-dessous. Les administrateurs, qui sont administrateurs depuis la création du commandité, demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés.

Nom et municipalité de résidence ¹⁾	Fonction	Poste principal
BRETT WHALEN Markham (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
ROBERT SELLARS	Chef des finances et administratrice	Premier vice-président, chef de l'exploitation et chef des finances de Valeurs mobilières Dundee Ltée, et président de Valeurs Mobilières Dundee inc. et chef des finances de Dundee Global Investment Management Inc. et du gestionnaire.
CARL CALANDRA	Vice-président, Services juridiques, et administrateur	Vice-président, Services juridiques du gestionnaire et avocat-conseil principal chez Dundee Corporation, société de portefeuille canadienne, ouverte et indépendante, et société mère indirecte du gestionnaire

Note :

1) Chacune des personnes susmentionnées a occupé sa fonction principale ou un autre poste de haut dirigeant auprès de la même entreprise ou des prédécesseurs de celle-ci ou des membres du même groupe que celle-ci, au cours des cinq dernières années.

Brett Whalen est président, chef de la direction et administrateur du commandité et vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire. M. Whalen s'est joint au gestionnaire en 2012 comme vice-président, principalement responsable du groupe de sociétés CMP. Il compte plus de quinze années d'expérience directe avec CMP et les sociétés en commandite du groupe de sociétés Ressources Canada Dominion. Ses responsabilités vont de la structuration des sociétés en commandite à la commercialisation des fonds, et il apporte son soutien au repérage et à la sélection des occasions de placement minier. En outre, M. Whalen possède une grande expérience dans le domaine des services bancaires d'investissement, grâce notamment aux diverses fonctions de haut dirigeant qu'il a occupées chez Marchés financiers Dundee, Valeurs Mobilières Clarus Inc. et Jacob Securities Inc. Il est aussi administrateur d'American Vanadium Corp. Il a récemment été directeur général, Services bancaires d'investissement, chez Valeurs mobilières Dundee Ltée, où il était responsable d'aider les sociétés de ressources sur le plan du financement et des opérations de fusions et d'acquisitions. En 1998, M. Whalen a obtenu un baccalauréat spécialisé en économie de l'Université Wilfrid Laurier, et, en 2001, il a reçu le titre d'analyste financier agréé.

Bien qu'aucun des administrateurs et dirigeants précités ne consacre tout son temps à l'entreprise et aux affaires du commandité, chacun accordera le temps nécessaire à la gestion des affaires tant commerciales qu'internes de la société et du commandité. Le commandité pourra, s'il le juge approprié, verser une rémunération aux administrateurs et dirigeants du commandité.

Sommaire de la convention de société

Voici un sommaire de la convention de société. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif, et chaque souscripteur devrait examiner attentivement la convention de société. Celle-ci est accessible (i) aux bureaux du commandité, au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario), M5C 2V9; et (ii) sur SEDAR. Les épargnants devraient consulter la convention de société pour connaître le détail de ces dispositions et des autres dispositions.

Les droits et les obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société, les lois de l'Ontario et les dispositions législatives applicables des territoires où la société mène des activités commerciales.

Chaque souscripteur soumet une offre d'achat visant les parts aux placeurs pour compte, d'une forme et d'un contenu jugés satisfaisants par ces derniers. Le souscripteur dont l'offre d'achat est acceptée par le gestionnaire devient un commanditaire dès que le registre des commanditaires tenu par le commandité est modifié par celui-ci. Le commandité sera réputé avoir accepté une souscription lorsque le gestionnaire acceptera, en tout ou en partie, l'offre d'achat de parts du souscripteur. À la clôture initiale ou dès que possible après, la société achète en vue de l'annulation l'ensemble des droits, titres et intérêts que le commanditaire initial possède dans la société pour le montant de son apport en capital de 1 000 \$.

Activités

L'activité de la société consiste à conclure des conventions d'achat d'actions avec des sociétés de ressources dans le but d'acquérir des actions accréditives et d'autres titres de celles-ci, conventions d'achat d'actions en vertu desquelles ces sociétés conviendront d'émettre à la société des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'engager des FEC dans le cadre de travaux d'exploration au Canada et de renoncer aux FEC en faveur de la société. Les espèces excédentaires de la société seront placées dans des effets de qualité du marché monétaire. La convention de société prévoit que ni le commandité ni les membres de son groupe ne sont tenus d'offrir à la société une occasion de placement ni de la lui rendre accessible, sous réserve de leurs responsabilités envers elle, tel qu'il est précisé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Conflits d'intérêts ».

Parts

Pour devenir un commanditaire, un souscripteur doit acheter au moins cinq parts. Chaque souscripteur dont la souscription est acceptée par le gestionnaire deviendra un signataire de la convention de société à la clôture appropriée. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser les souscriptions à son gré, notamment celles d'un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada* ou d'un « non-résident » au Canada, d'une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé », d'une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt, d'une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt ou d'un souscripteur qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt – ou d'une autre créance – pour lequel un recours est ou est réputé être limité au sens de la Loi de l'impôt. La société a aussi le droit d'obliger les commanditaires à vendre leurs parts ou à faire racheter des parts dans certaines circonstances. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles ». Aucune fraction de part ne sera émise.

Les participations des commanditaires seront divisées en un nombre illimité de parts et attestées par celles-ci. Chaque part accorde à son porteur les mêmes droits que ceux d'un porteur de toute autre part et l'assujettit aux mêmes obligations que celles auxquelles est assujetti un porteur de toute autre part, et aucun commanditaire ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou d'un droit de priorité par rapport à un autre commanditaire ni n'aura préséance sur celui-ci en aucune circonstance, sauf tel qu'il est prévu aux présentes. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Financement avec recours limité ». La société n'a pas l'intention d'émettre des parts autres que celles visées par le présent prospectus. Les parts constituent des valeurs mobilières pour l'application de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) et des lois semblables d'autres territoires.

L'acceptation d'une offre d'achat, que ce soit au moyen d'une répartition totale ou partielle, constitue une convention de souscription d'achat intervenue entre le souscripteur et la société selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent prospectus et dans la convention de société, selon lesquelles le souscripteur accepte notamment les déclarations, garanties et engagements figurant à la rubrique « Achat de titres ».

Gestion

La convention de société accorde au commandité la responsabilité de contrôler l'entreprise de la société et de détenir les titres de propriété relatifs aux biens de celle-ci. Le commandité doit exercer ses devoirs et s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des commanditaires, et il doit exercer le degré de soin, de diligence et de compétence d'une personne prudente et compétente. L'autorité et les pouvoirs accordés au commandité pour la gestion de l'entreprise et des affaires de la société sont vastes et englobent toute l'autorité nécessaire ou accessoire lui permettant d'atteindre les objectifs et d'exercer les activités de la société. Le commandité peut, dans le cours normal des affaires, conclure des ententes avec des membres de son groupe visant des biens et des services destinés à la société à condition que les coûts relatifs à ces biens et services soient raisonnables et concurrentiels par rapport aux coûts qui auraient été payables pour des biens et services similaires si ceux-ci avaient été fournis par un tiers indépendant. Le commandité est autorisé à retenir les services du gestionnaire pour le compte de la société afin que le gestionnaire fournisse à celle-ci des services d'investissement, de gestion, d'administration et autres, et le commandité a délégué toutes ces responsabilités au gestionnaire en vertu de la convention de gestion. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et le conseiller en valeurs de la société – Modalités de la convention de gestion ».

Le commandité a une participation indivise de 0,01 % dans le revenu net et la perte nette de la société et une participation indivise de 0,01 % dans l'actif de la société à la dissolution, et il a droit au remboursement, par la société, des frais d'exploitation et d'administration qu'il a engagés pour le compte de cette dernière.

Un commanditaire ne pourra jouer un rôle actif dans les affaires de la société ni participer à son contrôle.

Le commandité doit agir dans l'intérêt fondamental de tous les commanditaires. La convention de société prévoit que le commandité ne sera pas responsable envers les commanditaires d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement, sauf s'il s'agit d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement a) qui découle du fait que le commandité n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des commanditaires, ou b) qui donne lieu à une perte de la responsabilité limitée ou expose autrement les commanditaires à une responsabilité illimitée, à condition que cette perte de responsabilité limitée découle d'un acte ou d'une omission du commandité ou encore de sa négligence ou de son inconduite dans l'acquittement des obligations et devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société ou encore de son mépris ou de sa violation de ces obligations et devoirs. Cette indemnité s'appliquera relativement aux pertes qui excèdent l'apport en capital convenu du commanditaire.

Durée

Voir « Dissolution de la société – Durée ».

Apports en capital

Chaque commanditaire devra faire un apport au capital de la société de 1 000 \$ pour chaque part achetée. Aucune restriction n'est imposée quant au nombre maximal de parts qu'un même commanditaire peut détenir; cependant, la souscription minimale est fixée à cinq parts par souscripteur. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, refuser d'accepter une souscription de parts, y compris une souscription effectuée par une personne qu'il croit être un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* ou un « non-résident » au sens de la Loi de l'impôt, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt, d'une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt ou d'un souscripteur qui a financé l'acquisition

de parts au moyen d'un emprunt – ou d'une autre créance – pour lequel un recours est ou est réputé être limité au sens de la Loi de l'impôt. Un souscripteur deviendra un commanditaire à la clôture pertinente au moment de l'acceptation de sa souscription par le commandité et de l'inscription de son nom au registre.

Commanditaires

Une personne qui souscrit ou achète une part ne devient pas commanditaire et ne peut se prévaloir d'aucun droit d'un commanditaire ni prendre part aux répartitions ou participer aux distributions avant que son nom ne soit porté au registre. Le commandité a convenu de faire modifier le registre de temps à autre tel que cela s'avère nécessaire pour constater l'admission de commanditaires additionnels ou remplaçants à la société.

Répartition du revenu et des pertes

La société répartira au prorata entre les commanditaires inscrits, selon le nombre de parts détenues le 31 décembre de chaque exercice, 100 % de tous FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société ou lui ayant été attribués pour l'exercice en cause et 99,99 % du revenu net et de la perte nette de la société. Le revenu net et la perte nette de la société seront attribués dans une proportion de 0,01 % au commandité et de 99,99 % aux commanditaires au prorata des parts détenues. Les pertes cumulatives par part ne seront pas attribuées aux commanditaires au-delà du « montant à risques » par part, calculé conformément à la Loi de l'impôt, déduction faite de la quote-part des FEC relatifs à cette part. Dans la mesure où cette restriction empêche que les pertes soient attribuées aux commanditaires, elles seront attribuées au commandité.

Attribution des FEC

La société attribuera proportionnellement aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2018 tous les FEC auxquels les sociétés de ressources ont renoncé en sa faveur en fonction d'une date de prise d'effet en 2018.

Nouvelle répartition basée sur des gestes posés par des commanditaires

Si des gestes posés par un commanditaire donné entraînent une réduction de la perte nette de la société ou du montant des FEC ayant fait, ou pouvant par ailleurs faire, l'objet d'une renonciation ou d'une réattribution en faveur de la société, le montant de cette réduction est d'abord appliqué en réduction de la part de la perte nette ou des FEC, selon le cas, qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire. Dans la mesure où le montant de cette réduction excède le montant de la perte nette de la société ou des FEC de celle-ci qui serait par ailleurs attribué au commanditaire en question, il y aura, après cette réduction, répartition de la perte nette ou des FEC entre les commanditaires autres que le commanditaire visé en proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux. Voir le paragraphe 10.4 de la convention de gestion.

Financement avec recours limité

En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de parts à l'aide d'un financement à l'égard duquel le recours est limité ou réputé l'être pour l'application de la Loi de l'impôt, les FEC ou les autres frais engagés par la société pourront être réduits du montant d'un tel financement. La convention de société prévoit que, lorsque des FEC de la société ou d'autres frais engagés par celle-ci sont ainsi diminués, le montant des FEC ou des autres déductions qui serait par ailleurs attribué au commanditaire contractant le financement avec recours limité sera diminué du montant de la réduction. Lorsque la réduction des autres frais diminue les pertes de la société, la convention de société prévoit que cette réduction diminuera d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribué au commanditaire contractant le financement avec recours limité. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la société » et les paragraphes 3.13 et 10.4 de la convention de société.

La société pourra emprunter des fonds aux termes de la facilité de prêt afin de payer certaines dépenses spécifiques de la société, y compris la rémunération des placeurs pour compte et les frais du présent placement.

Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Calcul du revenu des commanditaires » et « Frais – Facilité de prêt ».

Responsabilité limitée des commanditaires

Le commandité a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes, du passif et des obligations de la société dans la mesure où ceux-ci excèdent son actif. Le commandité ne possède que des actifs nominaux. Sous réserve des lois des territoires où la société peut exercer ses activités, la responsabilité de chaque commanditaire quant aux dettes, au passif et aux obligations de la société est limitée au montant du prix de souscription applicable aux parts détenues par chaque commanditaire, à la quote-part du revenu non distribué qui revient à chaque commanditaire et à toute tranche du prix de souscription retournée par la société avec intérêt.

Un commanditaire perdra sa responsabilité limitée s'il participe activement aux activités de la société ou au contrôle de son entreprise ou encore dans des circonstances où un énoncé faux a été formulé dans une déclaration de la société et une personne, sur la foi de cet énoncé, a subi un préjudice ou une perte ou a pris connaissance que le registre contient une déclaration fautive ou trompeuse et ne prend pas, dans un délai raisonnable, les mesures qui s'imposent pour faire corriger le registre. Les commanditaires peuvent en outre perdre la protection de la responsabilité limitée si la société exerce des activités dans une province ou un territoire du Canada qui ne reconnaît pas la limitation de la responsabilité accordée par la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Les principes de droit des divers territoires canadiens reconnaissant la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite existant en vertu des lois d'une province ou d'un territoire mais faisant affaire dans une autre province ou un autre territoire n'ont pas été établis définitivement. Dans la mesure permise, la société sera inscrite dans chaque territoire où elle prévoit faire affaire. De plus, rien ne garantit que les lois du territoire où la société investit sanctionneront la limite de responsabilité prévue dans la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Pour protéger l'actif de la société et maintenir la responsabilité limitée des commanditaires relativement aux activités de la société exercées dans certaines provinces et certains territoires où la limitation de responsabilité n'est peut-être pas reconnue, le commandité indemniserá les commanditaires quant aux pertes, responsabilités ou frais subis ou engagés par ces derniers parce que leur responsabilité n'est pas limitée. Toutefois, les actifs du commandité sont nominaux et il est improbable qu'il dispose d'assez d'actifs pour acquitter les demandes d'indemnisation pouvant découler de ces situations. Voir « Facteurs de risque ».

Comptabilité et rapports à l'intention des commanditaires

Voir « Questions touchant les porteurs – Rapports aux porteurs de titres ».

Assemblées

Voir « Questions touchant les porteurs – Assemblées des porteurs de titres ».

Procurations

La convention de société prévoit une procuration assortie d'un intérêt, qui a pour effet de constituer une procuration irrévocable. La procuration autorise le commandité, agissant pour le compte des commanditaires, notamment à signer la convention de société et ses modifications, ainsi que tous les actes nécessaires pour constater la dissolution de la société et la partition de son actif distribué aux associés à cette occasion, de même que tous les choix, toutes les décisions ou désignations prévus par la Loi de l'impôt ou par la législation fiscale d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires de la société ou à la participation d'un commanditaire dans celle-ci, y compris les choix prévus aux paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et aux dispositions correspondantes des lois provinciales pertinentes à l'égard de la dissolution de la société. En souscrivant et en achetant des parts, chaque souscripteur reconnaît qu'il a donné la procuration et il ratifiera toutes mesures prises par le commandité aux termes de celle-ci. La procuration continue de s'appliquer après la dissolution de la société.

Modification

Voir « Questions touchant les porteurs – Modification de la convention de société ».

Transfert de parts

Les parts peuvent être cédées par chaque porteur, et le cessionnaire doit signer et remettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société une cession et une procuration essentiellement similaires à celles qui sont jointes comme annexe A de la convention de société. Le cessionnaire ne deviendra commanditaire que lorsque son nom sera inscrit dans le registre. Le cédant de parts demeure obligé de rembourser toute tranche du prix de souscription retournée par la société, avec les intérêts.

Aucune restriction n'est imposée au transfert de parts, sauf qu'il est assujéti à l'approbation du commandité et que le commandité refusera d'inscrire une cession en faveur d'un cessionnaire qu'il croit être un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une cession à un cessionnaire qui serait une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt si le commandité apprend que des propriétaires véritables d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des « institutions financières » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou si, à la suite de cette cession, la société devient une « institution financière » ou un ayant droit qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt – ou d'une autre créance – pour lequel un recours est ou est réputé être limité au sens de la Loi de l'impôt. Puisque la plupart des avantages fiscaux qui seraient généralement au bénéfice des commanditaires devraient se réaliser au cours de l'année d'imposition 2018 et qu'afin de bénéficier de ces avantages fiscaux une personne doit être un commanditaire au 31 décembre 2018, la cession de parts effectuée après le 31 décembre 2018 ne devrait conférer aucun de ces avantages fiscaux.

Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles

Le commandité peut exiger que les commanditaires qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui contreviennent par ailleurs à l'article 3.2 de la convention de société (se rapportant au statut de commanditaires) vendent leurs parts à des acheteurs admissibles dans une période spécifiée d'au moins cinq jours. De plus, si le commandité apprend que des propriétaires d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, il peut exiger que ces commanditaires vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans une période spécifiée d'au moins quinze jours. Si un commanditaire omet de se conformer à une telle demande, le commandité a le droit dans les deux cas de vendre les parts de ce commanditaire à leur valeur liquidative la plus récente, moins un escompte de 5 %, ou la société peut les racheter à ce prix.

Démission et destitution du commandité

Le commandité a le droit de démissionner de ses fonctions de commandité de la société à tout moment après avoir reçu l'approbation des commanditaires par voie de résolution ordinaire et il sera réputé avoir démissionné s'il déclare faillite ou est dissous et dans certaines autres circonstances. La démission du commandité prendra effet au moment le plus rapproché entre la nomination d'un nouveau commandité par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire et l'expiration d'une période de 180 jours suivant la démission réputée du commandité ou la remise d'un avis écrit aux commanditaires de sa démission volontaire. Le commandité n'a pas le droit de démissionner si sa démission a pour effet de dissoudre la société.

Le commandité peut être destitué à tout moment s'il commet un acte frauduleux ou une inconduite dans l'acquittement des obligations importantes qui lui incombent aux termes de la convention de société ou en cas de négligence ou de violation de telles obligations, si sa destitution a été approuvée par voie de résolution extraordinaire et si un commandité remplaçant a été admis à la société. Il est entendu qu'aucune décision de placement ou de désinvestissement prise de bonne foi par le commandité ne constituera ni ne sera réputée

constituer un motif de destitution de ce dernier. À la démission ou destitution du commandité et à l'admission d'un nouveau commandité, le commandité démissionnaire ou destitué transférera au nom du nouveau commandité le titre de tout bien de la société alors à son nom.

Autres activités du commandité

Aucune limitation n'est imposée aux activités que le commandité peut exercer, outre ses activités de commandité de la société. Le commandité peut devenir commandité d'autres sociétés en commandite ou promoteur d'autres entreprises exerçant des activités similaires à celles de la société ou œuvrant dans le même secteur d'activités que celle-ci. Cependant, le commandité doit agir en tout temps dans l'intérêt fondamental de la société.

Le gestionnaire et conseiller en valeurs de la société

La société a retenu les services de Goodman & Company, Investment Counsel Inc. pour qu'elle lui fournisse des services d'investissement, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire est inscrit à titre de conseiller en valeurs, de courtier de marchés non réglementés dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le gestionnaire fournit des conseils en valeurs tant directement qu'à titre de conseiller auxiliaire à des clients institutionnels et particuliers. Brett Whalen, vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire, est le gestionnaire de portefeuille en chef de la société et il dirige son équipe de placement. M. Whalen possède plus de quinze années d'expérience dans une variété de secteurs d'investissement, y compris dans la gestion de portefeuille, les fusions et acquisitions, les services bancaires d'investissement et la gestion de sociétés de ressources. Il possède plus de dix années d'expérience, travaillant directement avec CMP et les sociétés en commandite du groupe de sociétés Ressources Canada Dominion. En outre, M. Whalen possède une grande expérience en services bancaires d'investissement en ressources, ayant occupé diverses fonctions de haut dirigeant chez Marchés financiers Dundee, Clarus Securities Inc. et Jacob Securities Inc.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation. Au 30 septembre 2017, l'actif sous gestion du gestionnaire s'élevait à environ 192,9 M\$. Le siège social et établissement principal du gestionnaire est situé au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Tâches et services devant être exécutés par le gestionnaire et conseiller en valeurs

En vertu de la convention de gestion, le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de portefeuille et de fonds d'investissement de la société et il gèrera les activités et les affaires quotidiennes de la société, prendra toutes les décisions qui se rapportent aux activités de la société et la liera juridiquement. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers quand, à son avis, cela sert au mieux les intérêts de la société, à condition que le fait de les déléguer ne dégage pas le gestionnaire d'une des obligations qui lui incombent en vertu de la convention de gestion.

Dans le cadre de ses tâches, le gestionnaire devra repérer, analyser et sélectionner les placements de la société, fournir des services d'évaluation à l'égard de certains actifs de portefeuille de la société, surveiller leur rendement et établir le moment, les modalités et le mode de disposition de ces placements, tenir les registres comptables de la société, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom de la société, dresser les états financiers, établir les déclarations de revenus et les documents d'information financière et comptable tels qu'ils sont requis par la société, fournir et maintenir des installations de matériel informatique et de logiciel complètes, y compris des services de reprise après catastrophe, s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables, s'assurer que la société est conforme aux exigences réglementaires, dont les exigences d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, établir les rapports de la société à l'intention des commanditaires et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, fournir au dépositaire l'information et les rapports dont il a besoin pour remplir ses obligations fiduciaires, coordonner et organiser les stratégies de marketing, fournir des installations de bureau complètes pour les activités du commandité, traiter et communiquer avec les

commanditaires, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment les comptables de fonds, les dépositaires, les agents des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

En vertu de la convention de gestion, en contrepartie des services décrits ci-haut sous « Tâches et services devant être exécutés par le gestionnaire et conseiller en valeurs », le gestionnaire aura droit à des frais de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables. Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu, au comptant, en fonction de la valeur liquidative à la fin du mois précédent (et au prorata de toute partie de mois, s'il y a lieu). Le gestionnaire peut aussi fournir à la société des bureaux, du matériel et du personnel de bureau au besoin, et il est responsable des frais engagés à cet égard. Toutefois, le gestionnaire aura droit au remboursement de certaines dépenses engagées pour le compte du commandité ou de la société. De plus, il aura droit à une prime de rendement, payable sur la base de chaque part, d'un montant égal à 20 % (plus les taxes applicables) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime de rendement (avant l'entrée en vigueur de la prime de rendement), plus toutes les distributions par part payées durant la période débutant à la date de la clôture initiale et se terminant à la date de la prime de rendement, sur 1 120 \$. La prime de rendement sera courue à chaque date d'évaluation et payée dès que possible après la date de la prime de rendement.

Le gestionnaire n'a d'autre obligation envers la société que celle de fournir, d'une manière honnête, en toute bonne foi et dans l'intérêt fondamental de la société, les services prévus dans la convention de gestion et d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence qu'exercerait dans des circonstances analogues un fournisseur et gestionnaire de services et d'installations raisonnablement prudent et expérimenté.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera en rien redevable à la société s'il s'acquitte de ses tâches avec le degré de soin, de diligence et de compétence décrit ci-dessus. Le commandité a accepté d'indemniser le gestionnaire pour toute demande découlant a) d'une négligence, inconduite volontaire ou manifestation de mauvaise foi de la part du commandité ou d'une violation par celui-ci d'une disposition de la convention de gestion, et b) d'un geste posé par le gestionnaire conformément à des instructions reçues du commandité. La société a accepté d'indemniser le gestionnaire pour toute perte subie dans le cadre de l'acquittement des obligations qui incombent à ce dernier aux termes de la convention de gestion, sauf par suite d'une négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une manifestation de mauvaise foi de la part du gestionnaire ou d'une violation ou d'un manquement important du gestionnaire à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion. Le gestionnaire a convenu d'indemniser le commandité et la société pour toute réclamation découlant de son inconduite volontaire, de sa mauvaise foi ou de sa négligence, ou s'il omet de s'acquitter de ses tâches ou de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence précité.

La convention de gestion, à moins qu'elle ne soit résiliée comme il est décrit ci-après, restera en vigueur jusqu'à la dissolution de la société. La convention de gestion sera systématiquement résiliée soit à la date de prise d'effet du transfert de l'actif de la société à l'OPC, comme il est prévu dans la convention de société, soit à la date de prise d'effet de l'opération de liquidité de rechange. La convention de gestion sera également résiliée s'il survient un changement important dans l'objectif, la stratégie ou les restrictions fondamentaux en matière de placement de la société que le gestionnaire n'a pas préalablement accepté. Le gestionnaire ou la société peuvent résilier la convention de gestion en donnant un préavis écrit de deux mois. Les deux parties à la convention de gestion peuvent résilier celle-ci a) sans verser de paiement à l'autre partie si l'une d'elles est en violation ou en défaut relativement aux dispositions de la convention de gestion et, si la violation ou le défaut peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit de violation ou de défaut remis à l'autre partie; ou b) si l'une des parties à la convention de gestion est dissoute, est liquidée ou procède à une cession générale en faveur de ses créanciers, ou si un événement semblable survient. La société peut également résilier la convention de gestion s'il advient qu'un permis ou une inscription que doit détenir le gestionnaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion n'est plus valide et en vigueur.

En vertu de la convention de société, si la convention de gestion est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le commandité nomme un remplaçant qui se chargera des activités du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et conseiller en valeurs de la société

Le tableau qui suit donne le nom, la municipalité de résidence, les fonctions ou le poste principal occupé auprès du gestionnaire au cours des cinq dernières années des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonction auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste principal</u>
CARL CALANDRA Toronto (Ontario)	Vice-président, Services juridiques	Vice-président, Services juridiques, du gestionnaire et avocat-conseil principal chez Dundee Corporation, société de portefeuille canadienne, ouverte et indépendante, et société mère indirecte du gestionnaire
ADAM DONSKY¹⁾ Toronto (Ontario)	Chef des services d'investissement et gestionnaire de portefeuille	Chef des services d'investissement et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
SIVAN FOX Toronto (Ontario)	Vice-président, Services juridiques	Vice-président, Services juridiques, et secrétaire général, de Dundee Corporation, société de portefeuille canadienne, ouverte et indépendante, et société mère indirecte du gestionnaire
RICHARD MCINTYRE¹⁾²⁾ Mississauga (Ontario)	Président et administrateur	Vice-président directeur de Dundee Global Investment Management Inc., société mère directe du gestionnaire
MARK PEREIRA Toronto (Ontario)	Chef des services de conformité	Chef des services de conformité du gestionnaire et secrétaire général adjoint de Dundee Corporation
LUCIE PRESOT Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente et chef des finances de Dundee Corporation, société mère indirecte du gestionnaire
ROBERT SELLARS²⁾ Toronto (Ontario)	Vice-président, chef des finances et administrateur	Premier vice-président, chef de l'exploitation et chef des finances de Valeurs mobilières Dundee ltée, et président de Valeurs Mobilières Dundee inc. et chef des finances de Dundee Global Investment Management Inc. et du gestionnaire
BRETT WHALEN Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire

Note :

1) Chacune des personnes susmentionnées a occupé sa fonction principale ou un autre poste de haut dirigeant auprès de la même entreprise ou des prédécesseurs de celle-ci ou des membres du même groupe que celle-ci, au cours des cinq dernières années, sauf : (i) Adam Donsky, qui était gestionnaire de portefeuille en chef chez Gestion d'actifs 1832 avant janvier 2016; et (ii) Richard McIntyre, qui a occupé divers postes auprès de différentes entités de la Banque Scotia, notamment comme président, chef de la direction et administrateur de la Banque Canadienne Hollis, d'avril 2013 à janvier 2015, président, chef de direction et administrateur de La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, de juin 2013 à janvier 2015, et vice-président directeur, Vente au détail, chez Valeurs mobilières DWM Inc., de février 2009 à avril 2013.

2) Le 10 janvier 2018, David Goodman a démissionné de ses fonctions d'administrateur, de président et de chef de la direction du gestionnaire. Robert Sellars l'a remplacé à titre d'administrateur et Richard McIntyre a été nommé président.

Vous trouverez les notes biographiques du gestionnaire de portefeuille, Brett Whalen, à la rubrique « Administrateurs et dirigeants du commandité » ci-dessus.

Conflits d'intérêts

Il peut arriver que des conflits surgissent parce qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du commandité ou du gestionnaire ne se consacre à temps plein à l'entreprise et aux affaires de la société. Cependant, cet administrateur ou ce dirigeant consacrera tout le temps qu'il faut à la gestion de l'entreprise et des affaires de la société et du commandité. Certains administrateurs et dirigeants du commandité ou du gestionnaire peuvent détenir des actions dans les sociétés de ressources et aussi être ou devenir administrateurs ou dirigeants des sociétés de ressources dans lesquelles la société investit. Les **membres** du même groupe que le gestionnaire et le commandité, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs pourraient posséder des actions de sociétés de ressources dans lesquelles la société investit. Le gestionnaire est le gestionnaire de la Catégorie de ressources mondiales Dundee.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs à la société. Le gestionnaire agit comme conseiller en valeurs d'autres fonds, y compris les sociétés en commandite antérieures existantes, et il peut à l'avenir agir comme conseiller en valeurs et (ou) gestionnaire de fonds de placement pour d'autres fonds qui ont des mandats comparables en matière de placement à ceux de la société et il peut aussi investir dans des actions accréditives et d'autres titres de sociétés de ressources dans lesquelles la société investit. De temps à autre, la répartition des occasions de placement, le moment choisi pour prendre des décisions de placement et l'exercice de droits à l'égard des titres de sociétés de ressources et leur négociation pourraient entraîner des conflits d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts, le gestionnaire examinera le conflit par rapport aux objectifs de placement de chacune des personnes en cause et agira conformément à l'obligation de diligence dont il est redevable à chacune d'elles.

Au cours de l'exercice 2018, des membres du même groupe que la société peuvent coinvestir avec la société dans des sociétés de ressources en vue de faciliter l'acquisition d'actions accréditives par la société. Les membres du même groupe que le gestionnaire et le commandité peuvent aussi investir dans des actions accréditives de sociétés de ressources dans lesquelles la société investit. Le groupe CMP, le groupe de sociétés Ressources Canada Dominion et les membres de leur groupe respectif ne sont nullement limités ni touchés dans leur faculté de mener d'autres affaires commerciales pour leur propre compte et pour le compte d'autrui et ils se livrent actuellement et ils peuvent se livrer à l'avenir aux mêmes activités commerciales ou rechercher les mêmes occasions de placement que la société.

Sous réserve de la conformité aux lois en valeurs mobilières applicables, la société peut également investir dans des entités reliées au gestionnaire ou acheter le titre d'un émetteur pour lequel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. Une « personne responsable » signifie, pour un conseiller inscrit, a) le conseiller, b) un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller, et c) chacune des personnes suivantes qui ont accès ou participent à la formulation d'une décision de placement prise au nom d'un client du conseiller ou d'un conseil à donner au client du conseiller : (i) un employé ou un mandataire du conseiller; (ii) un membre du même groupe que le conseiller; et (iii) un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un membre du même groupe que le conseiller.

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures pour le choix des courtiers qui exécutent les opérations pour la société, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions et les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution.

À condition que les prix, les services et d'autres modalités soient comparables ou moins coûteux que ceux offerts par d'autres courtiers, il est prévu qu'une partie des opérations de portefeuille effectuées pour la société seront exécutées par Valeurs mobilières Dundee Ltée. De plus, la société peut investir dans des sociétés de ressources pour lesquelles Valeurs mobilières Dundee Ltée agit comme placeur pour compte ou preneur ferme.

Il n'y a aucune limite de pourcentage quant au montant de l'actif de la société qui peut être investi dans des sociétés de ressources pour lesquelles Valeurs mobilières Dundee Ltée ou un autre membre du même groupe que le gestionnaire peut recevoir une rémunération. Toutefois, toutes les décisions de placement sont prises au gré du gestionnaire et (i) ne doivent pas être influencés par Valeurs mobilières Dundee Ltée ni tenir compte du fait qu'une rémunération est payable ou non à Valeurs mobilières Dundee Ltée ou un membre du même groupe; et (ii) doivent refléter l'appréciation commerciale du gestionnaire qui n'est pas influencée par des facteurs autres que les intérêts de la société. Les opérations pour lesquelles Valeurs mobilières Dundee Ltée ou un autre membre du même groupe que le gestionnaire reçoit une rémunération pour la vente de titres à la société se limiteront à celles où le gestionnaire a pris une décision de placement indépendante et devront, s'il y a lieu, respecter les règles universelles d'intégrité des marchés, toutes les lois applicables et les modalités de l'instruction permanente du comité d'examen indépendant quant aux prises fermes avec une personne apparentée. Toute rémunération additionnelle correspondra aux honoraires payables aux courtiers canadiens pour des opérations similaires. Les commissions d'intermédiaire varient habituellement entre 2 et 8 % du montant du placement, et, dans bien des cas, peuvent comprendre des bons de souscription de courtier en plus d'une rémunération au comptant. Dans tous les cas, la société ne sera pas tenue d'acheter des titres dans le cadre d'un placement ou d'une recommandation de Valeurs mobilières Dundee Ltée ou d'un membre du même groupe que le gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant de la société s'occupe des questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Le gestionnaire est tenu en vertu du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la société et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander l'avis du comité d'examen indépendant sur la façon de gérer ces conflits. Le Règlement 81-107 exige aussi que le gestionnaire établisse des directives et procédures écrites relativement à sa gestion de tels conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant donnera ses recommandations ou approbations, selon le cas, au gestionnaire en se souciant de servir au mieux les intérêts de la société. Il remet au moins une fois par an un rapport aux commanditaires, comme l'exige le Règlement 81-107. Ce rapport est remis gratuitement par le gestionnaire sur demande. Il suffit de contacter le gestionnaire au 1-877-681-0332. Le rapport sera aussi accessible au www.goodmanandcompany.com. L'information figurant au www.goodmanandcompany.com ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres actuels du comité d'examen indépendant sont Brahm Gelfand (président), Brian Gelfand et Charles Marleau. Chaque membre de ce comité est « indépendant » (selon le sens donné à ce terme dans le Règlement 81-107) de la société et du gestionnaire.

La rémunération et les autres dépenses raisonnables du comité d'examen indépendant seront payées par la société. Le principal composant de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant consiste en des provisions annuelles et en des honoraires versés pour chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Chaque membre du comité d'examen indépendant touche des provisions annuelles de 10 000 \$ ainsi que 1 500 \$ pour chaque réunion du comité (y compris celles tenues par conférence téléphonique) à laquelle il participe, plus

des frais pour chaque réunion. Le président du conseil reçoit une provision annuelle supplémentaire de 10 000 \$. Les frais, plus les frais juridiques connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire assujettis au Règlement 81-107, d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire. De plus, la société et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les membres du comité à l'égard de certaines responsabilités.

Agent d'évaluation

SGGG Fund Services Inc. (« SGGG » ou l'« agent d'évaluation ») est l'agent d'évaluation de la société et est responsable de lui fournir certains services comptables sous la supervision du gestionnaire, y compris l'évaluation de fonds, le rapprochement et l'établissement de rapports financiers. SGGG a la responsabilité de fournir tous les services d'évaluation à la société et calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part conformément aux modalités de la convention de services administratifs. (Voir « Calcul de la valeur liquidative ».)

Détails de la convention de services administratifs

La convention de services administratifs prévoit que l'agent d'évaluation se portera garant de l'ensemble des responsabilités, dommages-intérêts, réclamations, frais ou pertes dont la société peut faire l'objet par suite de la mauvaise foi, de la négligence, d'une faute volontaire de l'agent d'évaluation ou de son omission de s'acquitter de ses tâches et obligations stipulées dans la convention de services administratifs. Conformément à la convention de services administratifs, le gestionnaire garantira l'agent d'évaluation ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre l'ensemble des responsabilités, réclamations, dommages-intérêts, frais ou pertes qui peuvent survenir dans le cadre de la prestation des services de l'agent d'évaluation en vertu de la convention de services administratifs.

La convention de services administratifs contient certaines clauses de dénégaration de responsabilité visant l'agent d'évaluation. Par exemple, lorsqu'il calcule la valeur liquidative par part, l'agent d'évaluation peut uniquement se fier aux documents qui lui sont remis, y compris le présent prospectus, et aux instructions du gestionnaire.

L'agent d'évaluation n'a pas la responsabilité de déterminer si les parts sont mises en marché et vendues conformément aux lois en valeurs mobilières applicables.

L'agent d'évaluation et le gestionnaire peuvent résilier la convention de services administratifs en tout temps moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre partie. La convention de services administratifs peut également être résiliée immédiatement par les deux parties dans certaines circonstances.

Les honoraires de l'agent d'évaluation sont fixés d'après certaines hypothèses qui sont décrites dans la convention de services administratifs. L'agent d'évaluation facturera des honoraires précis pour les services fournis, notamment pour le calcul de la valeur liquidative par part et l'établissement des états financiers.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, de Toronto, sera nommée, au plus tard à la clôture initiale, à titre de dépositaire du portefeuille de placement de la société aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire sera responsable de la garde de la totalité de l'encaisse, des titres et des autres actifs de la société qui lui sont remis, mais pas des actifs de la société qui ne sont pas directement sous l'emprise du dépositaire ou détenus par celui-ci. Le dépositaire peut utiliser des dépositaires auxiliaires selon ce qu'il juge approprié en regard des circonstances. La convention de dépôt peut être résiliée par une partie à cette convention moyennant un préavis écrit de 90 jours. Le dépositaire a droit à une rémunération pour ses services et au remboursement de dépenses, tel qu'il est indiqué dans un barème d'honoraires écrit convenu entre les parties à la convention, à moins qu'une rémunération différente ne soit conclue par écrit.

Auditeur

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PWC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Computershare est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts à ses bureaux de Toronto.

Promoteurs

Le gestionnaire et le commandité peuvent être considérés comme les promoteurs de la société au sens de la loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de l'entreprise dans le cadre de laquelle ils ont établi la société et pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Les promoteurs ne tireront, directement ou indirectement, aucun avantage de l'émission des parts offertes aux présentes, sauf tel qu'il est décrit aux rubriques « Frais » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Sociétés en commandite antérieures

Des membres actuels et anciens du groupe du commandité ont agi en tant que commandités des sociétés en commandite antérieures. Les sociétés en commandite antérieures ont conclu les appels publics à l'épargne suivants :

Nom de la société en commandite	Produit brut
CMP 1984 Mineral Partnership and Company, Limited	38 000 000
CMP 1985 Mineral Partnership and Company, Limited	100 000 000
CMP 1986 Resource Partnership and Company, Limited	110 000 000
CMP 1987 Resource Partnership and Company, Limited	175 000 000
CMP 1987 Resource Partnership and Company, Limited II	30 000 000
CMP 1988 Resource Partnership and Company, Limited	119 104 500
CMP 1988 II Resource Partnership and Company, Limited	50 000 000
CMP 1988 III Resource Partnership and Company, Limited	65 000 000
CMP 1989 Resource Partnership and Company, Limited	80 010 000
CMP 1989 II Resource Partnership and Company, Limited	51 240 000
CMP 1990 Resource Partnership and Company, Limited	109 650 000
CMP 1999 Resource Limited Partnership	6 238 500
Société en commandite de ressources CMP 2000	15 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2000 II	19 444 500
Société en commandite de ressources CMP 2001	28 140 000
Société en commandite de ressources CMP 2001 II	12 093 000
Société en commandite de ressources CMP 2002	70 821 000
Société en commandite de ressources CMP 2003	105 032 000
Société en commandite de ressources CMP 2004	175 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2005	151 103 000
Société en commandite de ressources CMP 2006	200 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2007	200 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2008	200 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2009	42 478 000
Société en commandite de ressources CMP 2009 II	38 813 000
Société en commandite de ressources CMP 2010	100 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2010 II	50 000 000

Nom de la société en commandite	Produit brut
Société en commandite de ressources CMP 2011	125 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2011 II	46 172 000
Société en commandite de ressources CMP 2012	100 000 000
Société en commandite de ressources CMP 2013	65 678 000
Société en commandite de ressources CMP 2014	31 854 000
Société en commandite de ressources CMP 2015	20 272 000
Société en commandite de ressources CMP 2016	22 310 000
Société en commandite de ressources CMP 2017	33 932 000
	2 787 385 500 \$
CMP 1985 (Québec) Mineral Partnership and Company, Limited.....	20 000 000
CMP 1986 (Québec) Resource Partnership and Company, Limited.....	35 000 000
CMP 1987 (Québec) Resource Partnership and Company, Limited.....	93 000 000
	148 000 000
CMP 1987 Oil & Gas Partnership and Company, Limited.....	100 000 000
	3 035 385 500 \$

Des membres actuels et anciens du groupe du commandité ont recueilli plus de 1,2 G\$ dans quinze des sociétés en commandite antérieures entre 1984 et 1990. Par la suite, ces placements ont été abandonnés jusqu'en 1999 à cause de la détérioration générale du potentiel de gains en capital dans les sociétés de ressources. En 1999, le groupe CMP a relancé ses sociétés en commandite sur la foi que la conjoncture économique à ce moment-là améliorerait, de l'avis de certains membres actuels et anciens du groupe du commandité, les perspectives de gain en capital dans le secteur des ressources.

Rendement de certaines sociétés en commandite antérieures

Le texte qui suit présente brièvement le rendement des sociétés en commandite antérieures depuis 1999. Des membres actuels et anciens du groupe du commandité ont agi à titre de commandités des sociétés en commandite antérieures ayant des objectifs et des stratégies de placement assez semblables à ceux de la société.

Le tableau ci-dessous présente la valeur liquidative historique ainsi que le taux de rendement après impôt annualisé et cumulatif aux dates indiquées pour les commanditaires de chacune des sociétés en commandite antérieures; les données se fondent sur un certain nombre d'hypothèses décrites dans les notes. De plus, le tableau ci-après présente pour chaque société en commandite antérieure (i) la valeur liquidative par part de commandite de chacune de ces sociétés en commandite à la date à laquelle elle a transféré son actif à une société de placement à capital variable (la « date de transfert ») ou au 31 octobre 2017, selon le cas, (ii) le taux de rendement après impôt par part de commandite de chacune de ces sociétés en commandite à la date de transfert pertinente ou au 31 octobre 2017, selon le cas, et (iii) le taux de rendement après impôt annualisé des commanditaires de chacune de ces sociétés en commandite, qui ont chacun été calculés déduction faite des frais de gestion, des primes de rendement et des dépenses courantes. La valeur liquidative par part à la date de transfert pertinente démontre la capacité de chacune des sociétés en commandite antérieures de préserver et de faire croître la valeur liquidative afin de générer un rendement, sans égard aux incidences fiscales liées au placement dans ces parts. Voir « Dissolution de la société – Société de fonds mondiaux Dundee ».

Il est présumé, pour les rendements après impôt indiqués dans le tableau ci-dessous, que le commanditaire est un particulier résidant en Ontario et assujéti à (i) un taux d'imposition de 46,41 % (pour les sociétés en commandite antérieures de 1999 à 2011), soit le taux marginal d'imposition maximal en Ontario jusqu'au 30 juin 2012; (ii) un taux d'imposition de 49,53 % (pour les sociétés en commandite antérieures de 2012 à 2013), soit le taux marginal d'imposition maximal en Ontario jusqu'au 31 décembre 2015, et (iii) un taux d'imposition de 53,53 % (pour les sociétés en commandite antérieures à partir de 2014), soit le taux marginal d'imposition maximal en Ontario jusqu'au 31 décembre 2017. Ces rendements sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses, décrites dans les notes relatives au tableau. En règle générale, il est présumé que l'épargnant est en

mesure de déduire de son revenu le prix de souscription de 1 000 \$ la part à des fins fiscales et que la disposition ultérieure d'un placement résultera en un gain en capital. La différence entre le traitement fiscal qui consiste en une déduction sur le revenu et celui qui consiste en une inclusion à titre de gain en capital à des taux marginaux d'imposition effectifs favorables a comme effet de réduire le seuil de rentabilité du produit de disposition. Les rendements après impôt réels peuvent être différents de ceux suggérés ci-dessous. Pour le commanditaire, ils varient selon nombre de facteurs, dont la province ou le territoire de résidence, la date de la disposition, les taux marginaux d'imposition, la réception des distributions, les inclusions réelles de gains en capital et les déductions ou crédits réels reçus. **Les rendements passés des sociétés en commandite antérieures ne sont en rien indicatifs du rendement futur de la société.** Voir « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».

TABLEAU 1 : Sociétés en commandite antérieures dissoutes¹⁾

Dénomination de la société en commandite	Valeur liquidative par part à la date de transfert	Taux de rendement après impôt à la date de transfert ²⁾³⁾	Taux de rendement avant impôt annualisé ⁴⁾	Taux de rendement après impôt annualisé ⁵⁾
CMP 1999 Resource Limited Partnership.....	109,35 \$	63,4 %	s.o. ⁶⁾	s.o. ⁶⁾
Société en commandite de ressources CMP 2000.....	144,54 \$	138,2 %	19,35 %	51,71 %
Société en commandite de ressources CMP 2000 II.....	100,07 \$	64,9 %	0,04 %	35,03 %
Société en commandite de ressources CMP 2001.....	1 219,68 \$	92,1 %	10,47 %	38,74 %
Société en commandite de ressources CMP 2001 II.....	1 389,08 \$	118,8 %	25,78 %	72,72 %
Société en commandite de ressources CMP 2002.....	1 304,71 \$	114,5 %	16,66 %	55,62 %
Société en commandite de ressources CMP 2003.....	1 053,14 \$	80,1 %	2,67 %	34,93 %
Société en commandite de ressources CMP 2004.....	1 144,85 \$	91,2 %	8,05 %	44,90 %
Société en commandite de ressources CMP 2005.....	1 637,12 \$	146,9 %	31,02 %	64,12 %
Société en commandite de ressources CMP 2006.....	781,95 \$	26,7 %	-11,77 %	12,80 %
Société en commandite de ressources CMP 2007.....	177,86 \$	-68,9 %	-52,11 %	-39,26 %
Société en commandite de ressources CMP 2008.....	954,22 \$	66,2 %	-2,32 %	28,92 %
Société en commandite de ressources CMP 2009.....	1 710,85 \$	203,0 %	32,26 %	78,10 %
Société en commandite de ressources CMP 2009 II.....	1 306,81 \$	131,8 %	23,43 %	93,73 %
Société en commandite de ressources CMP 2010.....	743,87 \$	22,5 %	-14,26 %	11,14 %
Société en commandite de ressources CMP 2010 II.....	600,79 \$	4,0 %	-33,08 %	3,17 %
Société en commandite de ressources CMP 2011.....	258,64 \$	-57,2 %	-49,57 %	-34,92 %
Société en commandite de ressources CMP 2011 II.....	490,05 \$	-14,4 %	-35,97 %	-9,29 %
Société en commandite de ressources CMP 2012.....	514,75 \$	-16,8 %	-29,44 %	-9,21 %

Dénomination de la société en commandite	Valeur liquidative par part à la date de transfert	Taux de rendement après impôt à la date de transfert ²⁾³⁾	Taux de rendement avant impôt annualisé ⁴⁾	Taux de rendement après impôt annualisé ⁵⁾
Société en commandite de ressources CMP 2013	621,28 \$	-0,3 %	-19,61 %	-0,12 %
Société en commandite de ressources CMP 2014	534,82 \$	-9,9 %	-27,38 %	-5,18 %
Société en commandite de ressources CMP 2015	1 078,62 \$	82,9 %	4,29 %	39,78 %

TABLEAU 2 : Sociétés en commandite antérieures toujours en exploitation¹⁾

Dénomination de la société en commandite	Valeur liquidative par part au 31 oct. 2017	Taux de rendement après impôt au 31 oct. 2017	Taux de rendement avant impôt annualisé ⁴⁾	Taux de rendement après impôt annualisé ⁵⁾
Société en commandite de ressources CMP 2016	732,90 \$	45,9 %	16,72%	24,93 %
Société en commandite de ressources CMP 2017	713,50 \$	36,2 %	s.o. ⁷⁾	s.o. ⁷⁾

1) Bien que la rémunération des placeurs pour compte dans le cadre du placement soit de 5,75 %, la rémunération des placeurs pour compte des sociétés en commandite antérieures s'élevait à 7 % du prix de souscription pour chaque part vendue, sauf pour Société en commandite de ressources CMP 2012 et Société en commandite de ressources CMP 2013, qui s'élevait à 5,75 %. En 2010, les frais de placement payables par la société ont été plafonnés à 2 % du produit brut du placement.

2)

Dénomination de la société en commandite	Valeur liquidative initiale par part	Date de clôture initiale	Date de transfert
CMP 1999 Resource Limited Partnership.....	100 \$	28 décembre 1999	s.o.
Société en commandite de ressources CMP 2000	100 \$	15 juin 2000	15 juillet 2002
Société en commandite de ressources CMP 2000 II	100 \$	14 novembre 2000	15 juillet 2002
Société en commandite de ressources CMP 2001	1 000 \$	15 mai 2001	13 mai 2003
Société en commandite de ressources CMP 2001 II	1 000 \$	6 décembre 2001	13 mai 2003
Société en commandite de ressources CMP 2002	1 000 \$	15 mai 2002	4 février 2004
Société en commandite de ressources CMP 2003	1 000 \$	4 avril 2003	21 mars 2005
Société en commandite de ressources CMP 2004	1 000 \$	15 avril 2004	13 janvier 2006
Société en commandite de ressources CMP 2005	1 000 \$	10 mars 2005	5 janvier 2007
Société en commandite de ressources CMP 2006	1 000 \$	31 janvier 2006	18 janvier 2008
Société en commandite de ressources CMP 2007	1 000 \$	24 janvier 2007	22 mai 2009
Société en commandite de ressources CMP 2008	1 000 \$	31 janvier 2008	22 janvier 2010
Société en commandite de ressources CMP 2009	1 000 \$	5 février 2009	7 janvier 2011
Société en commandite de ressources CMP 2009 II	1 000 \$	9 septembre 2009	7 janvier 2011
Société en commandite de ressources CMP 2010	1 000 \$	3 février 2010	6 janvier 2012
Société en commandite de ressources CMP 2010 II	1 000 \$	30 septembre 2010	6 janvier 2012

Dénomination de la société en commandite	Valeur liquidative initiale par part	Date de clôture initiale	Date de transfert
Société en commandite de ressources CMP 2011	1 000 \$	21 janvier 2011	11 janvier 2013
Société en commandite de ressources CMP 2011 II	1 000 \$	3 juin 2011	11 janvier 2013
Société en commandite de ressources CMP 2012	1 000 \$	15 février 2012	10 janvier 2014
Société en commandite de ressources CMP 2013	1 000 \$	8 février 2013	15 avril 2015
Société en commandite de ressources CMP 2014	1 000 \$	14 février 2014	29 janvier 2016
Société en commandite de ressources CMP 2015	1 000 \$	17 avril 2015	3 février 2017
Société en commandite de ressources CMP 2016	1 000 \$	19 février 2016	Avant le 1 ^{er} juillet 2018
Société en commandite de ressources CMP 2017	1 000 \$	17 février 2017	Avant le 1 ^{er} juillet 2019

- 3) Le rendement après impôt à la date de transfert a été calculé en fonction du prix de souscription initial par part.
- 4) Le rendement avant impôt a été calculé en fonction du prix de souscription par part initial compte tenu de l'aliénation de parts à la valeur liquidative par part au 31 octobre 2017 ou à la date de transfert pertinente, selon le cas. La valeur liquidative à la date de transfert n'est pas audité.
- 5) Le rendement après impôt (déduction faite de l'impôt sur les gains en capital au rachat) a été calculé sur les « **fonds à risque** » en tenant compte des hypothèses suivantes : (i) le plein montant investi de 1 000 \$ la part a été déduit par l'épargnant à des fins fiscales dans l'année du placement; (ii) le commanditaire est un particulier résidant en Ontario et il est assujéti a) au taux marginal d'imposition combiné (fédéral et provincial) maximal de 46,41 % (pour les sociétés en commandite antérieures de 1999 à 2011), soit le taux marginal d'imposition maximal en Ontario jusqu'au 30 juin 2012; b) au taux marginal d'imposition combiné (fédéral et provincial) maximal de 49,53 % (pour les sociétés en commandite antérieures de 2012 à 2013), soit le taux marginal d'imposition maximal en Ontario jusqu'au 31 décembre 2015, et c) au taux marginal d'imposition combiné (fédéral et provincial) maximal de 53,53 % (pour les sociétés en commandite antérieures à compter de 2014), soit le taux marginal d'imposition maximal en Ontario jusqu'au 31 décembre 2017; (iii) chaque part a un prix de base rajusté nul; et (iv) la disposition des parts à leur valeur liquidative par part au 31 octobre 2017 ou à la date de transfert pertinente, selon le cas. Les valeurs données pour la date de transfert ne sont pas auditées. Le rendement après impôt a été calculé en fonction du prix de souscription initial par unité.
- 6) Ces données ne sont pas disponibles puisque cette société en commandite a cédé la plus grande partie de son actif à DCC Equities Limited, filiale de Dundee Corporation, la société mère du gestionnaire.
- 7) Ces données ne sont pas disponibles, puisque la Société en commandite de ressources CMP 2017 a été créée il y a moins d'un an; sa clôture initiale a eu lieu le 17 février 2017.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de la société (la « valeur liquidative ») sera calculée par le gestionnaire à chaque date d'évaluation à 16 h (heure de Toronto) en soustrayant la totalité du passif de la société, à la date d'évaluation pertinente de la totalité de son actif à cette date.

Politiques et procédures d'évaluation

La valeur de l'actif de la société à chaque date d'évaluation sera établie selon les principes suivants :

- a) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel, ou, s'il n'y a pas de tel cours vendeur, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment-là, à la clôture des négociations à la TSX (habituellement à 16 h, heure de Toronto), tels qu'ils ont été compilés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par la bourse; toutefois, si ce dernier cours vendeur ne se situe pas parmi les derniers cours acheteurs et vendeurs disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire pourra, à son gré, déterminer une valeur qu'il considère juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre, compte tenu des cours qui, à son avis, reflètent le plus étroitement la juste valeur du placement. Les heures de

négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer une juste valeur pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché;

- b) la valeur de tout titre négocié sur un marché hors bourse correspondra au cours vendeur de clôture ce jour-là ou, s'il n'y a aucun cours vendeur, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment-là, tels qu'ils ont été compilés par la presse financière;
- c) les positions acheteurs sur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés seront évaluées à leur valeur marchande;
- d) la valeur de tout titre inscrit en bourse qui est assujéti à une période de conservation (un « titre de négociation restreinte ») correspondra à la valeur marchande cotée, déduction faite de tout escompte à l'achat amorti sur la durée de la période de conservation. La valeur d'un titre de négociation restreinte acheté à prime correspondra au cours vendeur de clôture (tel qu'il est déterminé selon l'alinéa a) ci-dessus) du même titre qui n'est pas un titre de négociation restreinte;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspondra à sa juste valeur ce jour-là calculée au gré du gestionnaire; et
- f) les déductions fiscales revenant aux commanditaires ne seront pas prises en compte dans l'établissement de cette détermination.

Si un actif ne peut être évalué selon les principes qui précèdent ou si ces principes sont, à un moment ou à un autre, considérés inappropriés par le gestionnaire dans les circonstances, le gestionnaire procédera à l'évaluation, malgré ces principes, selon ce qu'il juge juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans le secteur, d'une manière conforme à une telle pratique pour l'évaluation de l'actif en question.

Le passif de la société à chaque date d'évaluation sera tel qu'il est déterminé par le commandité selon les pratiques usuelles et les IFRS. Le passif de la société comprend tous les effets, billets et créateurs, tous les coûts d'administration payables ou accumulés (dont les frais de gestion et la prime de rendement), tous les paiements de fonds ou de biens qui doivent être effectués aux termes de contrats, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le commandité relativement aux taxes et aux impôts, la facilité de prêt et tous les autres éléments de passif de la société.

La valeur liquidative par part sera le montant obtenu en divisant la valeur liquidative à une date d'évaluation donnée par le nombre total de parts en circulation à cette date.

La valeur liquidative par part sera calculée conformément aux règles et aux directives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense obtenue auprès de celles-ci par la société (la « valeur liquidative pour l'opération »).

Aux fins de la présentation des états financiers annuels et intermédiaires, l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, (l'« IFRS 13 ») permet à la société de choisir d'évaluer les titres de son portefeuille à l'aide selon le cours de clôture à la date d'évaluation aux fins de la présentation des états financiers annuels et intermédiaires, dans la mesure où ce cours de clôture s'établit entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Aux fins de la présentation de l'information financière, la société adoptera cette politique d'évaluation conformément à l'IFRS 13 pour les titres activement négociés qu'elle détient, politique qui converge avec les exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières. En vertu de l'IFRS 13, les investissements qui ne sont pas négociés sur un marché actif doivent être évalués selon les techniques d'évaluation appropriées en fonction, dans la mesure du possible, de données

fondées sur le marché. Ces techniques peuvent aussi tenir compte d'opérations récentes, de la valeur actualisée des flux de trésorerie et d'autres modèles d'établissement des prix. Par conséquent, la société ne s'attend pas que la valeur des titres du portefeuille utilisée dans le calcul de la valeur liquidative pour l'opération diffère beaucoup de la valeur des titres du portefeuille aux fins de la présentation des états financiers annuels et intermédiaires.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative par part hebdomadaire sera accessible sur le site Web de la société au www.goodmanandcompany.com. L'information contenue sur le site Web de la société ne fait pas partie du présent prospectus et elle n'y est pas intégrée par renvoi.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Les participations des commanditaires seront divisées en un nombre illimité de parts et attestées par celles-ci. Chaque part accordera à son porteur les mêmes droits que ceux d'un porteur de toute autre part et l'assujettira aux mêmes obligations que celles auxquelles est assujetti un porteur de toute autre part, et aucun commanditaire ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou d'un droit de priorité par rapport à un autre commanditaire ni n'aura préséance sur celui-ci en aucune circonstance. La société ne prévoit pas émettre de parts autrement que par un placement visé par le présent prospectus. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire disposera d'une voix pour chaque part qu'il détient. Chaque commanditaire fera un apport de 1 000 \$ au capital de la société pour chaque part achetée. Il n'existe aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société, sous réserve du nombre maximal de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » et des dispositions relatives aux offres publiques d'achat dans les lois et les règlements sur les valeurs mobilières. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société » et « Questions touchant les porteurs de titres – Modification de la convention de société ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Le commandité pourra convoquer à tout moment une assemblée des associés; toutefois, le commandité n'est pas tenu de convoquer une assemblée annuelle générale des commanditaires. Une assemblée sera convoquée à la demande de commanditaires détenant globalement 15 % ou plus des parts en circulation. Un avis d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours sera donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires seront tenues à Toronto (Ontario) ou à un autre endroit au Canada choisi par le commandité. Un commanditaire pourra assister à une assemblée de la société en personne ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir ou, s'il s'agit d'un commanditaire qui est une personne morale, par un représentant. Le quorum à l'assemblée est constitué de deux personnes, dont aucune ne peut être le commandité, qui doivent être elles-mêmes présentes et détenir ou représenter par procuration globalement au moins 1 % des parts en circulation. En l'absence du quorum exigé, l'assemblée sera ajournée si elle a été convoquée par le commandité (auquel cas aucun quorum ne sera exigé pour la reprise d'assemblée) et elle sera annulée si elle a été demandée par les commanditaires.

Chaque part confère une voix à son porteur. Le commandité ne peut voter à l'égard des résolutions. Toutefois, les membres du groupe du commandité qui détiennent des parts auront le droit de voter sur toutes les résolutions ou d'y consentir par écrit. Chaque question soumise à une assemblée des associés qui nécessite une résolution extraordinaire sera mise au vote ou fera l'objet d'un consentement écrit. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de gestion – Modification ».

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres

Voir « Modification de la convention de société » ci-dessous.

Modification de la convention de société

La convention de société ne peut être modifiée qu'avec le consentement des commanditaires donné par voie de résolution extraordinaire. Une « résolution extraordinaire » est une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des associés ou acceptée par écrit par des commanditaires détenant au moins les deux tiers des parts. Aucune modification portant préjudice aux droits ou aux intérêts du commandité, sauf pour la destitution de celui-ci, ne peut être adoptée sans le consentement du commandité. De plus, aucune modification ne peut être adoptée qui permettrait, de quelque manière que ce soit, à un commanditaire de prendre part au contrôle des activités de la société ou qui aurait pour effet de diminuer ou d'augmenter les sommes devant être versées au commandité en vertu des présentes ou sa part du revenu net ou de la perte nette de la société, de diminuer la participation d'un commanditaire dans la société, de réduire les devoirs ou les obligations du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire de voter à une assemblée des associés ou de transformer la société d'une société en commandite en une société en nom collectif.

Le commandité a le droit d'apporter certaines modifications à la convention de société sans le consentement des commanditaires afin d'y ajouter des dispositions qui, de l'avis du commandité, contribueraient à la protection des commanditaires ou de la société ou favoriseraient leurs intérêts, de résoudre toute ambiguïté ou de modifier une disposition erronée ou qui entre en conflit avec une autre disposition de la convention de société ou avec une disposition prévue par la loi. De telles modifications ne peuvent être apportées que si elles n'ont pas d'incidence négative importante sur les intérêts d'un commanditaire et si elles ne limitent pas une protection du commandité ou du gestionnaire ou n'augmentent pas leurs responsabilités respectives.

Rapports aux porteurs de titres

L'exercice de la société correspondra à l'année civile. Le gestionnaire, au nom de la société, déposera et remettra à chaque commanditaire, suivant le cas, les états financiers (comprenant les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités) et les autres rapports pouvant être exigés à l'occasion par les lois applicables. Les états financiers annuels de la société devront être audités par l'auditeur de celle-ci conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur devra se prononcer sur la fidélité de présentation des états financiers annuels aux IFRS. Le commandité, au nom de la société, pourrait demander d'être exempté de certaines obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et il est autorisé à le faire en vertu de la convention de la société.

Le commandité devra transmettre, ou faire transmettre, à chaque commanditaire, directement ou indirectement par l'entremise de la CDS, les renseignements nécessaires lui permettant de remplir sa déclaration de revenus pour les besoins de l'impôt fédéral et provincial au Canada relativement aux questions ayant touché la société au cours de l'année précédente. Le commandité effectuera tous les dépôts exigés par la Loi de l'impôt relativement aux abris fiscaux.

Le commandité et le gestionnaire devront s'assurer que la société respecte toutes les autres obligations d'information et obligations administratives.

Le commandité devra tenir des livres et registres adéquats, faisant état des activités de la société et dressés conformément aux pratiques commerciales usuelles, aux IFRS et aux dispositions applicables sur les valeurs mobilières. La *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) prévoit que toute personne peut, sur demande, examiner le registre. Malgré ce qui précède, sauf autorisation par voie de résolution ordinaire (terme défini dans la convention de société), un commanditaire n'aura pas accès aux renseignements qui, de l'avis du commandité, devraient être tenus confidentiels dans l'intérêt de la société et chaque commanditaire renonce expressément aux droits, prévus par la loi ou autrement, relatifs à un accès plus grand aux livres et registres de la société que celui permis par la convention de société.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Durée

La société sera dissoute à la survenance du premier des événements suivants :

- a) l'approbation de cette dissolution par le commandité ou l'autorisation de cette dissolution par voie de résolution extraordinaire;
- b) une date décidée par le commandité durant la période financière au cours de laquelle tout l'actif de la société qui est admissible au transfert selon le paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt est transféré à un OPC conformément à une opération de roulement d'OPC ou est distribué aux commanditaires, et dans les 60 jours suivant cette date de transfert ou de distribution;
- c) une date déterminée par les commanditaires à une assemblée extraordinaire convoquée aux fins de l'approbation de l'opération de liquidité de rechange;
- d) 180 jours après la démission réputée du commandité par suite de la faillite, de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée du commandité, ou du début de toute action en justice ou procédure dans le cadre de celle-ci, que le commandité ne conteste pas, ou de la nomination d'un fiduciaire, d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre pour les affaires du commandité, à moins que, dans ces 180 jours, un nouveau commandité ne soit admis à la société; et
- e) le 31 décembre 2028.

Événement de liquidité

La société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} juillet 2020. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement d'OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange devant être approuvée par voie de résolution extraordinaire. En vertu de l'opération de liquidité de rechange, la société peut transférer son actif, sur une base de report d'impôt, à un émetteur inscrit qui peut être géré par un membre du groupe du commandité. Les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération de roulement d'OPC.

La société a actuellement l'intention de procéder à une opération de roulement d'OPC avec la Catégorie de ressources mondiales Dundee, mais il est possible qu'elle le fasse avec un autre OPC. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Toute opération de roulement d'OPC sera mise en œuvre conformément aux modalités d'une convention de cession. Aux termes des modalités de la convention de cession, la société cédera son actif à l'OPC moyennant un report d'impôt en contrepartie d'actions d'OPC rachetables. Aux termes de la convention de société, dans les 60 jours qui suivent, à la dissolution de la société, les actions d'OPC seront distribuées aux commanditaires, au prorata, moyennant un report d'impôt.

La réalisation de l'opération de roulement d'OPC ou d'une opération de liquidité de rechange sera assujettie à l'obtention des autorisations nécessaires. **Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera réalisée.**

En ce qui concerne l'opération de roulement d'OPC, les actions d'OPC sont a) d'abord émises par l'OPC à la société en commandite accréditive pertinente sur la base de la dispense, pour l'acquisition d'actifs, de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus prévues au paragraphe 2.12 du Règlement 45-106, et b) ensuite distribuées à des commanditaires de la société en commandite accréditive à la liquidation ou dissolution de celle-ci sur la base de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus prévues au paragraphe 2.11 du Règlement 45-106.

Société de fonds mondiaux Dundee

L'information sur SFMD figurant dans le présent prospectus est fondée sur les renseignements que le gestionnaire a fournis à la société et sur l'information accessible au public. On trouvera d'autres renseignements sur la Catégorie de ressources mondiales Dundee, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur les sites Web du gestionnaire, au www.goodmanandcompany.com, ou de SEDAR, au www.sedar.com. **Ces renseignements ne font pas partie du présent prospectus et ils n'y sont pas intégrés par renvoi.**

SFMD a été constituée le 20 janvier 2015. Son siège social et principal établissement est situé au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario), M5C 2V9.

SFMD offre actuellement une catégorie d'actions, soit la Catégorie de ressources mondiales Dundee. SFMD pourrait offrir d'autres catégories d'actions dans l'avenir, auquel cas, chaque catégorie d'actions constituerait un OPC distinct. Pour ce qui est de chaque catégorie d'actions de SFMD (sauf les actions ordinaires), le conseil d'administration de SFMD est autorisé à émettre à l'occasion, en une ou plusieurs séries, le nombre d'actions ainsi que les droits, privilèges, restrictions, conditions et désignations s'y rapportant que le conseil a déterminés à son appréciation. Chaque catégorie d'actions de SFMD (sauf les actions ordinaires) est considérée comme un OPC distinct ayant son propre objectif de placement.

Le gestionnaire est aussi le gestionnaire et le conseiller en valeurs de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Par conséquent, l'opération de roulement d'OPC est une question de conflit d'intérêts pour le gestionnaire en vertu du Règlement 81-107, qui sera soumise au comité d'examen indépendant de la société et de SFMD. La réalisation de l'opération de roulement d'OPC sera assujettie à l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et des autres autorisations nécessaires, dont l'autorisation d'aller de l'avant donnée par le comité d'examen indépendant de la société. Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues. En outre, le gestionnaire peut déterminer, à son gré, qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de ne pas mettre en œuvre l'opération de roulement d'OPC à l'égard d'une partie ou de la totalité des actifs de la société.

Catégorie de ressources mondiales Dundee

La Catégorie de ressources mondiales Dundee a comme objectif de placement de chercher à dégager une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés de ressources canadiennes offrant des caractéristiques risque/bénéfice intéressantes, ainsi que dans d'autres actions canadiennes offrant un potentiel de plus-value.

La stratégie de placement de la Catégorie de ressources mondiales Dundee est d'investir principalement dans des petites sociétés et des sociétés intermédiaires privées canadiennes du secteur des ressources. Le gestionnaire, en sa capacité de gestionnaire et de conseiller en valeurs de la Catégorie de ressources mondiales Dundee, examinera les fondamentaux du secteur et de l'entreprise pour évaluer les occasions de placement qui présentent le meilleur ratio risque/rendement. Avant qu'un placement initial soit effectué, il tiendra habituellement une entrevue avec la direction pour déterminer quels seront les principaux facteurs contribuant à la création d'une valeur pour les actionnaires. Outre le plan stratégique de l'émetteur, on évaluera les forces et les faiblesses de sa direction, de son conseil d'administration et de ses équipes techniques. On examinera également la volonté de l'équipe de direction de prendre divers niveaux de risque pour atteindre ses objectifs à long terme ainsi que la capacité de l'émetteur d'atteindre ses objectifs établis et ses principaux ratios financiers. Des analyses techniques sont aussi utilisées en combinaison avec la recherche fondamentale du gestionnaire afin de contribuer à la prise de décision opportune relative à l'achat et à la vente de placements. À l'appui de ce processus de sélection fondé sur l'analyse par intégration, on obtient une compréhension du contexte macroéconomique en faisant appel à une vaste gamme de personnes-ressources dans le secteur d'activité. Au moment d'évaluer une entreprise, le gestionnaire des placements tient compte d'un certain nombre de caractéristiques clés, notamment, une équipe de direction solide et expérimentée, une capacité démontrée de créer une valeur pour les actionnaires, un plan stratégique bien défini et une bonne visibilité, un actif de qualité qui offre un potentiel de croissance interne, un conseil d'administration et une gouvernance d'entreprise solides, une capacité de financement, une exposition à des risques diversifiés, des objectifs financiers définis, et une évaluation attrayante par rapport au

potentiel de revenu futur. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement de la Catégorie de ressources mondiales Dundee à sans gré, sans remise de préavis aux actionnaires ni obtention de leur approbation.

Société en commandite de ressources CMP 2016 (« CMP 2016 ») effectuera une opération de roulement d'OPC aux termes de laquelle son actif net sera transféré à SFMD en contrepartie d'actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, l'opération de roulement d'OPC devrait prendre effet vers le 27 janvier 2018.

Il est prévu que la Catégorie de ressources mondiales Dundee acquerra aussi des titres à l'avenir par l'acquisition de certains actifs de sociétés en commandite, dont les sociétés en commandite d'actions accréditatives du groupe CMP et du groupe Ressources Canada Dominion, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. Les actifs que se proposera d'acquérir la Catégorie de ressources mondiales Dundee auprès de ces sociétés en commandite seront conformes aux objectifs de placement de la Catégorie de ressources mondiales Dundee et aux restrictions de placement normalisées des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'objectif de placement fondamental de la Catégorie de ressources mondiales Dundee ne peut être modifié sans l'obtention préalable de la majorité représentant les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des actionnaires de la Catégorie de ressources mondiales Dundee convoquée pour examiner le changement.

La Catégorie de ressources mondiales Dundee est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, lesquelles ont été conçues, en partie, pour veiller à ce que les placements de la Catégorie de ressources mondiales Dundee soient diversifiés et relativement liquides et à ce que la Catégorie de ressources mondiales Dundee soit gérée convenablement.

La Catégorie de ressources mondiales Dundee investit principalement dans les titres de participation de sociétés de ressources canadiennes et met l'accent sur les sociétés de petite et moyenne capitalisation. Un placement dans la Catégorie de ressources mondiales Dundee peut être assujetti à un certain nombre de risques qui sont expliqués en détail dans le prospectus simplifié de la Catégorie de ressources mondiales Dundee.

La valeur liquidative par action de la Catégorie de ressources mondiales Dundee est établie chaque jour où la TSX est ouverte pour négociations ou, si elle n'est pas ouverte pour négociations ce jour-là, le jour suivant où elle l'est, sauf si le conseil d'administration de SFMD a fait suspendre l'établissement de la valeur liquidative.

Le gestionnaire touchera des frais de gestion cumulés quotidiennement et calculés et payés mensuellement. Les frais de gestion annuels de la Catégorie de ressources mondiales Dundee s'élèvent à 1,00 % de l'actif net des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee, plus les taxes applicables.

De plus, la Catégorie de ressources mondiales Dundee peut verser au gestionnaire des frais de rendement annuels pour chacune de ses séries d'actions si a) ces séries ont affiché un rendement positif pour l'année civile en question; b) le taux de rendement simple de ces séries pour la période écoulée depuis la date la plus éloignée entre (i) la date où les derniers frais de rendement pour ces séries étaient payables et (ii) la date de création de la Catégorie de ressources mondiales Dundee, excède le rendement de la référence, et c) la valeur liquidative par action courante de ces séries excède le seuil de rentabilité. Le « rendement de la référence » s'entend de la moyenne des taux de rendement simples a) de l'indice S&P/TSX du sous-groupe production et exploration pétrogazières; b) de l'indice S&P/TSX du sous-groupe minier et métaux diversifiés; c) de l'indice S&P/TSX du sous-groupe aurifère, et d) de l'indice composé S&P/TSX, pour la période écoulée depuis la dernière fois où des frais de rendement ont été payés pour la série visée (ou relativement à la première fois où des frais de rendement pourraient être payables, depuis la date de création de la Catégorie de ressources mondiales Dundee). « Seuil de rentabilité » s'entend, à l'égard d'une action, du montant le plus élevé entre (i) le prix d'émission de cette action et (ii) la valeur liquidative par action au dernier jour ouvrable d'une année civile où des frais de rendement ont été gagnés par le gestionnaire, exclusion faite, dans chacun des cas, des distributions par action effectuées par la Catégorie de ressources mondiales Dundee sur la valeur liquidative de l'action. Les frais de rendement payables sont calculés de la façon décrite dans le prospectus simplifié de la Catégorie de ressources mondiales Dundee. Les

frais de rendement sont estimés et cumulés quotidiennement, calculés en fin d'année civile et payés dans les 30 jours après la fin de chaque année civile.

La Catégorie de ressources mondiales Dundee peut investir dans des titres pour lesquels Valeurs mobilières Dundee ltée ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec elle a agi à titre de preneur ferme au cours des 60 jours précédents, pourvu que a) le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération, et b) les autres critères visant les titres énoncés dans le Règlement 81-102 aient été remplis.

OPC gérés par un courtier

La Catégorie de ressources mondiales Dundee est un « OPC géré par un courtier » parce que le gestionnaire et Valeurs mobilières Dundee ltée, courtier en valeurs mobilières inscrit, sont détenus en propriété exclusive par Dundee Corporation. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent des restrictions sur les placements effectués par des OPC gérés par un courtier. Conformément aux règles visant les « OPC gérés par un courtier » applicables à la Catégorie de ressources mondiales Dundee, celle-ci ne peut sciemment investir dans une catégorie de titres d'un émetteur (sauf les titres qui sont émis ou garantis par le gouvernement ou un organisme du Canada ou de l'une de ses provinces) (i) pour lequel Valeurs mobilières Dundee ltée ou l'un des membres de son groupe ou l'une des personnes ayant des liens avec elle a agi à titre de preneur ferme (mis à part les participations à de petits syndicats de placement) au cours des 60 jours précédents, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, ou (ii) pour lequel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Catégorie de ressources mondiales Dundee ou des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, si cette personne participe à la prise de décisions d'investissements effectués pour le compte de la Catégorie de ressources mondiales Dundee, ou si elle influence de telles décisions ou connaît préalablement ces décisions.

Sommaire de la convention de cession

L'opération de roulement d'OPC, si elle est entreprise, sera réalisée aux termes de la convention de cession qui peut être conclue à une date ultérieure. Pour réaliser l'opération de roulement d'OPC, il faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires et respecter les autres conditions exposées dans la convention de cession. Rien ne garantit que l'opération de roulement d'OPC obtiendra les autorisations nécessaires ni qu'elle sera mise en œuvre. La société a actuellement l'intention de réaliser une opération de roulement d'OPC avec SFMD, mais elle pourrait en réaliser une avec un autre OPC. Si une opération de roulement d'OPC est réalisée avec la Catégorie de ressources mondiales Dundee, la convention de cession comprendra notamment les modalités et conditions suivantes. À la conclusion de la cession :

- a) SFMD deviendra une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- b) l'opération doit être effectuée en conformité avec les paragraphes 5.3(2)b), 5.6(1)d) et k) et 5,6(1.1) du Règlement 81-102, notamment :
 - (i) la Catégorie de ressources mondiales Dundee A) est un OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent; B) est gérée par le gestionnaire, ou un membre de son groupe; C) ne contrevient à aucune exigence prévue dans la législation en valeurs mobilières, et D) est un émetteur assujéti dans chaque territoire où les commanditaires résident et est visée par un prospectus dans chacun de ces territoires;
 - (ii) l'opération en est une à impôt différé en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt;
 - (iii) l'actif du portefeuille de la société devant être acquis par la Catégorie de ressources mondiales Dundee dans le cadre de l'opération A) peut être acquis par cette dernière conformément au Règlement 81-102 et B) est acceptable selon le conseiller en valeurs de cette dernière et conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;

- (iv) la contrepartie offerte aux commanditaires est égale à la valeur liquidative de la société calculée à la date de l'opération;
- (v) les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;
- c) une convention de gestion relativement à la gestion de l'actif de SFMD sera conclue et sera valide et exécutoire;
- d) l'approbation d'aller de l'avant devra avoir été obtenue du comité d'examen indépendant de SFMD et de la société, tel qu'il est prévu dans le Règlement 81-107;
- e) toutes les autorisations réglementaires nécessaires, s'il en est, devront avoir été obtenues.

Si une opération de roulement d'OPC est réalisée avec SFMD, la convention de cession prévoira aussi ce qui suit :

- a) la société et SFMD doivent signer et remettre les documents, transferts, actes, garanties et procédures qui, de l'avis raisonnable du conseiller juridique, sont nécessaires pour réaliser la cession;
- b) la Catégorie de ressources mondiales Dundee n'assumera aucuns frais liés à l'opération;
- b) SFMD doit fournir, à la dissolution de la société, la preuve de la propriété, par chaque ancien commanditaire, des actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee.

En vertu de la convention de société, y compris la procuration octroyée aux termes des dispositions de la convention de société, le commandité a obtenu tous les pouvoirs nécessaires, au nom de la société et de chaque commanditaire, pour céder l'actif de la société à SFMD et dissoudre la société par la suite et pour déposer tous les choix réputés nécessaires ou souhaitables par le commandité exigés aux termes de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale d'application quant à l'opération de roulement d'OPC. Le commandité peut, à sa seule discrétion, convoquer une assemblée des commanditaires pour approuver l'opération que vise la convention de cession et, si on tente d'obtenir une telle approbation, aucune opération de roulement d'OPC ne sera réalisée si les commanditaires décident au moyen d'une résolution extraordinaire de ne pas aller de l'avant avec une telle opération. Si les commanditaires choisissent par voie de résolution extraordinaire de ne pas donner suite à l'opération visée par la convention de cession, la convention de cession prendra fin.

Le commandité, pour le compte de la société, peut résilier la convention de cession dans certaines circonstances. Si une opération de liquidité de rechange est approuvée par voie de résolution extraordinaire à une assemblée extraordinaire, la convention de cession sera automatiquement résiliée.

Dissolution ou continuation

Si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une opération de roulement d'OPC, alors, au gré du gestionnaire, la société peut : a) aller de l'avant avec l'opération de liquidité de rechange, telle qu'approuvée à une assemblée extraordinaire; b) être dissoute et répartir son actif net proportionnellement entre les commanditaires, ou c) sous réserve d'une approbation par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités à titre de portefeuille géré activement, auquel cas, la société suivra une stratégie de placement similaire à celle décrite ci-dessus à l'égard de la Catégorie de ressource mondiales Dundee. À la dissolution de la société, après paiement des dettes, des obligations et des frais de liquidation de la société, ainsi que des primes de rendement, s'il en est, les commanditaires pourront recevoir 99,99 % des actifs de la société, et le commandité, 0,01 %.

Si la société poursuit ses activités uniquement jusqu'à ce qu'elle ait disposé des actions accréditives et autres titres de sociétés de ressources, la société investira le produit net de ces dispositions, après remboursement de la dette de la société, y compris les montants dus aux termes de la facilité de prêt, dans des effets de qualité du marché monétaire en attendant la distribution du produit aux commanditaires. Au moment de la dissolution de la société, son actif sera principalement constitué d'espèces, d'actions accréditives et d'autres titres de sociétés de ressources. Si, au moment de la dissolution, cet actif est partiellement constitué d'actions accréditives et d'autres titres de sociétés de ressources, afin de permettre la distribution de l'actif de la société avec report d'impôt, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans chaque élément d'actif de la société, correspondant à sa participation dans la société. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque élément d'actif sera divisée, et les anciens commanditaires recevront des actions accréditives et ces autres éléments d'actif de la société en proportion de leurs anciennes participations dans la société. Dans de telles circonstances, le commandité demandera à l'agent des transferts pour chaque société de ressources de remettre des certificats d'actions inscrits au nom de chaque ancien commanditaire.

EMPLOI DU PRODUIT

La société

La société s'efforcera d'employer les fonds disponibles pour souscrire des actions accréditives et d'autres titres de sociétés de ressources conformément à son objectif, à ses lignes directrices et à ses stratégies de placement décrits dans le présent prospectus. Le produit brut pour la société, la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et les fonds disponibles sont exposés dans le tableau ci-après :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit net		
Produit brut pour la société.....	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	(2 875 000)\$	(278 500)\$
Frais du placement ¹⁾	(450 000)\$	(100 000)\$
Produit net pour la société.....	<u>46 675 000 \$</u>	<u>4 612 500 \$</u>
Fonds disponibles		
Produit net pour la société.....	46 675 000 \$	4 612 500 \$
Produit provenant de la facilité de prêt ¹⁾	3 325 000 \$	387 500 \$
Frais de la société en commandite 201 ⁸²⁾	(1 305 000)\$	(345 000)\$
Fonds disponibles	<u>48 695 000 \$</u>	<u>4 655 000 \$</u>

Notes :

- 1) La rémunération des placeurs pour compte correspond à 5,75 % du prix d'offre de chaque part vendue. Les frais du présent placement sont évalués par le gestionnaire à 350 000 \$ pour le placement minimum et à 450 000 \$ pour le placement maximum. Cependant la quote-part des frais de placement revenant à la société est plafonnée à 2 % du produit brut (100 000 \$ dans le cas du placement minimum), et tout excédent des frais de placement sur ce montant sera supporté par le gestionnaire. La quote-part des frais du placement devant être payée par la société et la rémunération de placeurs pour compte seront acquittées par la société sur le produit de la facilité de prêt. En règle générale, ces frais ne seront pas déductibles avant que le montant emprunté soit remboursé, moment où les frais seront réputés avoir été engagés à hauteur du montant remboursé. La facilité de prêt devrait être remboursée en entier au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et ces frais seront ainsi généralement déductibles sur une période de cinq ans, à compter de 2019.
- 2) Les frais courants de la société pour le reste de l'année civile 2018 ont été estimés par la société et comprennent les frais de gestion et tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société. La société financera les frais courants à partir de sommes réservées sur le produit brut ou du produit de la vente d'actions accréditives qu'elle détient. Voir « Frais ».

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de former et de gérer un syndicat de placement constitué de conseillers et de courtiers inscrits pour offrir les parts en

vente dans le public, dans chaque province et territoire du Canada, dans le cadre d'un placement pour compte selon les réserves d'usage concernant leur émission par la société. La société versera aux placeurs pour compte une commission de vente égale à 5,75 % du prix de souscription (ou 57,50 \$) de chaque part vendue à un souscripteur dans le cadre du présent placement et elle remboursera aux placeurs pour compte les dépenses raisonnables engagées relativement au présent placement.

Si un minimum de 5 000 parts (5 000 000 \$) n'a pas été vendu ou si toute autre condition de clôture n'a pas été remplie dans les 90 jours suivant la réception du visa, le placement ne pourra pas se poursuivre, et le produit des souscriptions sera rendu aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf si une modification du présent prospectus est déposée. Si moins que le nombre maximal de parts sont émises à la clôture initiale, des parts additionnelles pourront être offertes (jusqu'à concurrence du maximum), et des clôtures subséquentes pourront avoir lieu en tout temps après la date de la clôture initiale, mais au plus tard 90 jours après la date d'émission du visa.

Le présent placement consiste en un placement minimal de 5 000 parts et en un placement maximal de 50 000 parts. Le prix de souscription des parts est de 1 000 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimale de cinq parts, payable en entier à la clôture. Des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en multiples d'une part. Le prix de souscription par part est payable intégralement à la clôture. Le prix de souscription par part a été fixé par le gestionnaire.

Le commandité et le gestionnaire ont participé à la décision de créer la société et, de concert avec Scotia Capitaux Inc., ont participé à la décision d'effectuer le placement des parts aux termes du présent prospectus et ont fixé les modalités du placement. Scotia Capitaux Inc. et les autres placeurs pour compte ont participé au processus de bonne diligence dans le cadre du placement.

Il y aura clôture initiale si a) des souscriptions visant au moins 5 000 parts ont été acceptées par le gestionnaire, b) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la société et sont valides et en vigueur, et c) toutes les autres conditions précisées dans la convention de placement pour compte à l'égard de la clôture initiale (y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires requises) ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser une souscription en tout ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription de parts est refusée ou acceptée en partie, les fonds inutilisés qui ont été reçus seront immédiatement rendus au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit des souscriptions reçu sera rendu immédiatement aux souscripteurs. Les placeurs pour compte ou tout autre conseiller ou courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte recevront le produit des souscriptions du placement et le déposeront en fidéicommiss dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions représentant le placement minimal aient été reçues et que d'autres conditions relatives à la clôture du placement aient été remplies.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte et peuvent retirer toutes les souscriptions de parts au nom des souscripteurs, à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture. Le placement peut également être résolu par la réalisation de certains événements, y compris tout changement défavorable important dans la situation commerciale, particulière ou financière du commandité, du gestionnaire ou de la société.

À chaque clôture, les inscriptions en compte représentant l'ensemble des parts souscrites dans le cadre du placement seront immatriculées au nom de la CDS ou à son prête-nom, dans les registres de la société tenus par Computershare à la date de cette clôture. Tout achat ou transfert de parts doit être effectué par l'entremise des adhérents de la CDS, qui comprennent des courtiers inscrits, des banques et des sociétés de fiducie. L'accès indirect au système d'inventaire en compte est également offert à d'autres institutions qui entretiennent une relation de dépôt avec l'un des adhérents de la CDS, soit directement, soit indirectement. Chaque souscripteur

recevra un avis d'exécution de la part de l'adhérent de la CDS auprès duquel les parts ont été achetées par le souscripteur conformément aux procédures et aux pratiques de cet adhérent de la CDS.

Aucun commanditaire n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document du commandité, de Computershare ou de la CDS attestant la participation de ce commanditaire ou la propriété des parts, et les commanditaires ne seront pas, dans la mesure applicable, inscrits dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS. Les distributions sur les parts, s'il en est, seront effectuées par la société en faveur de la CDS, puis transmises par la CDS à ses adhérents et, par la suite, aux commanditaires.

Le commandité, au nom de la société, a le choix de mettre fin au système d'inventaire en compte par la CDS, auquel cas la CDS sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux commanditaires à la date de prise d'effet d'une telle résiliation.

RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE

Pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables, la société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte, car BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du groupe d'une banque qui, à la date de la clôture initiale, sera un prêteur de la société. BMO Nesbitt Burns Inc. (et les autres placeurs pour compte) recevra des honoraires de 5,75 % pour chaque part vendue dans le cadre du présent placement, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ». Dans certaines circonstances, BMO Nesbitt Burns Inc. (et les autres placeurs pour compte) pourra recevoir des honoraires et, dans certains cas, des droits visant l'achat d'actions dans le cadre de la vente d'actions accréditives de la société. BMO Nesbitt Burns Inc. (et les autres placeurs, pour compte) peut agir à divers titres pour les sociétés de ressources où la société investit, notamment comme courtier, agent de placement, preneur ferme et conseiller financier, et elle peut toucher des honoraires pour ces services, dont des commissions de prise ferme, des honoraires de placeurs pour compte, des commissions d'intermédiaire, et des honoraires de conseiller financier.

Le commandité et le gestionnaire ont participé à la décision de créer la société et, de concert avec Scotia Capitaux Inc., ils ont participé à la décision de placer les parts aux termes du présent prospectus et ils ont établi les modalités du placement. Scotia Capitaux inc. et les autres placeurs pour compte ont participé aux activités de diligence raisonnable effectuées dans le cadre du présent placement. Voir « Mode de placement ».

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire. Le gestionnaire aura le droit de toucher les frais de gestion annuels et la prime de rendement (s'il en est une) décrits dans le présent prospectus. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire aura aussi le droit de toucher des honoraires au titre des services administratifs et autres rendus directement par ses soins à la société, autres que les services de gestion déjà compris dans les frais de gestion.

Le commandité a droit à 0,01 % du revenu net et de la perte nette de la société. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Commandité » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société – Gestion ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DE PORTEFEUILLE DÉTENUS

Directives et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire, agissant pour le compte de la société, est habilité à exercer les droits de vote représentés par des procurations ayant trait aux titres de sociétés de ressources détenus dans le portefeuille

de placements de la société, et il a l'obligation de le faire. Les droits de vote représentés par des procurations doivent être exercés dans l'intérêt de la société et de ses commanditaires. Les procurations de la société doivent être exercées conformément aux directives du gestionnaire relatives au vote par procuration.

En règle générale, les droits de vote représentés par des procurations seront exercés en faveur des décisions de la direction d'une société de ressources portant sur les affaires courantes à défaut de quoi la société ne détiendra pas de titres de cette société de ressources ni ne maintiendra de position dans ses titres. On entend notamment par affaires courantes d'une société de ressources un vote portant sur la taille du conseil d'administration, la nomination et l'élection des membres du conseil, ainsi que la désignation de l'auditeur. Toutes les autres affaires spéciales ou non courantes seront évaluées individuellement en mettant l'accent sur l'incidence possible du vote sur la valeur de l'investissement de la société dans les titres de la société de ressources en question. On considère notamment comme des affaires non courantes les régimes de rémunération en actions, les accords relatifs aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture liées à des prises de contrôle par emprunt, les conventions de blocage, les ventes des perles de la couronne, les propositions de clause de majorité qualifiée ainsi que les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

À l'occasion, le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou sur des questions précises d'une procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de la société de ressources en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres de sociétés de ressources qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de placement de la société.

Conflits d'intérêts

Pour les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations peut donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou perçus, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de la société à exercer les droits de vote représentés par des procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures en vue de veiller à ce que les droits de vote de la société représentés par des procurations soient exercés conformément à l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom de la société sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt de la société.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote de sociétés de ressources représentés par des procurations en cas de conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant pour que celui-ci l'étudie et fasse des recommandations à son égard, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombent au gestionnaire. Le comité d'examen indépendant a pour principale responsabilité de représenter les intérêts des épargnants qui investissent dans les fonds gérés par le gestionnaire, y compris la société, et pour ce faire, de jouer un rôle consultatif auprès du gestionnaire.

Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

La société a l'intention de s'appuyer sur une dispense, pour laquelle le gestionnaire fera une demande au nom de la société et d'autres sociétés en commandite accréditives établies par le gestionnaire, visant les exigences du Règlement 81-106 relativement à la tenue d'un registre de l'exercice des droits de vote par procuration. Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations est accessible au www.goodmanandcompany.com. L'information contenue au www.goodmanandcompany.com ne fait pas partie du présent prospectus et elle n'y est pas intégrée par renvoi.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la société a conclus ou auxquels elle deviendra partie au plus tard à la date de clôture initiale, autres que ceux conclus dans le cours normal des affaires, sont les suivants :

- a) la convention de société dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Sommaire de la convention de société »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le gestionnaire et le conseiller en valeurs de la société – Modalités de la convention de gestion »;
- c) la convention de services administratifs dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Modalités de la convention de services administratifs »;
- d) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Dépositaire »; et
- e) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Une fois que les contrats précités auront été signés, un exemplaire pourra être consulté pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du commandité, au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9 pendant toute la durée du présent placement. La convention de société est aussi accessible (i) sur SEDAR, et (ii) sur demande écrite au commandité.

EXPERTS

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, et il a élaboré un rapport de l'auditeur indépendant daté du 24 janvier 2018 portant sur l'état de la situation financière de la société au 24 janvier 2018. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé être indépendant de la société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Les questions d'ordre juridique relatives au présent placement de la société seront tranchées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom de la société et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation ou d'autres biens de la société.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire a obtenu, au nom de la société, une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences de leur Règlement 81-106 en ce qui concerne l'établissement et le dépôt d'une notice annuelle.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de
Goodman GP Ltd., commandité de la
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2018

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de la Société en commandite de ressources CMP 2018 (la « société en commandite ») au 24 janvier 2018 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération les contrôles internes de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite au 24 janvier 2018, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à l'établissement d'un tel état financier.

Toronto, Canada
Le 24 janvier 2018

(SIGNÉ) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés,
experts-comptables autorisés

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2018
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(Tous les montants sont en dollars canadiens, sauf le nombre de parts et les montants par part.)

24 janvier 2018

ACTIF

Actif courant

Trésorerie..... 1 010 \$

Actif net – représentant les capitaux propres (note 5)

(Apport de 10 \$ du commandité/une part de société en commandite de 1 000 \$)

Avoir des commanditaires 1 010 \$

Nombre de parts de société en commandite en circulation 1

Actif net par part de société en commandite 1 000 \$

Approuvé au nom de la Société en commandite de ressources CMP 2018
par le conseil d'administration de Goodman GP Ltd., à titre de commandité

(Signé) BRETT WHALEN
Administrateur

(Signé) ROBERT SELLARS
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état financier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2018 NOTES ANNEXES

24 janvier 2018

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite de ressources CMP 2018 (la « société en commandite ») a été constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 1^{er} novembre 2017 et est un fonds d'investissement à capital fixe. Elle n'a exercé aucune activité entre sa date de constitution et la date de l'état de la situation financière, à l'exception de l'émission de parts de société en commandite (les « parts ») en contrepartie de trésorerie. Le commandité de la société en commandite est Goodman GP Ltd. (le « commandité »). Le commandité est responsable de la gestion de la société en commandite conformément aux conditions du contrat de société en commandite. La société en commandite a fait appel à Goodman & Company, Investment Counsel Inc. (« GCICI » ou le « gestionnaire ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de la société en commandite. Le gestionnaire a pour responsabilité de fournir à la société en commandite des services de placement, de gestion, d'administration et autres. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation, et le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire. Le siège social et bureau principal de la société en commandite est situé au 1 Adelaide Street East, Suite 2100, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

La société en commandite prévoit investir dans des actions accréditatives et d'autres titres de sociétés de ressources conformément à des objectifs et à des stratégies de placement définis, sous réserve de certaines restrictions. Comme c'est le cas pour la plupart des instruments de placement de ce genre, la société en commandite est exposée à divers facteurs de risque, entre autres l'inexistence d'un marché public pour les parts de la société en commandite, les risques inhérents à l'exploration de ressources, les variations défavorables de la valeur des titres que détiendra la société en commandite et l'illiquidité des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, de sociétés de ressources détenus par la société en commandite.

L'état de la situation financière présente la situation financière de la société en commandite et, comme tel, ne comprend pas tous les actifs et passifs des commanditaires. La société en commandite a l'intention de fournir des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} juillet 2020. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement d'OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la société en commandite convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange (une « opération de liquidité de rechange ») devant être approuvée par voie de résolution extraordinaire. La société en commandite prévoit réaliser l'opération de roulement d'OPC, s'il en est une, conformément aux modalités de la convention de cession.

L'état de la situation financière a été approuvé par le conseil d'administration du commandité le 24 janvier 2018.

2. MODE DE PRÉSENTATION

Le présent état de la situation financière de la société en commandite au 24 janvier 2018 a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

3. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables adoptées par la société en commandite aux fins de l'établissement du présent état de la situation financière sont résumées ci-après.

Base d'évaluation

Le présent état de la situation financière a été préparé selon la méthode du coût historique.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière de la société en commandite est présenté dans la monnaie fonctionnelle de la société en commandite, qui est le dollar canadien.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement seront imputés aux capitaux propres. La rémunération des placeurs pour compte et les frais du présent placement seront payés par la société en commandite à partir des fonds qu'elle a empruntés sur la facilité de prêt à cette fin. Selon la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte recevront une commission de vente de 57,70 \$ ou 5,75 % du prix de souscription pour chaque part vendue. Les frais du présent placement comprennent les coûts de création et d'organisation de la société en commandite, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les honoraires juridiques de la société en commandite et du commandité, les frais juridiques et autres menues dépenses raisonnables engagés par le commandité et les placeurs pour compte, de même que d'autres frais accessoires.

Instruments financiers

La société en commandite comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est composée de dépôts en espèces et est inscrite à sa valeur comptable.

Évaluation des parts de la société en commandite aux fins des opérations

La valeur liquidative par part pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative pour ce jour par le nombre de parts alors en circulation.

4. RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques de la société en commandite vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel la société en commandite est exposée et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque qu'une perte découle de l'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations de paiement. Le risque de crédit de la société en commandite dépend de sa trésorerie. Au 24 janvier 2018, la société en commandite avait une exposition minimale au risque de crédit, sa trésorerie étant détenue auprès d'une grande institution financière canadienne.

5. CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les capitaux propres correspondent à l'actif net de la société en commandite; et sont composés des parts émises et du surplus accumulé. Le capital de la société en commandite n'est soumis à aucune exigence réglementaire. Il est géré conformément à l'objectif, aux politiques et aux restrictions de placement de la société en commandite, tels qu'ils sont mentionnés dans le présent prospectus. Les parts seront émises au prix de 1 000 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimum de cinq parts pour 5 000 \$. La société en commandite a l'intention de transférer, avant le 1^{er} juillet 2020, son actif à un fonds commun de placement en échange d'actions rachetables de ce dernier.

Conformément aux modalités de la convention de cession et de la convention de la société en commandite, au moment de la réalisation de l'opération de roulement du fonds commun de placement et de la dissolution de la société en commandite, les commanditaires recevront, avec imposition reportée, leur quote-part des actions dudit fonds.

Toutes les parts sont de même catégorie et comportent des droits et privilèges égaux, y compris une participation équivalente dans toute distribution effectuée par la société en commandite et le droit à un vote à chaque assemblée

des commanditaires. Selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, les instruments financiers qui comportent une obligation contractuelle obligeant l'émetteur à verser une quote-part de son actif net à la liquidation seulement doivent être classés dans les capitaux propres s'ils répondent à certains critères. Les parts de la société en commandite sont classées dans les capitaux propres puisqu'elles répondent à ces critères.

À la date de constitution de la société en commandite, le commandité a fait un apport de 10 \$ au capital de la société en commandite, et une part a été émise en faveur de Goodman LP Ltd., société affiliée au commandité et commanditaire initial de la société en commandite, contre un montant en trésorerie de 1 000 \$.

6. VERSEMENTS AU COMMANDITÉ

La gestion de la société en commandite incombe au commandité, conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, mais celui-ci a délégué la gestion des affaires et des opérations courantes au gestionnaire, conformément à la convention de gestion. Une part de 0,01 % du bénéfice net et de la perte nette de la société en commandite sera attribuée au commandité.

Les frais payés par le commandité dans le cadre de ses services, y compris les honoraires, lui seront remboursés.

7. VERSEMENTS AU GESTIONNAIRE

Conformément aux dispositions de la convention de gestion, la société en commandite a retenu les services du gestionnaire pour qu'il lui fournisse des services d'investissement, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire a droit, pendant la période commençant à la date de la clôture initiale et se terminant à la date la plus rapprochée entre i) la date d'effet de l'événement de liquidité, et ii) la date de dissolution de la société en commandite, à des frais de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables, payables mensuellement en espèces, à terme échu, et calculés en fonction de la valeur liquidative à la fin du mois précédent, et proportionnellement pour tout mois incomplet, le cas échéant.

Le gestionnaire a également droit à une prime de rendement, s'il y a lieu, versée sur une base de parts correspondant à 20 % plus les taxes applicables de l'excédent sur 1 120 \$ de la valeur liquidative par part à la date du versement de la prime de rendement (compte non tenu de la prime de rendement), plus toute distribution par part versée durant la période comprise entre la date de la clôture initiale et la date de la prime de rendement.

Dans le cadre de certains placements de la société en commandite, le gestionnaire peut retenir les services de conseillers indépendants pour effectuer des examens préalables d'entreprises, d'actifs, de biens et de réserves minérales. Les frais engagés par le gestionnaire relativement aux services de ces conseillers indépendants peuvent être imputés au coût à la société en commandite, au gré du commandité.

8. FRAIS ENGAGÉS PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La quote-part de tous frais de placement de la société en commandite est plafonnée à 2 % du produit brut du placement (100 000 \$ dans le cas du placement minimal) et sera portée en diminution des capitaux propres. Le gestionnaire prendra en charge tous frais de placement qui dépassent ce montant.

La société en commandite acquittera tous les frais d'exploitation et d'administration (y compris les taxes applicables). Ces frais comprennent a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques à l'intention des commanditaires; b) les honoraires d'audit, les frais payables au dépositaire et les frais juridiques; c) les taxes et les droits de dépôt réglementaires courants; d) les frais relatifs aux opérations financières, à la tenue des registres et à la communication de l'information aux commanditaires ainsi qu'aux services administratifs généraux; e) la quote-part des frais payables au comité d'examen indépendant; f) les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire, par le commandité ou leurs mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers la société en commandite; g) les charges d'intérêts liées à la facilité de prêt; et h) les frais liés aux opérations de placement. La société en commandite financera les frais courants à même les montants réservés provenant des produits bruts ou des produits de la vente d'actions accréditives détenues par la société en commandite.

La société en commandite paiera également les dépenses engagées en cas de dissolution de la société en commandite ou d'un événement de liquidité. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement d'OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la société en commandite convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange devant être approuvée par voie de résolution extraordinaire. Dans le cadre de l'opération de liquidité, la société en commandite peut transférer son actif, sur une base de report d'impôt, à un émetteur inscrit qui peut être géré par un membre du groupe du commandité.

9. OPÉRATION IMPORTANTE

Le 24 janvier 2018, la société en commandite a conclu une convention de placement pour compte visant l'émission et la vente d'un nombre maximal de 50 000 parts de la société en commandite au prix de 1 000 \$ la part (le « placement ») dans le cadre d'un placement pour compte, en vertu d'un prospectus daté du 24 janvier 2018. La rémunération des placeurs pour compte de 57,50 \$ par part (5,75 %) due en vertu de la convention de placement sera payée par la société en commandite à partir des fonds empruntés par celle-ci aux termes de la facilité de prêt prévue à cet effet et sera inscrite comme une diminution des capitaux propres.

10. FACILITÉ DE PRÊT

Dans le cadre du placement, la société en commandite conclura une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») à la date de clôture initiale avec une banque à charte canadienne affiliée à BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte. La facilité de prêt sera exclusivement utilisée pour financer la rémunération des placeurs pour compte et les frais liés à ce placement qui sont payables par la société en commandite.

En vertu de la facilité de prêt, la société en commandite pourra emprunter un montant maximal correspondant au total de la rémunération des placeurs pour compte et des frais liés à ce placement, montant ne devant pas dépasser 7,75 % des produits bruts. Si la valeur du total de l'actif de la société en commandite diminue, le montant maximal qu'elle pourra emprunter correspondra à 25 % de la valeur du total de l'actif de la société en commandite (ou approximativement 33 % de la valeur liquidative de la société en commandite). Par conséquent, le financement maximal que la société en commandite pourra tirer de la facilité de prêt représentera 1,33:1 (total de l'actif, y compris les positions financées, divisé par la valeur liquidative de la société en commandite). Les obligations de la société en commandite relativement à la facilité de prêt seront garanties par les actifs détenus par la société en commandite.

11. SERVICES ADDITIONNELS

Toute entente qui serait conclue entre la société en commandite et le gestionnaire, ou une de ses sociétés affiliées, portant sur des services additionnels qui ne sont pas indiqués dans le prospectus, doit comporter des conditions conformes aux politiques et procédures applicables établies par le gestionnaire, lesquelles ont été approuvées par le comité d'examen indépendant de la société en commandite et ne sont pas moins favorables à la société en commandite que celles pouvant être obtenues avec d'autres parties pour des services comparables dans des conditions de concurrence normale. La société en commandite paie tous les frais associés à de tels services additionnels.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS

Le 24 janvier 2018

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GOODMAN GP LTD.

(signé) BRETT WHALEN
Chef de la direction du commandité

(signé) ROBERT SELLARS
Chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration de Goodman GP Ltd., en tant que commandité,
pour le compte de la société

(Signé) CARL CALANDRA
Administrateur

(Signé) BRETT WHALEN
Administrateur

(Signé) ROBERT SELLARS
Administrateur

Au nom des promoteurs

GOODMAN GP LTD. en tant que promoteur

(Signé) BRETT WHALEN
Chef de la direction

GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC., en tant que gestionnaire et promoteur

(Signé) RICHARD MCINTYRE
Président (signant en sa capacité de chef de la
direction)

(Signé) ROBERT SELLARS
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Goodman & Company, Investment Counsel Inc.,
en tant que gestionnaire et promoteur

(Signé) ROBERT SELLARS
Administrateur

(Signé) LUCIE PRESOT
Administratrice

(Signé) RICHARD MCINTYRE
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 24 janvier 2018

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (Signé) ROBERT HALL

Par : (Signé) VALERIE TAN

Par : (Signé) GAVIN
BRANCATO

Par : (Signé) CHRISTOPHER BEAN

BMO NESBITT BURNS INC.

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (Signé) ROBIN G. TESSIER

Par : (Signé) ADAM LUCHINI

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (Signé) RICHARD KASSABIAN

**PARTENAIRES EN GESTION DE
PATRIMOINE ECHELON INC.**

Par : (Signé) FAROOQ MOOSA

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (Signé) MICHAEL SHUH

Par : (Signé) NAGLAA PACHECO

Par : (Signé) J. GRAHAM FELL